

Département du Cher

Demande de permis de construire d'une centrale
photovoltaïque au sol sur les communes
de Parnay & Dun sur Auron

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique du 1^{er} mars au 5 avril 2024

Commissaire Enquêteur : Yves VINZENT

SOMMAIRE

1 Généralités

1.1 Préambule.....	4
1.2 Objet de l'enquête.....	5
1.3 Cadre juridique.....	7
1.3.1 Permis de construire.....	7
1.3.2 Evaluation environnementale et enquête publique.....	7
1.4 Caractéristiques du projet.....	8
1.5 Retombées du projet	9
1.5.1 L'emploi.....	9
1.5.2 Retombées financières.....	9
1.5.3 Contexte et enjeux.....	9
1.6 Composition du dossier.....	10
1.6.1 Dossier de demande du permis de construire.....	10
1.6.2 Avis des services.....	11
1.6.3 Etude d'impact environnemental.....	13
1.6.4 Documents complémentaires du dossier.....	14

2 Organisation de l'enquête..... 17

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	17
2.2 Documents administratifs.....	17
2.3 Réunions, visite et publicité.....	17

3 Déroulement de l'enquête..... 19

3.1 Durée de l'enquête.....	19
3.2 Permanences.....	19
3.3 Registre.....	20
3.4 Climat de l'enquête.....	20
3.5 Procès-verbal de synthèse.....	20
3.6 Comptabilisation des observations.....	20
3.7 Clôture de l'enquête.....	21

4 Analyse des observations..... 21

4.1 Observations défavorables.....	21
------------------------------------	----

4..1.1 Impact sur le paysage ou le cadre de vie, existence de nuisances	
4.1.2 Impact sur la faune, la flore et l'écosystème.....	27
4.1.3 Artificialisation des terres agricoles.....	28
4.1.4 Impact patrimonial.....	31
4.1.5 Projet agrivoltaïque.....	32
4.1.6 Construction et démantèlement du parc.....	33
4.1.7 Risques incendie et évènements naturels.....	36
4.1.8 Technique, technologie, empreinte carbone.....	39
4.1.9 Remarques sur le dossier.....	42
4.2 Observations favorables.....	43
4.2.1 Besoin de transition énergétique et empreinte carbone.....	43
4.2.2 Développement d'une énergie verte.....	45
4.2.3 Consommation de terres agricoles.....	46
4.2.4 Agrivoltaïsme.....	47
4.2.5 Intégration paysagère.....	47
4.2.6 Retombées économiques.....	47
4.2.7 Démantèlement	47
4.2.8 Informations aux habitants.....	47
4.3 Autres contributions.....	48

ANNEXES (liste page 49)

Annexe 1 : Questions du commissaire enquêteur du 15/2/24 et réponse JPEE

Annexe 2 : Reproduction des parutions dans les journaux de l'avis enquête publique

Annexe 3 : Constats d'huissier de l'affichage de l'avis

Annexe 4 : PV de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire de réponse de JPEE

Annexe 5 : Tableau de synthèse des thématiques des contributions défavorables

Annexe 6 : Arrêté du Préfet du Cher 2024-0444 du 8 Avril 2024

Annexe 7 : Réponse d'ADEV environnement aux observations du SIAB3A

Annexe 8 : Extrait de la carte départementale du potentiel agronomique des terres agricoles

1 GENERALITES

1.1 Préambule

Les communes de Parnay et de Dun sur Auron sont situées au centre du département du Cher à une trentaine de kilomètres au sud de Bourges

Ces 2 communes sont voisines et distantes de quelques kilomètres seulement. Elles appartiennent toutes les 2 à la communauté de communes du « Dunois »

PARNAY est une petite commune rurale et elle fait partie des communes peu ou très peu denses. En effet sa population est d'environ 60 habitants pour une superficie de 17,4 Km².

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des zones agricoles hétérogènes, de prairies et surtout de bois et forêts

La rivière l'Auron et le canal de Berry longent la commune à l'est.

Le maire de la commune est Monsieur Xavier CREPIN



Chapelle de Parnay



Mairie de Parnay

DUN SUR AURON est le siège de la communauté de communes du « Dunois ». Sa population est de 3980 habitants pour une superficie de 50,1 Km².

Le centre de la commune est typiquement médiéval. La ville a été fortifiée par Philippe Auguste au 12^{ème} siècle et témoigne d'un passé historique. Au pied des remparts, coulent l'Auron et le canal de Berry fermé à la navigation avec des chemins de randonnées à découvrir.

Dun-sur-Auron, anciennement nommée Dun le Roy, est riche d'un patrimoine historique et architectural. Jadis place forte royale, la cité fit l'objet d'attention toute particulière de la part des rois de France. Elle conserve les vestiges de son glorieux passé, remparts surplombant la rivière Auron, Beffroi du XV^{ème} siècle (monument unique dans la Région) et ses ruelles typiques des quartiers médiévaux.

Capitale gastronomique de la noix en Berry, la ville de Dun produit d'excellentes huiles de noix, fleurons de sa gastronomie locale.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des territoires agricoles (87,7 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (67,3 %), prairies (17,8 %), zones urbanisées (7,2 %), forêts (4,8 %), zones agricoles hétérogènes (2,6 %).

Le maire de la commune est Mr Louis COSYNS



Dun sur Auron : les remparts



Mairie de Dun sur Auron

1-2 Objet de l'enquête :

La société JPEE projette d'implanter sur les communes de Parnay et Dun sur Auron une centrale photovoltaïque sur une superficie clôturée de près de 67 hectares.

Ce projet fait l'objet de 7 demandes de permis de construire, 6 sur la commune de Parnay et 1 sur la commune de Dun sur Auron.

L'implantation du projet est en deux zones distantes d'environ 1km.

- Une zone située au nord de la commune de Parnay au lieu-dit « Les chaumes »

- Une zone sud proche du centre de Parnay qui s'étend à l'est et comprend quelques parcelles situées sur la commune de Dun sur Auron.

Le total des surfaces cadastrées des parcelles du projet des différents permis est de 81,5 Ha

L'origine du projet remonte à l'année 2019 et a subi de nombreuses évolutions :

- En zone nord « Les chaumes » deux parcelles ont été enlevées du projet, elles présentaient un enjeu écologique assez fort (milieux de pelouses calcicoles)

- En zone sud, les parcelles en zones humides ayant un impact sur les milieux intéressants pour l'avifaune, les reptiles, les amphibiens et les chiroptères ont été enlevées du projet.

La photo aérienne ci-dessous donne l'implantation des différentes zones du projet



Le tableau suivant précise la localisation des parcelles en fonction des demandes de permis de construire

N° du PC	dénomination lieu	N° parcelles	surface permis	Parc : surface clôturée
018 177 21 00004 Parnay	Les Chaumes	B51 B52	141435	123500
018 177 21 00005 Parnay	Beauséjour 1	A240 A242	38878	26400
018 177 21 00006 Parnay	Beauséjour 2	A10	215445	157000
018 177 21 00007 Parnay	Beaupuits	A59-A216-A219	27470	11700
018 177 21 00008 Parnay	Champ de l'Ecole Ouest	A215	115390	96100
018 177 21 00009 Parnay	Champ de l'Ecole Est	A297	107904	91100
018 087 22 00002 Dun sur Auron	Champ du Minerai	BR44 BR43-BR57-BR58-BR59- BR60-BR61	168561	160500
		total	815083	666300

La commune de Parnay s'est mobilisée sur ce projet afin de trouver des ressources financières lui permettant de faire face aux charges importantes d'entretien des chemins communaux et la réparation restauration du pont sur l'Auron. D'autres projets sont en cours de réflexion par la municipalité pour dynamiser cette petite commune.

JPEE (JP Energie Environnement) est une SAS française au capital social de 2 245 000 € dont l'ensemble des activités de développement de conception et d'exploitation est à Paris. Elle agit en partenariat avec l'établissement public Banque des Territoires qui en détient 34% du capital. JPEE emploie 155 collaborateurs et possède 7 agences sur le territoire national.

JPEE exploite plus de 64 centrales solaires d'une puissance installée de 213MW.

Le site choisi sur les communes de Parnay et Dun sur Auron paraît privilégié car :

- il bénéficie d'un ensoleillement correct : environ 1240KWh/m²/an
- il bénéficie d'une bonne faisabilité technique (terrain relativement plat et poste source à 3,5 Km)
- il possède une superficie remarquable et la topologie est adaptée à la mise en place de panneaux. Par ailleurs l'étude des sols a montré un faible potentiel agronomique du terrain ;
- c'est un site facilement accessible par des routes départementales ou communales qui longent les terrains.
- aucun zonage écologique n'est présent sur le site d'étude
- il n'est pas compris dans une zone de protection du patrimoine architectural.

1.3 Cadre juridique :

1.3.1/ Une installation soumise à permis de construire délivré par le Préfet :

Les articles L422-2 et R422-2 précisent que le Préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production d'énergie.

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme précisent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance installée supérieure à 250KWc sont soumises à permis de construire.

1.3.2/ Un projet soumis à évaluation environnementale et enquête publique :

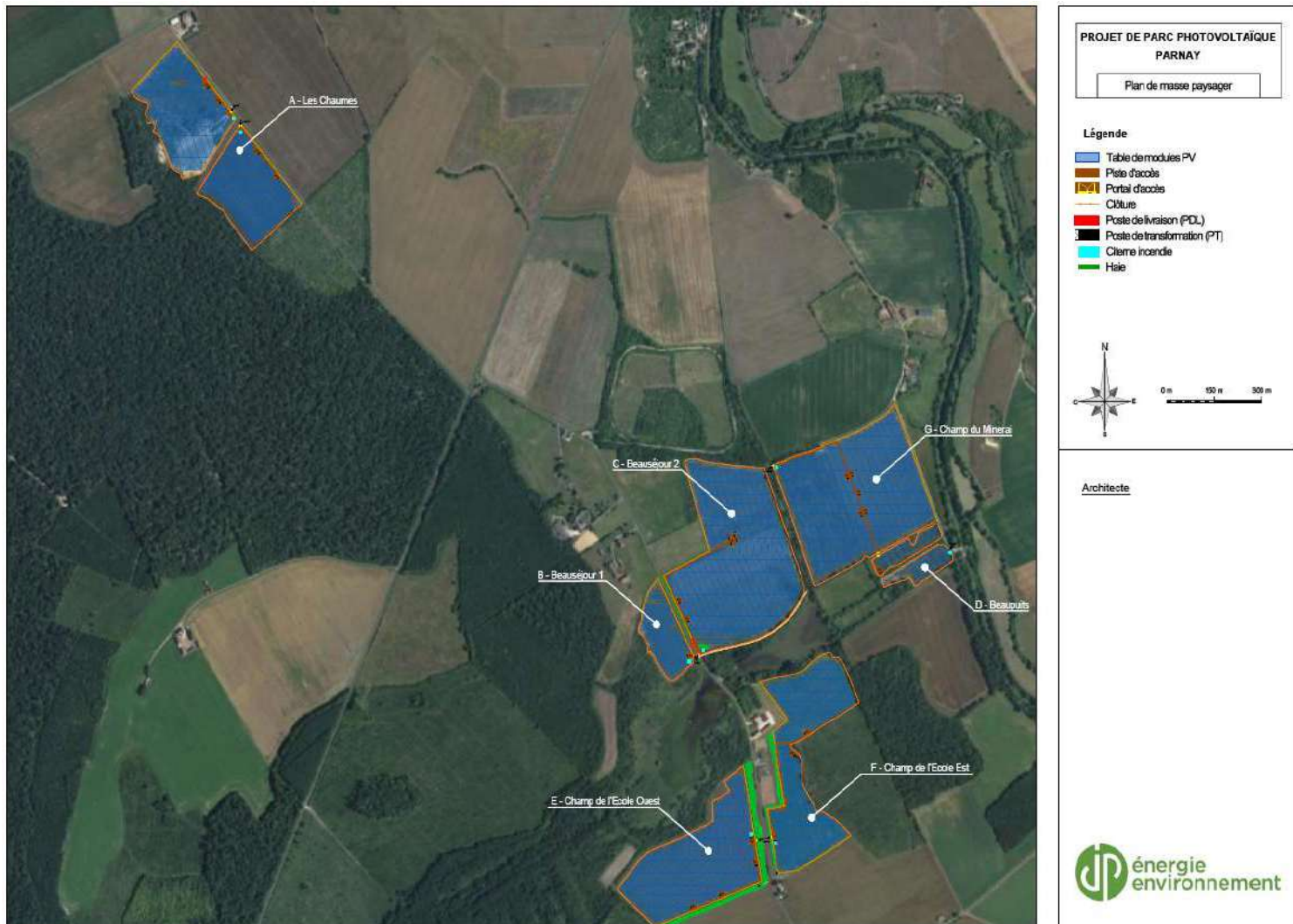
L'article R 122-2 du code de l'environnement indique que les installations installées au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc sont soumises à évaluation environnementale.

L'article L123-1 du code de l'environnement précise que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la

prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2

1.4 Caractéristiques du projet

Les dispositions des différents éléments du projet sont schématisées ci-après



Commune	Dénomination lieu	Nombre de panneaux	Puissance estimée (MWc)	Production (MWh)	Equivalent consommation (personnes)	CO2 évité (tonnes/an)	Linéaire de haie créée (2 mètres de largeur) en mètres	Linéaire de haie créée (5 mètres de largeur) en mètres	Plantation de bosquets en m ²
Parnay	A - Les Chaumes	24087	11,3	14151	6366		770	0	3665
Parnay	B - Beauséjour 1	4672	2,2	2745	1235		305	0	0
Parnay	C - Beauséjour 2	31859	15,0	18717	8420		255	200	283
Parnay	D - Beaupuits	1843	0,9	1083	487		0	0	0
Parnay	E - Champ de l'Ecole Ouest	21894	10,3	12863	5786		0	692	9970
Parnay	F - Champ de l'Ecole Est	19074	9,0	11206	5041		900	0	3355
Dun-sur-Auron	Champ du Minerai	34657	16,3	20361	9159		627	0	0
TOTAL		138086	65	81126	36494	3697	2857	892	17273
							3749		

La production d'électricité équivaut à la consommation de près de 36 500 personnes

Les coûts indiqués ci-après sont prévisionnels :

➔ Le coût global de l'installation s'élève à 52 M€ incluant le raccordement.

- ➔ Le coût annuel de la maintenance et l'exploitation s'élèvent à 275 000 €/an.
- ➔ Le raccordement au poste source de Dun-sur-Auron est estimé à 3,5 M€ au total.

1.5 Les retombées du projet :

1.5.1 L'emploi :

Les travaux de construction vont durer un peu plus d'un an durant lequel les entreprises locales vont être sollicitées, irriguant également l'activité commerciale locale.

En ce qui concerne l'emploi local (à l'échelle du département):

- En phase de construction, plusieurs lots peuvent être confiés à des entreprises locales dont notamment: la sécurité du site, la mission CSPS et le contrôle technique, le paysagiste, le lot VRD et le lot électricité générale. La pose des fondations, des structures et des panneaux sont confiés à des entreprises spécialisées, présentes en France mais pas dans le bassin d'emploi de Bourges.
- En phase d'exploitation : le projet permettra notamment la création de deux emplois pérenne (technicien électricien photovoltaïque) dans notre agence de Bourges qui sont non-délocalisables ;

De plus, la création de la ferme ovine sur le parc sera bénéfique pour l'activité agricole locale.

1.5.2 Les retombées financières du projet :

Toutes les parcelles concernées par le projet font aujourd'hui l'objet d'une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 32 ans.

Les particuliers, dont certains sont agriculteurs, y trouvent une source de revenus intéressante en raison du prix de location à l'hectare proposé ()

La commune de Parnay est également propriétaire de plusieurs parcelles situées sur le parc : le loyer perçu par la commune en application du bail de location des terrains communaux s'élève à près de 75 k€/an HT.

Concernant les retombées fiscales, les données estimées par le porteur de projet sont les suivantes :

	Parnay	Dun sur Auron	Cher	CC Le Dunois
IFER (€/an)	35 000	9 122	66 183	110 305
CVAE (€/an)	0	0	14 000	15 000
TA (1fois) €	0	30 000	33 000	0

1.5.3 Contexte et enjeux :

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribuer à l'indépendance énergétique de la France.

Le photovoltaïque joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique ; Le Plan Pluriannuel de l'énergie (PPE 2024-2028) : les capacités de production d'électricité renouvelables installées 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017, 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

Avant 2030, le coup d'accélérateur doit être mis sur les énergies renouvelables électriques, et particulièrement sur le solaire. Le parc photovoltaïque devra en effet passer de 16 gigawatts (GW) à 54, voire 60 GW en 2030, en vue d'atteindre 75 à 100 GW en 2035, soit un doublement au minimum du rythme d'installation actuel.

Le SRADDET de la région Centre Val de Loire a été adopté en date du 19/12/2019 et validé par le Préfet de Région en date du 4/02/2020. C'est le document de référence concernant la stratégie et les orientations pour la région en matière de réduction des consommations d'énergie, de réduction des gaz à effet de serre de lutte contre la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergie renouvelables de la région

La Région Centre Val de Loire affiche une forte ambition pour la transition énergétique, le SRCAE vise une puissance installée de parcs solaires photovoltaïques supérieurs à 2,4 GW en 2030.

L'enjeu est donc très important vis-à-vis de ces objectifs car la situation fin 2023 est en dessous des attentes.

1.6 Composition du dossier :

1.6.1 Dossiers de demande de permis de construire :

1.6.1.1 : Cerfa de demande :

Comme nous l'avons indiqué précédemment 7 demandes de permis de construire ont été déposées au titre de ce projet.

Chaque dossier de demande de permis, au format A3 est constitué de la manière suivante :

- Une demande de permis de construire suivant Cerfa N° 13409*07 datée et signée
- un récépissé de dépôt daté et signé.
- une autorisation d'édification du propriétaire des parcelles concernées
- les annexes détaillées ci-après

1.6.1.2: Annexes au dossier de demande de permis de construire :

Pour chaque demande de permis de construire, un document A3 produit par le cabinet d'architecture « Atelier Emilie DUPUY » présente

- la localisation du projet dans un rayon d'environ 30 à 40 km
- les plans de situation,
- les plans de masse avec vues aériennes,

- les plans en coupes de terrains et des infrastructures,
- une notice descriptive,
- les plans de façades, la définition du portail, clôture et citernes,
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement et des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et lointain.

Les 6 demandes de permis de construire concernant la commune de Parnay ont été déposés le 26/10/2021.

Elles ont fait l'objet d'un complément le 18 Février 2022 concernant les plans de masse.

Le porteur de projet, en réponse à l'avis de la MRAE (voir § 1.6.4.1 et § 1.6.4.2), a fait évoluer son projet pour les zones A « Les Chaumes », C « Beauséjour 2 » et D « Beaupuits » et a donc déposé en octobre 2023 des dossiers modificatifs pour les plans de masse modifiés des zones concernées.

La demande du permis de construire de la zone G « le champ du Minerai » concernant la commune de Dun sur Auron a été déposée le 14/04/2022.

1.6.2 Avis des services :

1.6.2.1 Avis de la CDPENAF :

Le 15/12/2022, chaque demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable voté par la majorité de la commission tout en faisant remarquer l'impact négatif sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (parc en périphérie du massif de Beauséjour)

1.6.2.2 Avis de la Chambre d'agriculture :

Le 25/07/2022, la chambre d'agriculture, mettant en doute le volet agricole du projet, considérant que la charte de Décembre 2011 n'est pas respectée et ayant des craintes sur la saturation du poste source, a rendu un avis défavorable.

1.6.2.3 Avis du maire de Parnay :

Le maire de Parnay a émis un avis favorable pour chacune des 6 demandes de permis de construire le 26/10/2021.

1.6.2.4 Avis du maire de Dun sur Auron:

Le maire de Dun sur Auron a donné un avis défavorable (sans indiquer de motif) le 21/04/2022

1.6.2.5 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

Le projet n'est pas soumis à l'accord de l'ABF, cependant il recommande une plantation d'arbres à haute tige en particulier le long de la D120 pour créer un masque végétalisé.

1.6.2.6 Avis de la DGAC :

Pour chaque demande de permis de construire, le 9/08/2022, la DGAC indique qu'elle n'a pas d'objection au projet.

1.6.2.7 Avis du conseil départemental :

Le 10/08/2022, le Conseil Départemental a rendu un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions concernant les accès, les demandes d'alignement et l'intervention sur le domaine public routier.

1.6.2.8 Avis de la DRAC :

Le 21 Juillet 2022, pour chaque demande de permis de construire, la DRAC a pris un arrêté pour la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le projet.

1.6.2.9 : Avis du ministère des Armées :

Le 19/07/2022 l'état-major de Rennes n'émet pas d'observation sur le projet

Le 19/07/2022 la direction de la circulation aérienne militaire Nord indique que le projet ne présente pas de gêne avérée.

1.6.2.10 : Avis d'ENEDIS :

Le 22/07/2022 ENEDIS informe JPEE que la communauté de commune n'est pas mise à contribution pour les coûts d'extension de réseau.

ENEDIS attire l'attention que pour la demande de permis PC 0181772100005 l'existence d'une ligne électrique est à prendre en compte vis-à-vis des constructions à mettre en place.

1.6.2.11 : Avis de RTE :

Le 18/07/2022 RTE indique qu'il n'a aucune remarque à formuler

1.6.2.12 : Avis du SDIS :

Le 29/07/2022, le SDIS du Cher émet pour chaque demande de permis de construire une liste de prescriptions permettant de mettre en place :

- des mesures de prévention du risque d'incendie

-des mesures facilitant l'intervention des secours

1.6.2.13 : Avis de la DREAL :

Le 18/07/2022 la DREAL ne fait pas état d'ICPE sur les parcelles du projet.

1.6.3 : Etude d'impact environnemental

1.6.3.1 : Résumé non technique :

Deux versions du résumé non technique font partie du dossier :

La version d'origine du 15/09/2021 :

Ce document au format A3 de 33 pages présente et décrit le projet tel que nous l'avons résumé précédemment. Il présente les 2 variantes qui ont été étudiées, la variante finale prenant en compte les enjeux écologiques établis sur le site suite aux états initiaux en écartant du projet les parcelles sensibles.

Un premier chapitre analyse l'état initial du site et de son environnement en synthétisant les enjeux sur le milieu naturel, la flore et la faune. Une partie traite également du paysage et du patrimoine architectural.

Un deuxième chapitre liste les impacts dans les différentes phases du projet (phase chantier de construction, phase exploitation et phase démantèlement) ; les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont définies pour chaque phase.

JPEE considère qu'à l'issue de ces mesures l'impact sur le milieu naturel est négligeable à faible.

La version finale du 23/11/2023 :

Ce document au format A3 de 41 pages intègre les plans de masse de chaque demande de permis qui font apparaître les dispositions prises pour la protection du milieu naturel (conservation des mares, corridor de passage d'animaux, zones de suivi écologiques, haies ...). Cette version complète et met à jour les tableaux des enjeux. Les mesures sont également mises à jour en conséquence.

JPEE considère qu'à l'issue de ces mesures l'impact sur le milieu naturel est négligeable à faible.

1.6.3.2 : Etude d'impact :

Deux versions au format A3 traitent de l'étude d'impact relative à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Réalisé par la société ADEV environnement, la première version de 392 pages du 15/09/2021 explique de manière détaillée le projet. Le document est décomposé comme il suit :

Les 28 premières pages constituent l'introduction et la description détaillée du projet. Après avoir longuement justifié le choix de l'énergie solaire en décrivant les contextes régionaux et nationaux, le

document présente le cadrage réglementaire puis présente le groupe JPEE. Cette introduction présente la localisation et les aires d'étude du projet.

Les 182 pages suivantes font l'analyse de l'état initial du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et patrimoine architectural, et du milieu humain.

Les 16 pages suivantes présentent le choix du site, décrivent les variantes étudiées et détaillent le projet technique

Les 122 pages suivantes font l'analyse des impacts et définissent les mesures de réduction et en déduisent les impacts résiduels.

Une dizaine de pages traite de la vulnérabilité du projet à différents risques naturels et de la compatibilité du projet avec les documents opposables.

La fin du document est principalement consacrée aux annexes.

La deuxième version du 23/11/2023, un peu plus étoffée (422 pages format A3), intègre les évolutions des plans de masse et effectue les mises à jour en conséquence, sans changer l'organisation du document

Les études sont précises et complètes et les rédactions indiquent une expertise certaine. L'ensemble est bien structuré et facile à lire pour le public.

L'importance en volume du dossier pourrait avoir un effet repoussoir mais les documents comportent de nombreuses illustrations facilitant la lecture et la compréhension des problématiques.

Les tableaux de synthèse en fin des paragraphes permettent de rapidement saisir l'essentiel du contenu de l'étude.

1.6.4 : Documents complémentaires du dossier :

1.6.4.1 : Avis de l'Autorité environnementale :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a publié son avis à la suite de sa réunion du 24 Mars 2023. Cet avis (document de 14 pages), très critique, liste 7 recommandations :

- reprendre la démarche itérative pour le choix du site
- compléter étude d'impact pour le raccordement
- Apporter des précisions sur la remise en état du site après démantèlement
- Evaluer le bilan carbone à partir du cycle complet de la centrale photovoltaïque
- s'engager sur la pérennité du volet agricole du projet (ferme ovine)
- reprendre l'étude de l'état initial en menant des inventaires plus poussés
- reprendre l'étude d'impact et la séquence ERC en conséquence des actions de la remarque précédente

1.6.4.2 : Réponse du porteur de projet JPEE :

Conformément à l'article L122-1-V du code de l'environnement le porteur de projet a fait une réponse.

Dans un document de 70 pages, JPEE répond de manière satisfaisante à chaque recommandation.

En particulier concernant l'état initial, 2 nouvelles sorties ont été effectuées en mai et juin 2023. Le constat est une évolution notable de l'état initial par rapport à l'année 2020 en raison des évolutions de l'état des parcelles (devenues jachères ou boisements arrachés...).

De ce fait, les inventaires sur la flore et habitats, sur les zones humides et sur la faune ont été revus.

En conséquence le projet a évolué en adoptant un évitement spatial partout où la flore, l'habitat ou la faune présentait un enjeu vis-à-vis d'espèce protégée.

Le tableau suivant donne les principales évolutions suivant les zones du projet

Commune	Dénomination lieu	N° parcelles	Superficie panneaux (m²)	Surface adjacente
Parnay	A - Les Chaumes	B51 B52	75189 66961 (modification suite à l'avis MRAE)	1. Evitement avec suivi écologique et entretien - Parcelles B11 et B12 - 4,56 ha + 3,99 ha soit 8,55 ha. 2. Création d'un habitat favorable à la biodiversité + corridor entre les deux zones photovoltaïques. 3. Plantation de haie le long de la voie communale.
Parnay	B - Beauséjour 1	A240 A242	12987	1. Evitement total de la ZNIEFF 1 et des abords de l'étang. 2. Gestion par fauche différenciée du site pour la protection de l'orchis pyramidal.
Parnay	C - Beauséjour 2	A10	98454 88569 (modification suite à l'avis MRAE)	1. Evitement des abords de l'étang de Beaupuits. 2. Evitement total et conservation des chemins de randonnées et leurs haies bocagères.
Parnay	D - Beaupuits	A59-A216-A219	7547 5124 (modification suite à l'avis MRAE)	1. Evitement de la parcelle A 198 - 17601 m² soit 1,8 ha 2. Evitement de la parcelle A 219 - 1,1 ha (suite à l'avis MRAE)
Parnay	E - Champ de l'Ecole Ouest	A215	60866	1. Plantation de haies et bosquets sur les flancs est (D120) et sud de la zone 2. Aménagement d'un parcours pédagogique 3. Plantation en quantité importante de haies et bosquets. 4. Recul des installations par rapport aux habitations.
Parnay	F - Champ de l'Ecole Est	A297	53026	1. Recul des installations par rapport aux habitations. 2. Plantation en quantité importante de haies et bosquets.
Dun-sur-Auron	Champ du Minerai	BR44 BR43 BR57 BR58 BR59 BR60 BR61	96347	1. Plantations de haies pour masquer le site

Ces évolutions expliquent l'évolution des documents du projet en novembre 2023.

1.6.4.3 : Délibérations du conseil municipal :

1.6.4.3.1 : Mairie de Parnay :

Chacun des 6 permis de construire qui concernent la commune de Parnay a fait l'objet d'une délibération.

Le dossier ne comportait que les délibérations sur les permis PC 0181772100004 (validé à l'unanimité) et PC0181772100005 (validé avec 2 voix contre).

J'ai demandé à la mairie de Parnay de me communiquer les 4 délibérations manquantes que j'ai tenues à la disposition du public : PC 0181772100006 (validé avec 2 voix contre), PC018772100007 (validé avec 1 voix contre), PC 018772100008 (le maire se retire de la séance pour le vote, validé avec 2 voix contre), PC 018772100009 (validé avec 2 voix contre).

1.6.4.3.2 : Mairie de Dun sur Auron :

Le conseil municipal donne avec 13 voix et 11 abstentions un avis défavorable au projet au titre de l'évaluation environnementale.

1.6.4.4 : Projet agricole :

Le dossier de l'enquête comprend également plusieurs documents qui précisent le volet agricole du projet de parc agrivoltaïque :

La superficie du projet, le potentiel agronomique des terrains et les caractéristiques techniques du projet solaire permettent d'envisager la création d'une activité agricole à forte valeur ajoutée sur l'ensemble des terrains. Une exploitation ovine est donc envisagée par l'EARL La Cloix installé à proximité directe du projet. La production de viande ovine sera conduite selon le cahier des charges agriculture biologique. Dans ce but, une convention d'exploitation est signée entre SOLEIA RNA (porteur du projet photovoltaïque) et l'EARL La Cloix (porteur du projet agricole)

Afin d'étayer la viabilité du projet agricole les documents sont versés au dossier :

-**Une étude financière de rentabilité**, réalisée par le cabinet CERFRANCE et effectuée pour les 7 premières années de l'activité (le document date d'avril 2021), conclut à la viabilité de l'exploitation.

-**Une étude pédologique**, réalisée par le bureau d'études spécialisé JF MORIN, conclut à la qualité médiocre au plan agronomique des terrains et affirme que le maintien d'un couvert en herbe exploité par le pâturage ovin extensif est satisfaisant.

-**Une convention** de 12 pages signée entre l'exploitant du parc et l'exploitant agricole définit les conditions et obligations réciproques permettant l'exploitation agricole des terrains.

Il conviendrait sans doute de mettre à jour l'étude financière de rentabilité qui date maintenant de plus de 3 ans.

De même la convention permet, en cas de difficulté de l'exploitant agricole, à celui-ci de se retirer du projet. Il conviendrait donc que l'exploitant du parc s'engage à maintenir le volet agricole sur les parcelles en cas de défaillance de l'exploitant agricole.

1.6.4.5 : Volet paysage :

Un document d'une trentaine de pages, rédigé par la société SERRAULT jardins, définit les zones à végétaliser, les types de plantation à adopter suivant les zones, les manières de planter et d'entretenir ces plantations.

Les plantations sont de 4 types :

-**Haie bocagère** dont l'objectif est de cacher visuellement les panneaux, depuis les routes et habitations, et de servir de corridor biologique sachant que les hauteurs à maturité seront de 3 à 7m.

-Bosquet L'objectif est de cacher visuellement les panneaux photovoltaïques depuis les chemins, routes et habitations depuis un point de vue spécifique. Ces lieux d'abris pour la faune et la flore jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils sont composés d'arbres structurants atteignant 15 à 20m de hauteur à maturité ; d'arbres de moyen développement de 17 à 15m de haut et d'arbustes. Ils sont souvent garnis d'arbres fruitiers pour favoriser l'attrait de la faune sauvage.

-Haie fleurie à vocation paysagère L'objectif est de cacher les panneaux photovoltaïques depuis les habitations. De la même manière que la haie bocagère, elle joue un rôle de « corridors biologiques », en permettant à de nombreuses espèces de se déplacer entre les boisements

-Arbres d'alignement L'objectif est de proposer un accompagnement au long du sentier pédestre. Apport de zones d'ombres, de fraîcheur et de promenade. Les sections d'arbre d'alignement jouent également un rôle de « corridors biologiques », en permettant à de nombreuses espèces de se déplacer entre les boisements

A l'issue de l'enquête le dossier a été complété par les certificats, signés par les maires de Parnay et Dun sur Auron, attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique dans leur mairie.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E24000007/45 en date du 30/01/2024, Monsieur Denis LACASSAGNE, Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Yves VINZENT en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Documents administratifs :

Monsieur le Préfet du Cher a publié l'arrêté N°DDT 2024-017 de la Préfecture du Cher en date du 7 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Il précise :

« Le projet présenté par JP Energie Environnement concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque, aux lieux-dits Les Chaumes, Champs de l'Etang, Le Souchet, Beauséjour, Les Varennes, Champ du Minerai et Champ de l'École sur les communes de Parnay et de Dun-sur-Auron Il s'étend sur une surface de 101 ha, sur deux zones éloignées d'un peu moins de 1 km l'une de l'autre. La zone la plus au nord, composée de deux parcelles, couvre environ 23 ha tandis que la zone la plus au sud est constituée de sept parcelles couvrant une surface de 78 ha.

La centrale solaire aura une puissance totale installée de 65 MWc et devrait permettre la production de 75 GWh par an sur une durée d'exploitation estimée à 30 ans. »

Un avis d'enquête publique a été également publié et mis en ligne sur le site de la préfecture du Cher.

2.3 Réunions, visites et publicité :

A réception de ma nomination, j'ai pris contact avec la DDT du Cher et nous nous sommes rencontrés le 6 février 2024 pour prendre connaissance du dossier, récupérer les coordonnées des différents interlocuteurs et valider les modalités de l'enquête qui sont dans l'arrêté préfectoral.

Mon interlocutrice m'a informé que les dossiers et les postes informatiques mis à disposition du public seraient mis en place par ses soins dans les mairies concernées.

J'ai transmis, le 15 février 2024, au porteur de projet un document de demandes d'informations ou d'éclaircissements sur le projet (annexe 1) en vue d'avoir les réponses pour une réunion prévue le 22 février. Malheureusement pour des raisons de santé le porteur de projet a annulé notre entrevue. Il m'a cependant apporté les réponses dans un document reçu par mail le 23 février (également en annexe 1)

Le 22 février 2024 j'ai rencontré Mr Moreau maire adjoint de l'urbanisme de Dun sur Auron et deux de ses collaborateurs pour cerner le contexte, savoir leurs questions sur le projet et comprendre l'origine du vote défavorable. Nous avons également défini les conditions d'accueil du public et les modalités de mise à disposition du dossier au public. Le maire adjoint s'est étonné de ne pas avoir reçu le dossier de consultation du public à une semaine de l'ouverture de l'enquête.

Je n'ai pu m'entretenir avec Mr Crépin, maire de Parnay, que par téléphone car celui-ci était en déplacement professionnel. Il m'a donné l'historique du projet et les attentes pour la commune vis-à-vis des retombées économiques.

Je suis ensuite allé sur les terrains où doit être mis en place le projet. J'y ai constaté la mise l'existence des affiches réglementaires de l'avis d'enquête publique.

Concernant les mesures de publicité, elles ont été conformes à la réglementation:

-Parution dans la presse écrite : Dans le quotidien Le Berry Républicain largement diffusé et lus dans la région et dans l'hebdomadaire l'Information Agricole diffusé dans le monde rural (voir les scans des pages d'annonces des avis d'enquête en annexe 2).

Les parutions ont eu lieu telles que :

publication	Le Berry Républicain	L'Information Agricole
date parution avis	16 février 2024	16 février 2024
date du rappel	8 mars 2024	8 mars 2024

-Affichage dans les mairies de Parnay et de Dun sur Auron de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage extérieur aux mairies

-Mise en ligne sur le site de la préfecture du Cher de l'avis

-sur les sites du projet plusieurs panneaux sur lesquels était collée l'affiche réglementaire de l'avis ont été installés sur les voies d'accès aux parcelles concernées par le projet ainsi que le long des routes départementales et communales longeant les sites.

Un constat d'huissier concernant les affichages est en annexe 3

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3.1 Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 1^{er} mars au 5 avril 2024

Conformément à l'arrêté N°DDT 2024-017 de la Préfecture du Cher en date du 7 février 2024 l'enquête s'est ouverte le 1^{er} Mars 2024 à 9h à la mairie de Parnay en présence de Mr Xavier Crépin maire de la commune.

J'étais passé auparavant à la mairie de Dun sur Auron pour viser le registre et vérifier la mise en place de tous les documents constituant le dossier ainsi que du poste informatique permettant de consulter en ligne. J'ai également validé les conditions d'accueil du public dans les locaux réservés à cet effet dans la mairie de Dun sur Auron.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public ainsi que le dossier de projet qui seront en permanence disponibles pour consultation à la mairie. J'ai vérifié la présence du poste informatique et validé les conditions d'accueil du public à la mairie de Parnay. J'ai informé la secrétaire de mairie du fonctionnement de l'enquête publique et des dispositions à prendre pour l'accueil du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter les dossiers disponibles en permanence aux heures d'ouverture des mairies.

Le public pouvait également consulter les dossiers sur les postes informatiques mis à disposition dans les mairies.

Le public pouvait également faire ses observations par voie postale, en déposant un courrier à la mairie ou en adressant un mail à l'adresse dédiée sur le site de la préfecture. A noter que l'adresse pour envoyer une contribution par mail bien qu'étant correcte ne comportait pas de lien dans les premiers jours de l'enquête

Le public pouvait également contacter directement la société JPEE pour obtenir les informations souhaitées.

3.2 Permanences :

Je me suis tenu à la disposition du public pour lui apporter les informations qu'il souhaitait avoir et recevoir ses observations orales et écrites lors des permanences suivantes :

- le vendredi 1^{er} mars 2024 de 9h00 à 12h à la mairie de Parnay
- le mercredi 06 mars 2024 de 14h à 17h à la mairie de Dun sur Auron
- le jeudi 14 mars 2024 de 14h à 17h à la mairie de Dun sur Auron
- le mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h à la mairie de Dun sur Auron
- le vendredi 5 avril 2024 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Parnay

Durant ces 5 permanences j'ai reçu 10 personnes.

Certaines personnes sont venues plusieurs fois pour insister longuement sur le sens des observations défavorables qu'elles avaient émises.

3.3 Registres :

Les registres d'observations ont été signés à l'ouverture de l'enquête, d'une part à Parnay par monsieur le maire et d'autre part à Dun sur Auron par le premier adjoint.

Ils ont été ensuite complétés, clos et signés par moi en présence des élus le 5 avril 2024

3.4 Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans aucune difficulté lors des permanences et heures d'ouverture des mairies où le dossier pouvait être consulté et les contributions consignées sur le registre.

Lors de toutes les permanences, les personnes se sont succédées pour généralement commenter et justifier leur contribution car elles avaient une bonne connaissance du dossier. Les discussions ont été courtoises et intéressantes.

3.5 Procès-Verbal de synthèse :

Conformément à la procédure, j'ai rédigé dans le délai de 8 jours à la clôture du projet, le Procès-Verbal de synthèse (annexe 4), présentant les observations recueillies, que j'ai transmis par mail au porteur de projet le 10 avril 2024.

J'ai rencontré le représentant du porteur de projet Mr Ralph Tricot le 12 avril pour lui faire quelques commentaires et répondre à ses questions.

En réponse, j'ai reçu le mémoire de JPPE le 23 avril 2024. Il est également joint en annexe 4

3.6 Comptabilisation des observations :

Les observations ont été très nombreuses (101 contributions) car beaucoup comportent plusieurs observations, les tableaux des paragraphes suivants en montrent l'intensité.

contribution	mail	registre de Parnay	Registre de Dun	total

défavorable	86	4	2	92
favorable	4	2	0	6
autre	3	0	0	3
			total	101

Les 92 contributions défavorables génèrent 204 observations défavorables

Le tableau en annexe 5 détaille les thèmes des observations pour chaque contribution défavorable.

Les 6 contributions favorables génèrent une quinzaine d'observations favorables.

3.7 Clôture de l'enquête :

J'ai clos l'enquête publique à 12h le 5 avril à la mairie de Parnay en présence de Mr Xavier Crépin maire de Parnay.

Je suis ensuite allé à la mairie de Dun où j'ai récupéré le registre après l'avoir clos et signé en présence de Mr Louis Cosyns maire de Dun sur Auron.

L'enquête s'est donc tenue pendant 36 jours consécutifs.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS :

4.1 Observations défavorables :

Nous avons vu au § 3.6 que le nombre d'observations défavorables est important et un regroupement par thème rend l'analyse plus pertinente. Le tableau en annexe 5 en donne la synthèse. Dans ce tableau, chaque contribution est numérotée de la manière suivante :

-Mxx → M signifie contribution reçue **par mail** sur le site de la DDT et xx le numéro d'ordre attribué par la DDT

-RYz → R signifie contribution déposée **sur le registre** avec Y=P pour Parnay et Y=D pour Dun sur Auron, z le numéro d'ordre enregistré sur le registre.

-LYz → L signifie contribution reçue **par Lettre** et annexée au registre, avec Y=P pour Parnay et Y=D pour Dun sur Auron, z le numéro d'ordre

Par thème, chaque observation a été prise en compte dans mon PV de synthèse pour solliciter le porteur de projet et sa réponse est exposée pour chaque question.

4.1.1 : Impact sur le paysage ou le cadre de vie, existence de nuisances :

60 observations relèvent de ce thème.

Synthèse des observations sur l'impact sur le paysage ou le cadre de vie :

Celles les plus fréquentes concernent une dénaturation du site et un risque de perte d'attrait des circuits de randonnée pratiqués par les marcheurs et les vététistes. En effet certaines zones périphériques sont grillagées mais pas occultées par des haies paysagères.

Une partie du parc (champ du Minerai parcelles B43 et B44) étant visible du canal de Berry et des rives de l'Auron, très touristiques, des observations indiquent le risque de désaffection des touristes alors qu'il y a la volonté, au niveau des collectivités, de développer cet axe touristique.

De même l'habitant de la Cloix le plus proche du parc dont la maison d'habitation se situe à une centaine de mètres craint une altération de la vue du paysage par les panneaux.

Par ailleurs plusieurs observations mettent en doute la rapidité de masquage du parc en raison de la pauvreté du sol et des risques de sécheresse. Une observation indique 8 à 15 ans pour que les haies aient une taille suffisante pour jouer leur rôle.

Les riverains des 2 maisons situées au champ de l'école de Parnay qui se trouvent partiellement enclavées se sentent emprisonnés de par la proximité du grillage et des tables support des panneaux

Beaucoup d'observations considèrent que le parc va défigurer le paysage d'une campagne paisible et jugent que c'est une industrialisation (vitrification) de la campagne au bénéfice des territoires urbains (quand il n'est pas affirmé que cela ne rapporte qu'à des intérêts privés).

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Le porteur de projet a produit un document d'une société spécialisée qui indique que la hauteur des haies bocagères sera en moyenne de 3 à 7m à maturité. Il conviendrait de préciser la durée de cette maturité et quelles dispositions sont prises pour faciliter la pousse rapide compte tenue de la pauvreté du sol ?

Le projet est-il compatible de la mise en place de haie bocagère le long des zones du parc qui côtoient les chemins de randonnée et en vision directe du canal ?

Serait-il envisageable aux abords des habitations du champ de l'école de laisser un espace notable entre le parc et les habitations enclavées ? (on verra plus loin la nécessité vis-à-vis du risque incendie de mettre en place un pare feu conséquent pour protéger les habitations).

Réponse du porteur de projet :

a. Paysage

L'arrivée à maturité des végétaux dépend de plusieurs facteurs comme l'espèce et la variété, l'âge des sujets plantés, l'entretien (taille et arrosage), les caractéristiques pédoclimatiques, les maladies éventuelles ou bien encore la pollution.

L'étude sur le volet paysage du projet définit plusieurs types de plantations : haie bocagère, bosquet, haie fleurie à vocation paysagère et arbres d'alignement. Ces types de plantation répondent à des objectifs recherchés qui sont différents, tous rappelés dans le corps de l'étude.

La hauteur de 3 à 7 mètres auquel il est fait référence concerne les haies bocagères, qui sont composés de : Cormier, Charme, Chèvrefeuille, Houx Commun, Orme Champêtre, Troène Commun, Sureau,

Prunelier, Noisetier, Groseiller, Epine Vinette, Cornouiller, Cerisier, Bourdaine, Aubépine, Merisier, Faux-Acacia et Alisier.

Les sujets plantés doivent être assez jeunes pour que la prise des végétaux soit optimale. Certaines essences ont une croissance très rapide comme le Troène, le Charme ou le Sureau pouvant atteindre plusieurs dizaines de centimètres par an. L'assemblage de la haie bocagère sera composé de plusieurs essences, d'arbres et d'arbustes caduc ou persistant, à croissance variable, implantés sur plusieurs rideaux (largeur de la haie bocagère de 2 ou 5 mètres).

Afin d'anticiper au mieux, le porteur de projet fait le choix de commencer le chantier par les travaux de plantation de haies. **Dans certains secteurs avec le plus d'enjeux, comme au niveau du Champ de l'Ecole, la plantation de haies pourra commencer une année avant le démarrage du chantier.**

Ensuite, plusieurs mesures permettront d'assurer la prise et une bonne croissance des végétaux : décompactage de la terre, apport de matières fertilisantes, tuteurage, protection contre les animaux, paillage du sol. Enfin, le porteur de projet s'engage dans l'étude sur le volet paysage sur la mise en place d'un arrosage « **Un arrosage par réseau goutte à goutte sera mis en place afin d'alimenter les plants en eau. Chaque parcelle sera munie d'une arrivée d'eau et équipé de programmeurs** »¹.

Le porteur de projet s'engage à sélectionner une entreprise spécialisée dans les travaux paysagistes et à mettre en place les recommandations de l'étude contenues dans le chapitre 3 sur la plantation et l'entretien des végétaux.

Enfin, rappelons que près de 3749 mètres linéaires de haies seront plantées, représentant un budget compris entre 150 000 et 200 000 €. Les haies jouent un rôle primordial pour la biodiversité et l'agriculture, l'agence régionale de la biodiversité en Centre-Val-de-Loire estime que :

« *Les haies rendent de nombreux services à l'agriculture :*

- *en hébergeant des organismes auxiliaires des cultures, elles aident à la régulation des organismes dits indésirables ou ravageurs,*
- *elles aident à la lutte contre les coulées d'eau boueuses et érosion des sols*
- *elles permettent de protéger contre l'assèchement par le vent en offrant un rempart*
- *elles influent sur la fertilité des sols par un réseau racinaire dense*

Les haies restructurent le paysage et participent à la continuité écologique (trame verte) sur le territoire. Par le passé, elles étaient partie intégrante des milieux agricoles, notamment des milieux d'élevage car elles servaient de barrière naturelle entre les troupeaux. Certaines haies sont aussi plantées pour servir d'arbres fourragers, une ressource intéressante quand les prairies sont sèches en été. »².

b. Canal et chemins de randonnées

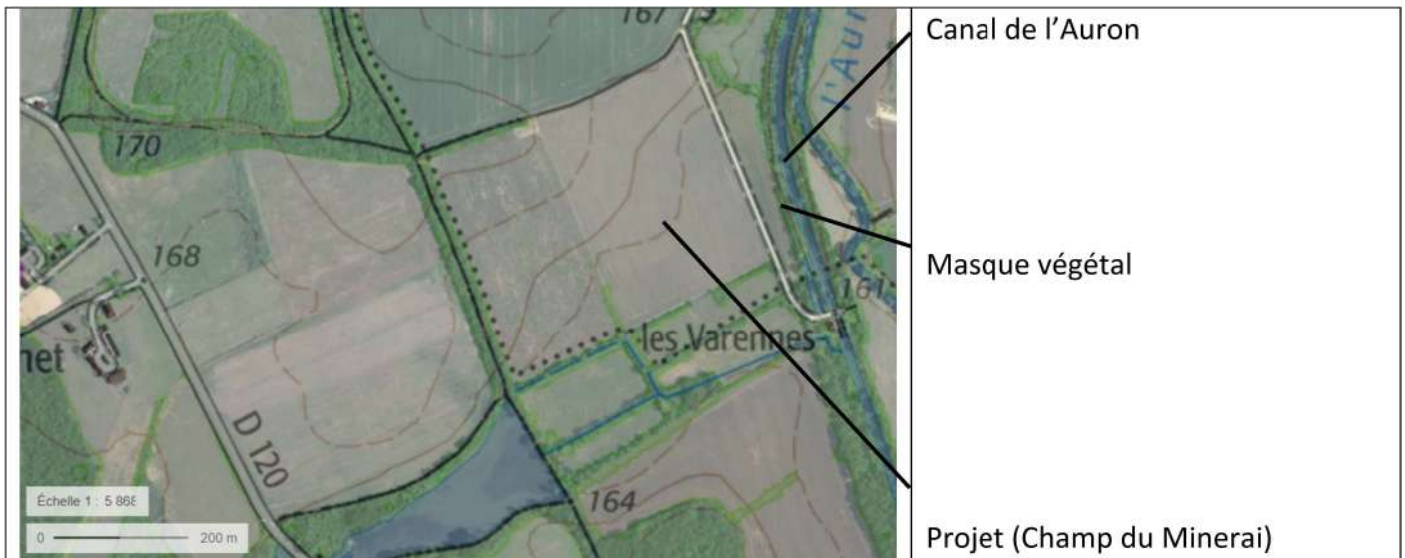
La compatibilité avec les chemins de randonnées et le canal est intégrée au projet.

1. Une seule zone du projet est située à proximité directe du canal du Berry (Champ du Minerai). Cependant, il n'y a pas de perception visuelle directe entre le canal et le projet. Un masque végétal

¹ Volet paysage : Chapitre 4.2, p.27/27.

² <https://www.biodiversite-centrevaldeloire.fr/ressources/idees-actions/planter-des-haies-sur-mon-exploitation>

existe entre le projet et le canal, un alignement d'arbres et de buissons. De plus, le canal est situé en dessous du niveau altimétrique du projet. Enfin, une haie bocagère sera plantée entre le projet et le canal.



2. Le projet ne prévoit aucune aliénation, privation temporaire ou dégradation de chemins publics et toutes les haies existantes seront conservées. Pendant le chantier, les chemins resteront praticables et accessibles. Le projet intègre des mesures de plantation de haies conséquentes le long des routes et des chemins existants.

c. Recul vis-à-vis des habitations

Les habitations ne sont pas enclavées car l'installation photovoltaïque n'entoure pas les habitations sur les quatre côtés.



Zone du Champ de l'Ecole

Le porteur de projet tient à souligner qu'un recul de plus de trente mètres a été pris de part et d'autre des habitations, un masque végétal conséquent sera implanté et la hauteur des panneaux n'excèdera pas trois mètres. Il n'est donc pas possible de conclure à un effet oppressant ou cloisonnant vis-à-vis des panneaux photovoltaïques. En ce qui concerne le risque incendie, la route départementale D120 permet aux engins de secours d'accéder très facilement jusqu'aux maisons et ainsi de les protéger.

Mes considérations :

L'engagement d'anticiper la mise en place des haies paysagères et de prendre les dispositions pour une croissance rapide des végétaux effectuée par une entreprise spécialisée est de nature, en quelques années, à masquer les panneaux.

Par ailleurs, je prends en compte que la plantation de 3,75 Km de haies est favorable au développement de la biodiversité.

Concernant l'éloignement entre le parc et les habitations du « champ de l'école » de 30m, je juge celui-ci insuffisant pour atténuer l'enclavement partiel. Nous le verrons plus loin, vis-à-vis du risque incendie, une distance de 50m serait indiquée pour protéger les habitations.

Synthèse des observations sur les autres nuisances

Certaines observations font état des nuisances sonores telles que le bruit généré par les onduleurs, transformateurs et postes de livraison.

Sont présentes également les craintes d'ondes électromagnétiques néfastes et de la chaleur générée par les panneaux.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Des dispositions sont-elles prises pour éloigner au maximum des abords les éléments bruyants et susceptibles de générer des champs électromagnétiques ?

Quels seront dans ce cas les valeurs obtenues tant en terme de bruit que d'émissions de champ électromagnétique ?

Réponse du porteur de projet :

d. Champs électromagnétiques et bruit

Un champ électromagnétique apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement dans un conducteur. Ce champ résulte de la combinaison de deux ondes, l'une électrique, l'autre magnétique :

- Le champ électrique provient de la tension électrique. Il est mesuré en volt par mètre (V/m) et est arrêté par des matériaux communs tels que le bois ou le métal.
- Les champs magnétiques proviennent du courant électrique et sont d'autant plus intenses que le courant est élevé, autrement dit, selon la consommation d'électricité. Le champ magnétique est mesuré en tesla (T) et passe facilement au travers des matériaux.

Dans une centrale photovoltaïque, la présence de champs électromagnétiques est liée à la production de courant électrique et **n'est donc possible qu'en phase d'exploitation, le jour.**

Les sources émettrices de champs électromagnétiques sont les modules solaires et les lignes de connexion en courant continu, les convertisseurs, les onduleurs et les installations raccordés au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même.

L'importance de ce phénomène de rayonnement électromagnétique, côté courant continu, croît avec la longueur des câbles et la surface des modules.

Les études menées en Allemagne montrent que les puissances de champs maximales pour les modules solaires, les lignes de connexion, les onduleurs et les transformateurs sont inférieures aux valeurs limites réglementaires, et qu'à une dizaine de mètres de ces derniers, les valeurs des champs sont en-deçà de nombreux appareils électroménagers. En effet, « à titre d'exemple, les valeurs des champs électriques et

magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10 μT (valeurs maximales en périphérie). Pour comparaison, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 et 2,0 μT ».

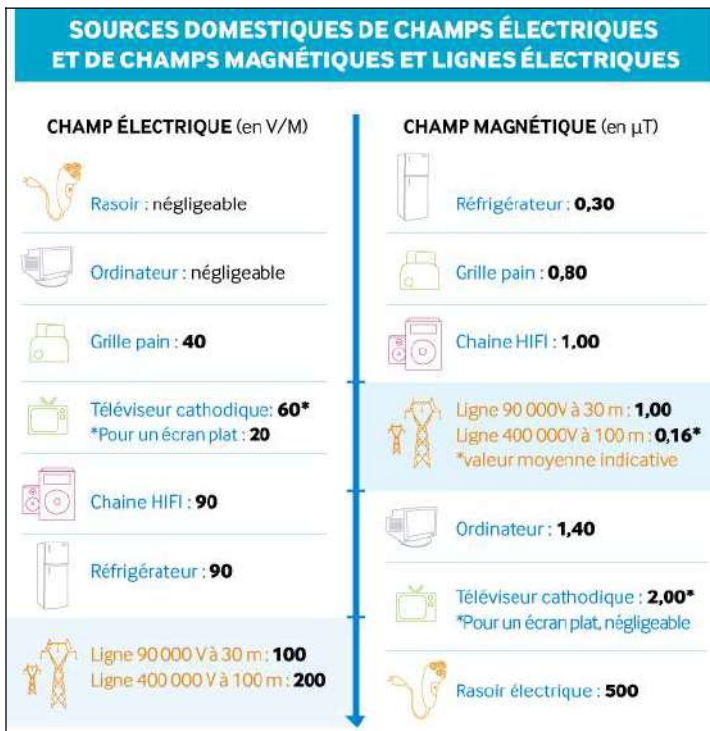


Figure: Comparaison entre champs électriques et champs magnétiques (Source : clefdeschamps.info)

La France applique la recommandation européenne du 12 juillet 1999. En revanche, si la recommandation européenne considère que les limites ne doivent être appliquées qu'aux endroits où le public passe un temps significatif, l'arrêté technique français est plus exigeant, puisqu'applicable à tous les endroits accessibles au public.

Cette recommandation couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants, de 0 à 300 GHz. Elle se fixe pour objectif d'apporter aux populations "un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux champs électromagnétiques". Le projet respecte la réglementation européenne et française :

Limites Recommandées	Définition	Unité de mesure	Valeur limite à 50 Hz
Niveaux de référence	Champ électrique	Volt par mètre (V/m)	Limites d'exposition au public : 5000 V/m Limites d'exposition professionnelle : 10 000
Niveaux de référence	Champ magnétique	microTesla (μT)	Limites d'exposition au public : 100 μT Limites d'exposition professionnelle : 500 μT

Pour conclure, le porteur de projet a mis en place plusieurs mesures afin de diminuer l'intensité du champ électromagnétique : implantation des postes de transformations dans des préfabriqués en béton qui ont pour effet de contenir en grande partie les ondes électromagnétiques, emplacement des onduleurs à l'opposé des habitations et enfouissement en terre des câbles en haute-tension. Ces mesures permettent

également d'atténuer toute perception de bruit, rappelons que les panneaux photovoltaïques n'engendrent strictement aucun bruit.

Mes considérations :

Les réponses sont claires et argumentées.

Toutes les études et documentations d'organismes reconnus ont conclu à la non dangerosité sur la santé d'un parc photovoltaïque lorsque les dispositions d'éloignement des sources sont prises comme c'est le cas.

4.1.2 Impact sur la faune, la flore et l'écosystème :

Synthèse des observations :

Un nombre important d'observations s'appuient et font référence à l'avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Centre val de Loire.

En synthèse les observations sont les suivantes :

- le projet inclut une Znieff et l'étude d'impact environnementale est incomplète.
- le projet est un piège à gibier. Par ailleurs les grands animaux étant évincés il va s'en suivre un déséquilibre de l'écosystème.
- La zone près des étangs constitue un biotope qui est mis en danger.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Il apparait cependant que de nombreuses observations reprennent les recommandations de la MRAE de Mars 2023 mais leurs auteurs ne semblent pas avoir consulté la réponse du porteur de projet éditée en septembre 2023.

Concernant les grands animaux quelles dispositions ont été prises pour ne pas entraver leurs déplacements ?

Le bornage du parc à proximité des étangs prend-il bien en compte le biotope répertorié ?

Réponse du porteur de projet :

a. Réponse à l'avis MRAE

Le porteur de projet a rédigé un document apportant un ensemble de réponses aux recommandations de la MRAE, document joint à l'enquête publique. Les auteurs d'avis négatifs sur le projet peuvent avoir sciemment voulu éluder la réponse à l'avis MRAE qui apporte des éléments tangibles, factuels et argumentés aux recommandations de la MRAE.

b. Impact sur les grands mammifères

Les parcelles équipées de panneaux photovoltaïques sont morcelées et ne représente pas une surface importante qui serait difficile à contourner pour les grands mammifères. Chaque parcelle est bordée de

haies, de bois ou de chemins existants qui permettront aux grands mammifères de circuler. L'impact est jugé négligeable par l'étude d'impact après l'application des mesures MNat-E1, MNatR4 et MNat-R5³.

c. Impact sur les étangs

Aucun biotope lié aux étangs situés à proximité du projet n'est concerné par le projet ou n'est impacté par le projet. En effet, il y a un espace conséquent de plusieurs dizaines de mètres entre les étangs, et le projet et les habitats ne sont pas les mêmes.

Mes considérations :

Les réponses du porteur de projet sont recevables. La zone la plus concernée par le passage des grands animaux est « Les chaumes » du fait qu'elle touche la forêt, la mise en place d'un corridor biologique et d'avoir laissé les 2 parcelles voisines à enjeux forts en dehors du projet sont de nature à ne pas affecter le passage des grands animaux.

4.1.3 : Artificialisation des terres agricoles :

Synthèse des observations :

De nombreuses observations font remarquer que certaines parcelles étaient encore récemment cultivées et n'acceptent pas qu'elles soient prises en compte dans ce projet.

Les auteurs considèrent que les terres agricoles sont faites pour la production agricole de nourriture et non pour la production d'énergie électrique.

Quelques observations s'appuient sur l'avis défavorable de la chambre d'agriculture qui considère que pour être qualifié d'agrivoltaïque le projet doit générer plus de revenus agricoles qu'énergétique.

Concernant la qualité agronomique de certaines parcelles des observations contestent la justesse de l'étude pédologique et considèrent qu'elles sont de qualité moyenne.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Quels sont les chiffres d'affaire annuels envisagés des 2 productions permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque ?

Quelles sont les classifications de la qualité des terres des parcelles sur les registres cadastraux ?

Réponse du porteur de projet :

a. Agrivoltaïsme

En préambule, **commençons par rappeler que le nouveau décret n°2024-318 du 8 avril 2024 ne s'applique pas au projet** puisque le I de l'article 8 définit que :

« *Les dispositions du présent décret s'appliquent :*

1. Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret ;

³ Tableau de synthèse page 334 de l'étude d'impact / Mesure MNat-E1 p. 287 / Mesure MNat-R4 p. 299 / Mesure MNat-R5 p. 300.

2. Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29. »

Les dates de dépôts des demandes de permis de construire sont fixées au 26 octobre 2021 pour les dossiers situés sur la commune de Parnay et au 14 avril 2022 pour la demande située sur la commune de Dun-sur-Auron.

Néanmoins, il est proposé de regarder comment est apprécié la notion d'activité principale dans le nouveau décret. **La définition d'un projet agrivoltaïque ne fait pas intervenir la notion de chiffres d'affaires.** L'article R.314-118 précise que :

« I. – Pour garantir que la production agricole est l'activité principale, conformément au 1. du IV de l'article L. 314-36, une installation agrivoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes :

« 1. La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;

« 2. La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles. »

Le projet respecte bien ces préconisations puisque 3% seulement de la superficie du projet ne sera plus exploitable (pistes, postes électriques, plateformes pour les citernes) et l'architecture de l'installation photovoltaïque a été pensée en collaboration avec l'exploitant agricole partenaire du projet.

a. Classification des terres

Nous ne disposons pas des classifications des terres au niveau du cadastre. En tout état de cause, le cadastre ne permet pas de juger du potentiel ou de la performance agronomique d'une parcelle. Seule une étude pédologique comme nous l'avons conduit peut déterminer les caractéristiques et le potentiel agronomique d'une parcelle.

Le porteur de projet a fait appel à un bureau d'études expert en pédologie, eau et environnement, dont le dirigeant est Jean-François Morin, ancien ingénieur à la chambre d'agriculture du Cher, ayant participé très activement à l'élaboration de la carte pédologique du Cher. Sa réputation n'est donc pas à démontrer et la pertinence de son étude scientifique ne peut pas être remise en cause par des considérations. La conclusion de l'étude est la suivante et est sans appel : « Les éléments diagnostiqués montrent que ce projet de centrale photovoltaïque s'insère dans des terrains médiocres au plan agronomique. La perspective de maintenir ici un couvert permanent en herbe, exploité par le pâturage ovin extensif associé utilement à ce projet, est satisfaisante. ».

b. Artificialisation des sols

En ce qui concerne l'artificialisation des sols, le 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

prévoit une dérogation pour le photovoltaïque au sol à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) sous conditions :

« 6° Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat ; »

Le 29 décembre 2023, un décret⁴ est venu préciser les critères d'implantations pour qu'un projet photovoltaïque puisse remplir les conditions de dérogation. L'installation doit garantir :

- La réversibilité de l'installation,
- Le maintien du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès.
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative en tenant compte des activités effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Le projet remplit toutes ces conditions puisque l'installation est complètement réversible, nous maintenons le couvert végétal en place et une activité agricole significative prend place au sein du projet.

L'arrêté du 29 décembre 2023 précise les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques à respecter pour bénéficier de l'exemption du calcul de la consommation d'espaces :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Cependant, **l'arrêté ne s'applique pas au projet** (mesures transitoires contenues dans l'article 2 du décret du 29 décembre 2023) mais le projet respecte bien l'ensemble des mesures citées dans le tableau.

Mes considérations :

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736409>

Effectivement la non rétroactivité du décret 2024-318 du 8 Avril 2024 est à considérer mais il n'en demeure pas moins qu'il me paraît important de prendre en compte les dispositions du décret qui peuvent s'appliquer aisément au le projet.

Les parcelles agricoles sont classées en fonction de leur qualité agronomique. Ce classement figure sur les relevés parcellaires ainsi que sur les relevés cadastraux de propriété. Je suis allé consulter, à la chambre d'agriculture, la carte départementale de la potentialité agronomique des terres agricoles (annexe 7). Il n'y a aucune zone classée en très bonne potentialité, seules les zones de « Beauséjour » et « champ du minerai » sont classées en bonne potentialité et les 4 autres zones sont classées en potentiel limité.

4.1.4 : Impact patrimonial :

Synthèse des observations :

Une petite vingtaine d'observations considèrent que les biens immobiliers riverains vont perdre de leur valeur.

A contrario une observation fait remarquer que si le prix des maisons va s'en trouver affecté par contre celui des terres va augmenter en rendant plus difficile l'acquisition pour l'exploitation agricole.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Une étude de l'ADEME a évalué, pour l'éolien, entre 1,5 et 4 % la baisse de la valeur des biens immobiliers à proximité des parcs. Existe-t-il une étude permettant de quantifier l'impact sur les valeurs des biens immobiliers situés à proximité des parcs photovoltaïques ?

Si une telle étude donne des valeurs, le porteur de projet serait-il prêt à indemniser les riverains concernés ?

Réponse du porteur de projet :

Il n'existe aucune étude qui montre un lien entre photovoltaïque et dévaluation immobilière. Nous rappelons qu'il n'existe aucun point commun entre les deux énergies si ce n'est bien sûr le fait d'être renouvelable, inépuisable et compétitif. En effet, la technologie n'est pas comparable, la hauteur des installations n'a rien à voir et une installation photovoltaïque n'a aucune machine tournante pour ne citer que ces points de différence. Ainsi, partir de l'impact potentiel de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers et en faire un parallèle avec l'énergie photovoltaïque est un raisonnement qui n'a pas de sens.

Pour précision, l'étude de l'ADEME contient exactement les termes suivants :

« Le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de 1,5% sur le prix du m², soit 5 à 15 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobilier en milieu rural.

*Cet impact est limité aux biens localisés à moins de 5 km d'une éolienne, qui représentent 9% des transactions de maisons. Le nombre de transactions n'est pas affecté. ».*⁵

Mes considérations :

Malgré des recherches je n'ai pu trouver aucune donnée sur la dépréciation de biens immobiliers à proximité de parc photovoltaïque.

⁵ Extrait du résumé de l'étude de l'ADEME « Eoliennes et immobilier » en page 7.

. Dans le cas présent on peut penser qu'au contraire le financement apporté à la commune par l'existence de la centrale, permettant des investissements valorisant la qualité de vie et la baisse de la pression fiscale, constitue un attrait et pourrait avoir un effet bénéfique sur la valorisation du patrimoine immobilier.

4.1.5 : Projet agrivoltaïque :

Synthèse des observations :

Une bonne quinzaine d'observations directement ou indirectement, à l'instar de l'avis de la chambre d'agriculture, conteste la qualification d'agrivoltaïque du projet. Les raisons invoquées sont :

- le fermier n'est pas du métier et donc doute sur ses compétences
- le fermier bien qu'ayant une ferme riveraine du parc habite à une trentaine de Kms et certaines observations pensent que le temps à consacrer à l'activité d'élevage ne sera pas suffisant (il exploite également 157Ha de céréales en des lieux éloignés)
- des observations mettent en doute la qualité de l'étude du cabinet Cerfrance en raison de la date de l'étude (elle a été effectuée il y a 3 ans)
- certaines observations considèrent le dossier comme un alibi car il n'y a aucun engagement du porteur de projet sur la poursuite de l'exploitation ovine s'il y a défaillance du fermier.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

- Dans la mesure où l'activité d'élevage, en particulier dans certaines périodes, nécessite une proximité, quelles solutions le fermier est-il prêt à envisager ?
- Ne serait-il pas pertinent de mettre à jour l'étude de Cerfrance effectuée en Avril 2021 pour mettre à jour le chiffre d'affaire de l'exploitation ?
- En cas de défaillance de Mr Auclin, êtes-vous prêt à vous engager pour maintenir l'activité agricole et avez-vous prospecté d'autres éleveurs?
- Le décret 2024-318 du 8 Avril 2024, applicable aujourd'hui, est-il compatible avec le projet ?

Réponse du porteur de projet :

a. Projet agricole

Le fermier est conscient du volume de travail que l'élevage implique et est prêt à s'installer au siège de son exploitation au lieu-dit « la Cloix », 18130 Dun-sur-Auron à proximité directe du projet. Une bergerie est intégrée au projet et sera développée et construite lorsque le projet global aura obtenu ses autorisations définitives. C'est un engagement du porteur de projet qui permet d'envisager l'exploitation normale et correcte d'un élevage ovin. Le recours à une aide extérieure n'est pas impossible dans le cadre du projet agricole notamment pendant la période de mise à bas. Cet aspect n'a pas été sous-estimé dans l'étude économique du CER, qui est la référence en matière de comptabilité pour le monde agricole.

Il est effectivement pertinent de mettre à jour l'étude économique. Le porteur de projet s'engage à mettre à jour l'étude économique dans l'année qui précède la construction du projet pour avoir des données fiables et un projet financier viable. Dans tous les cas, le porteur de projet s'engage à coconstruire un projet agricole économiquement viable avec l'éleveur.

En cas de défaillance de M. Auclin, le porteur de projet s'engage à maintenir la vocation agricole des terrains, à trouver un autre éleveur et à avoir une activité agricole qui apporte la même valeur ajoutée que le projet initial.

b. Zones d'accélération

Les zones d'accélération est un dispositif introduit par la loi dite loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) dans son article 15, voté le 10 mars 2023. Ces zones permettent une simplification administrative du projet mais ne sont pas obligatoires pour l'aboutissement d'un projet. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour le projet de figurer en zone d'accélération. Dans tous les cas, les zones d'accélération dans le Cher ne seront pas applicables avant le deuxième semestre 2024⁶, soit après la réponse du Préfet du Cher sur les demandes d'autorisations d'urbanismes portant sur le projet.

Mes considérations :

Les engagements clairs du porteur de projet pour mettre en place et maintenir l'activité agricole sur le parc constituent une garantie et sont donc satisfaisants.

Concernant la compatibilité du projet avec les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), bien que le processus d'examen soit toujours en cours au niveau législatif, j'ai demandé aux mairies des 2 communes de bien vouloir me donner leurs délibérations concernant les ZAER.

Pour Parnay la délibération du conseil en date du 8/12/2023 confirme en ZAER toutes les parcelles du projet situées dans la commune (zones A à F) objet de cette enquête.

Pour Dun sur Auron la délibération de la séance du 28/03/2024 donne les zones d'AER sur la carte de la commune. La zone G « le champ du minerais » n'est pas dans une des ZAER retenues.

Les délibérations de chaque commune sont donc cohérentes avec leurs avis sur le projet.

4.1.6 : Construction et démantèlement du parc :

Synthèse des observations :

1) Quelques observations sur la phase construction :

- Outre les nuisances générées par le chantier une question concerne la remise en état des routes à la fin des constructions (le chemin permettant l'accès dans la zone G le champ du Minerais n'est pas goudronné).

- L'activité « Dun pas d'âne » exercée risque d'être arrêtée pour des raisons de sécurité pendant les travaux de construction.

2) Pour le démantèlement les observations concernent le manque de précision concernant la remise en état du sol principalement pour les pistes engins lourds et les infrastructures des moyens mis en place pour l'exploitation du parc.

Une question également sur la mise en place d'une provision auprès d'un fonds ad hoc en cas de défaillance de l'entreprise.

⁶ Présentation « La planification des énergies renouvelables terrestres : réunion d'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, 20 septembre 2023 » - https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/36244/281762/file/Diaporama_Loi_+APER_r%C3%A9unions_arrondissement_SAM.pdf

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

- Quelles dispositions sont prises pour garantir la remise en état des routes en fin de chantier ?
- Avez-vous examiné avec Mme Bieszczad, exerçant l'activité « Dun pas d'âne », la possibilité d'organisation des travaux de construction dans ses périodes d'inactivité, ou pensez-vous convenir d'un dédommagement pour compenser son manque à gagner temporaire ?
- pourriez-vous apporter des précisions sur la remise en état des sols en phase de démantèlement ?
- une caution sera-t-elle versée à un fonds de garantie pour le démantèlement ?

Réponse du porteur de projet :

a. Impact sur les routes du chantier

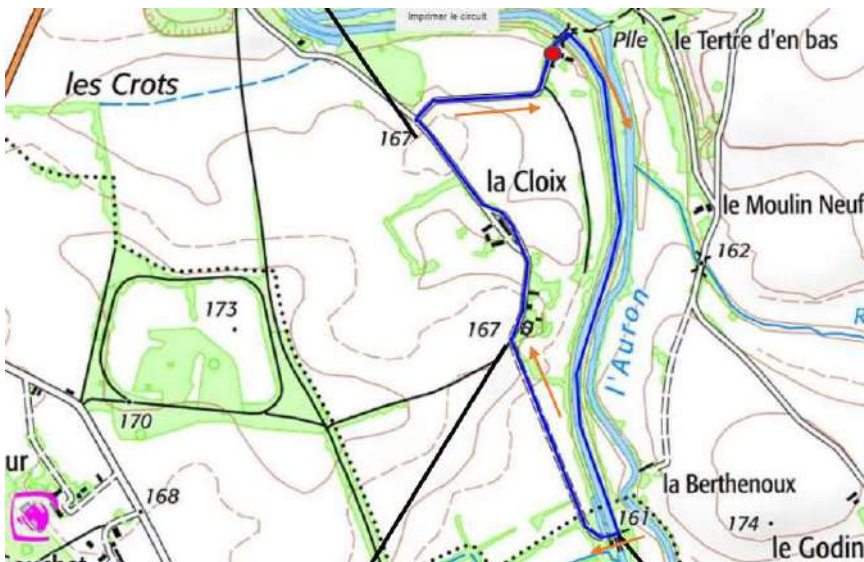
Avant le démarrage du chantier, un constat d'huissier en présence de toutes les parties est réalisé sur les chemins et les routes autour du projet. Si une dégradation est constatée et que celle-ci est liée au chantier, le porteur de projet est dans ce cas tenu de remettre en état le bien endommagé.

b. Impact du projet sur l'activité de Mme Bieszczad

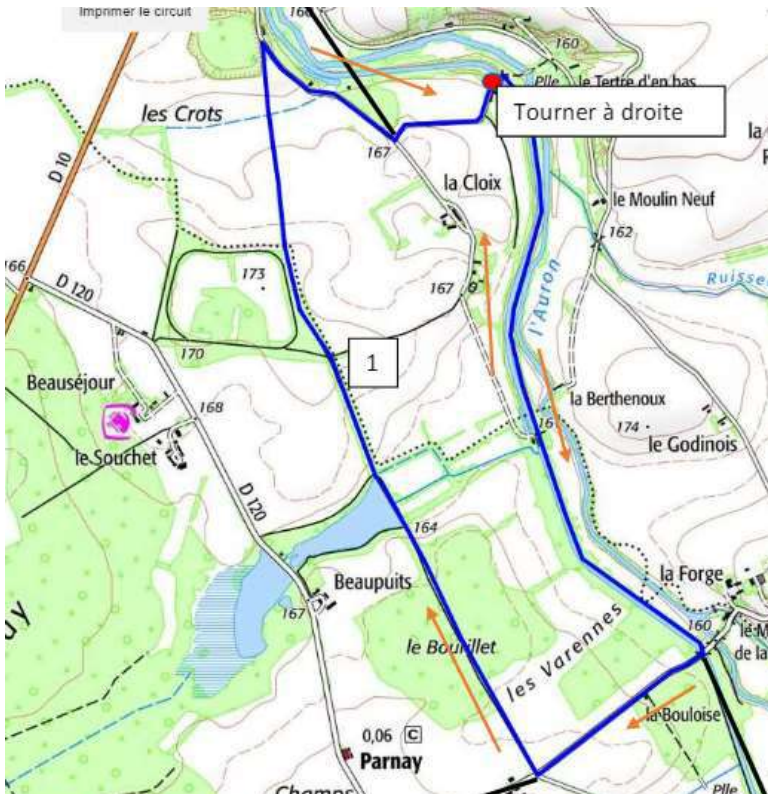
Les chemins de randonnées empruntés par l'activité de Mme Bieszczad ne seront pas fermés pendant la durée du chantier, la coactivité est donc envisageable et possible.

Mme Bieszczad dispose de deux circuits présentés ci-après :

- Le circuit découverte



- **Le circuit 6 km**



➔ A propos du circuit découverte :

Ce circuit longe la partie du projet dit « Champ du Minéral » à Dun-sur-Auron, sur un linéaire de 415 mètres sur les 2,6 kilomètres que compte le circuit, soit 16% du parcours. Le porteur de projet tient à souligner que le chemin sera toujours accessible et praticable en phase chantier et qu'en phase d'exploitation, un linéaire de haie bocagère permettra à terme de masquer la perception visuelle du site depuis le chemin. Enfin, soulignons que les panneaux ne sont pas collés au chemin mais qu'un recul de dix à quinze mètres est prévu.

➔ A propos du circuit 6 km :

Ce circuit traverse les zones du projet dites « Beaupuits 2 » et « Champ du Minéral » sur un linéaire de 390 mètres sur les 6 kilomètres que compte le circuit soit 6,5% du parcours. Le porteur de projet tient à souligner que le chemin sera toujours accessible et praticable en phase chantier. Enfin, rappelons que ce chemin est déjà bordé de haies bocagères denses qui seront conservées.

En conclusion, le projet paraît donc tout à fait compatible avec l'activité de Mme Bieszczad, les chemins pourront être empruntés pendant toute la durée du chantier et des mesures paysagères ont été prises afin de réduire l'impact sur le paysage. Le projet concerne une partie très minime des parcours de Mme Bieszczad.

Notons que les collectivités territoriales qui entretiennent les chemins, auront par l'intermédiaire du projet et des retombées fiscales, un revenu conséquent et stable permettant de subvenir à cette mission, voire même de développer l'offre du territoire en la matière.

c. Démantèlement

Le démantèlement de la centrale se décompose en étapes identiques à celle de la construction, pour une durée relativement similaire (6 à 9 mois). Les opérations ne sont pas difficiles et ne nécessitent pas, là non plus, l'intervention d'engins lourds. Elles ont pour but d'enlever l'intégralité des constituants de la centrale photovoltaïque, y compris les pistes, portails et clôture (excepté sur demande spécifique du propriétaire), afin de rendre le terrain dans un état similaire à l'état initial.

Le démantèlement fait l'objet d'un engagement spécifique que le porteur de projet prend :

- Contractuellement et vis-à-vis du propriétaire du terrain, dans l'accord foncier qui aura été signé ;
- Règlementairement et vis-à-vis des autorités, une première fois dans la demande de permis de construire, puis une seconde fois en candidatant aux appels d'offres CRE. Il s'agit en effet d'une disposition du cahier des charges.

Le coût des opérations de démantèlement est provisionné par JPEE, pendant la phase d'exploitation, pour un montant forfaitaire de 15 000 €/MWc. Il est également à noter que le recyclage et la vente des matériaux collectés, et en particulier des structures, dégagera des fonds qui seront utilisés pour le financement de ces opérations.

Mes considérations :

Concernant le chantier de construction, le porteur de projet affirme que l'activité « Dun pas d'âne » peut être effectuée pendant les travaux. Cela est sans doute théoriquement possible mais pratiquement très difficile en période estivale quand le bruit et la poussière générés par les engins vont être présents. Cette situation va entraîner une perte de revenus d'exploitation que le porteur de projet devrait prendre en compte.

Concernant le démantèlement les réponses du porteur de projet sont recevables.

4.1.7 : Risques incendie et événements naturels :

Synthèse des observations :

- plusieurs observations en s'appuyant sur des cas avérés s'inquiètent du risque incendie à proximité immédiate des habitations en raison notamment du temps d'intervention des services de secours.
- En cas d'incendie des observations s'interrogent sur la toxicité des fumées
- Des interrogations également sur la capacité des installations à résister aux fortes intempéries telles que, grêle, séisme, inondations.
- question également sur les risques d'éblouissement vis-à-vis des automobilistes empruntant les routes départementales longeant le parc.

-le SIAB3A considère que le risque d'inondation par remontée de nappe n'est pas à exclure. Par ailleurs il indique que le SDAGE considéré n'est pas à jour et qu'il faut prendre en compte le SDAGE 2022-2027 et reconsidérer l'appréciation portée sur les zones humides.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Le risque d'incendie est à considérer avec beaucoup d'importance en raison des conséquences sur les populations riveraines (habitations enclavées « le champ de l'école » et sur l'environnement (la forêt est contiguë à la zone A « les Chaumes »).

L'arrêté du Préfet du Cher 2024-0444 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques (annexe 6) est applicable depuis le 4 Avril 2024. Quelles en sont les conséquences sur le projet ?

Quels sont vos commentaires sur les observations concernant les risques naturels ?

Les phénomènes de réverbération du soleil sur les panneaux ont-ils été pris en compte ?

Je vous ai transmis les observations du SIAB3A le 4 Avril afin de préparer les réponses attendues. Je vous remercie de les consigner dans votre mémoire de réponse.

Réponse du porteur de projet :

a. Risque incendie

Le SDIS du Cher a émis un avis dans le cadre du projet (consultable dans le cadre de l'enquête publique) sur chaque demande de permis de construire. Le porteur de projet rappelle que les recommandations issues de ces avis seront appliquées dans le cadre du projet. **Les autorisations d'urbanismes sont conditionnées au respect de l'avis du SDIS.**

Sur l'enjeu forestier, en particulier pour la partie « Les Chaumes », le SDIS demande notamment à ce qu'un débroussaillage soit réalisé 50 mètres autour des installations. Le porteur de projet a en conséquence deux choix : reculer les panneaux photovoltaïques à 50 mètres de la lisière forestière ou bien débroussailler la bande 50 mètres sur la parcelle forestière voisine. Dans ce dernier cas, un accord doit être signé avec les propriétaires et éventuels gérants de ces parcelles. Ce choix s'effectuera avant la construction du projet et après l'obtention des autorisations d'urbanismes, qui sont de toute manière conditionnée au respect de l'avis du SDIS.

La défense incendie pour les habitations du « Champ de l'Ecole » est facilement accessible depuis la D120. De plus, rappelons que les installations photovoltaïques ne sont pas collées aux habitations. Il existe un recul de plusieurs dizaines de mètres :

- A l'avant des habitations, il y a un recul de minimum 35,9 mètres minimum auquel il faut ajouter la largeur de la chaussée et le recul de l'habitation.
- A l'arrière des habitations, il y a un minimum de 31,2 mètres au minimum par rapport aux bords des parcelles cadastrales ainsi qu'une piste lourde.



Vue rapprochée sur les zones « Champ de l'Ecole Est et Ouest » à proximité des habitations

Au sein de l'enceinte clôturée, la prairie située sous les panneaux sera entretenue par le pâturage des ovins. Le risque de propagation du feu par le couvert végétal est ainsi très limité.

Plusieurs mesures sont prises afin de faciliter l'accès des secours au site :

- Une signalétique adéquate sera installée
- L'accès au site sera facilité par la mise en place d'un plan de secours transmise au SDIS 18 (plan, interlocuteur de l'entreprise identifié et disponible en tout temps et procédures d'interventions)
- La présence d'une équipe située à Bourges pouvant assister l'intervention des pompiers (35 minutes de route entre le site et l'agence de Bourges).
- Une réunion sur site aura lieu à la mise en service de l'installation pour prendre connaissance des installations et pourra se tenir régulièrement à la demande du SDIS.

Pour la défense incendie, des citernes à eau sont installés sur chaque site du projet et des voies carrossables sont aménagés à l'intérieur du site.

Enfin, rappelons que les installations photovoltaïques au sol ne sont pas composées d'éléments inflammables (structures et fondations en acier galvanisé et panneau photovoltaïque composé à 75% de verre) et que le feu au sein d'une installation photovoltaïque au sol n'a rien de comparable avec une installation sur toiture.

b. Remarque du SIAB3A

Les réponses sont jointes en annexe.

Mes considérations :

Je pense qu'il est bon de rappeler, vis-à-vis du risque incendie, que les pare-feu de 50m sont mis en place dans les zones sensibles (habitations, forêts ...) principalement pour éviter la transmission du feu sous l'effet du vent et également ralentir la propagation du feu pour permettre l'intervention des secours.

Le fait de vouloir limiter à une trentaine de mètres les distances entre les panneaux et les zones sensibles augmente les risques qui peuvent devenir inacceptables dans des situations critiques.

Je considère donc la réponse du porteur de projet insuffisante et supprimer les panneaux des bords concernés serait une solution simple en regard des enjeux de sécurité.

Concernant les réponses d'ADEV environnement aux observations du SIAB3A je les considère suffisantes et acceptables.

4.1.8 : Technique, technologie, empreinte carbone :

Synthèse des observations :

Quelques observations contestent le besoin de transition énergétique (car « suffisance » de la production nucléaire).

Une observation indique que le parc produira l'équivalent de consommation de 500 foyers.

Plusieurs observations indiquent la nécessité de pilotage des flux électriques de production en raison de la variabilité des productions par les énergies renouvelables éoliennes et solaires.

Différents chiffres sont avancés concernant l'empreinte carbone par kWh et des observations contestent les chiffres indiqués par le projet.

Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet :

Il conviendrait de rappeler les objectifs de la PPE pour fin 2023 et le résultat de la puissance installée fin 2023. Rappeler également les objectifs nationaux et régionaux de fin 2030 et fin 2050 de production des énergies renouvelables.

Pour répondre aux questions vis-à-vis du pilotage lié aux variations des ENR, merci d'indiquer quelles dispositions et moyens ENEDIS met en place au niveau des postes sources pour sécuriser les réseaux ?

Il serait bon de préciser la production annuelle du parc attendue et à combien de foyers cela correspond en consommation moyenne annuelle ?

Concernant l’empreinte carbone, les données du porteur de projet doivent préciser la génération et la technologie utilisées ainsi que son lieu de production pour déterminer son empreinte carbone réelle.

Réponse du porteur de projet :

a) Objectifs en matière d’énergie renouvelables

La PPE (Programmations Pluriannuelles de l’Energie) de métropole continentale exprime les orientations et priorités d’action des pouvoirs publics pour la gestion de l’ensemble des formes d’énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d’atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l’énergie.

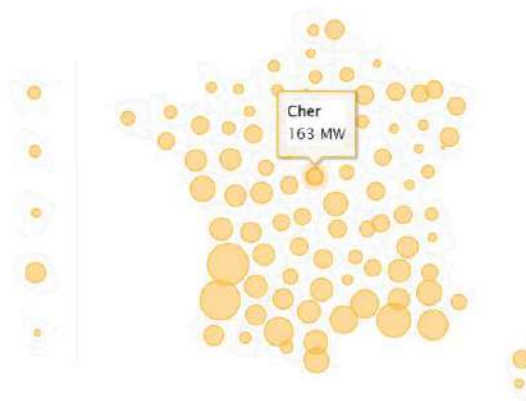
La PPE est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-4 du code de l’énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La PPE a fixé un objectif de 20,1 GW pour le photovoltaïque en France métropolitaine. Selon le « tableau de bord : solaire photovoltaïque – quatrième trimestre 2023 »⁷ édité par le ministère, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 20,0 GW au 31/12/2023. L’objectif est donc presque atteint au niveau national.

Pour 2028, l’objectif de la PPE est d’atteindre entre 35,1 et 44 GW, la France doit donc installer en 5 ans ce qu’elle a installé en 15 ans. L’effort à produire est donc considérable et reposera sur des projets comme celui de Parnay et Dun-sur-Auron, car il faut considérer que les espaces disponibles dans le sud de la France ont déjà été bien équipés : Gironde (1046 MW), Landes (1006 MW), Haute-Garonne (509 MW), les Bouches-du-Rhône (730 MW) ou le Var (548 MW).

Plus localement, le département du Cher compte 163 MW installés à la fin de l’année 2023, soit une puissance largement inférieure aux départements méridionaux.

Puissance solaire photovoltaïque totale raccordée par département au 31 décembre 2023
en MW



Le parc inclut également les installations raccordées au réseau d’Enedis sans convention d’injection

Champ : métropole et DROM

Source : SDES d’après Enedis, RTE, EDF-SEI et CRE

Au niveau régional, la Région Centre-Val-de-Loire, s’est engagée dans son SRADET à « couvrir 100% de la consommation régionale d’énergie par la production régionale d’énergies renouvelables et de récupération en 2050 ». « Pour y parvenir, le SRADET Centre-Val de Loire encourage la détention des moyens de production d’énergies renouvelables par des acteurs locaux (citoyens, collectivités, entreprises).

⁷ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/621>

Tous ces efforts permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribueront à améliorer la qualité de l'air. »⁸

Rappelons l'importance d'un SRADET :

- *Le SRADET est un document de planification régionale. Il existe des liens juridiques entre le SRADET et plusieurs documents locaux :*
- *Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU(i)) et les cartes communales,*
- *Les Plans de déplacements urbains (PDU), ou plans de mobilité,*
- *Les Plans Climat Air Energie territoriaux (PCAET),*
- *Les Chartes de Parcs naturels régionaux (PNR),*
- *Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.*

Ces liens juridiques visent à assurer une déclinaison locale des ambitions du SRADET, mais laissent une marge de manœuvre aux territoires pour adapter leur stratégie selon leurs spécificités. Il est attendu des collectivités locales et de leurs groupements qu'elles déclinent le SRADET lors de l'élaboration des documents cités ci-dessus ou, s'ils existent, lors de la première révision intervenant après le 4 février 2020 (date d'approbation du SRADET).

L'atteinte de cet objectif pour la région Centre-Val-de-Loire va engendrer d'ici 2050, le déploiement massif des énergies renouvelables. Pour le moment, en 2023, la région Centre Val-de-Loire produit 28,1% de sa consommation au travers des énergies renouvelables⁹, soit 4 447 251 MWh sur les 15 849 936 MWh. Pour donner un ordre d'idée et sans autre objectif, cela représente près de 9000 MW de production photovoltaïque (aujourd'hui 985 MW en Centre-Val-de-Loire).

b) Pilotage ENEDIS

Le poste de livraison de l'électricité est équipé d'un DEIE (Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation) qui permet à ENEDIS la téléconduite et la télésurveillance des installations électriques du projet. ENEDIS a donc la possibilité de déconnecter à distance l'installation photovoltaïque du réseau public en cas de soucis.

Rappelons que l'entreprise JP ENERGIE ENVIRONNEMENT dispose d'un centre d'exploitation qui surveille les centrales 24h/24 et 7j/7.

a) Empreinte carbone

Le photovoltaïque remplace majoritairement l'électricité fossile.

Au vu du bouquet électrique français actuel, une méthodologie communément reprise consiste à considérer que le photovoltaïque se substitue à une production moyenne française, c'est-à-dire à

⁸ <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/territoire/centre-val-de-loire-la-region-360deg>

⁹ <https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire>

une électricité majoritairement nucléaire. Or, le système électrique ne fonctionne pas de cette manière. Les EnR se substituent en priorité aux énergies les plus coûteuses pour le système que sont le gaz et le charbon (on parle de « merit order »). Elles ne remplacent le nucléaire que lorsque le gaz et le charbon ont déjà été entièrement substitués, ou que l'on souhaite économiser du combustible nucléaire. Or, cela est relativement rare, y compris en été et au printemps ou cela peut concerner certains week-ends où la consommation est basse et la production EnR (énergies renouvelables) forte.

Par ailleurs, même lorsque les centrales à gaz ou à charbon ne fonctionnent pas en France, une grande partie de notre production électrique est exportée dans des pays utilisant massivement les énergies fossiles (Allemagne et Italie par exemple), et contribue donc à la diminution de leur utilisation dans ces pays. Cela est bénéfique pour la lutte contre le changement climatique, car celui-ci est un phénomène planétaire, que les émissions soient évitées en France ou en Allemagne, le résultat est le même pour le climat.

Pour obtenir une évaluation de l'impact de l'électricité verte sur les bouquets européen et français, RTE a simulé le comportement du système électrique sur l'année 2019 en retirant l'éolien et le photovoltaïque installés en France. Le résultat a montré que ces capacités renouvelables ont permis d'éviter l'émission de 22 millions de tonnes de CO₂ (17 via les exportations, 5 sur le territoire national) pour 45 TWh produits, soit environ 490 gCO₂ évitées/kWh.

Mes considérations :

Dans sa réponse, le porteur de projet indique qu'il conviendra d'installer en 5 ans ce qui a été fait en 15ans. C'est exact et l'enjeu est en effet considérable quand on sait que les solutions les plus rapides et simples en utilisant des surfaces déjà artificialisées sont presque épuisées et que les promoteurs des grandes constructions (>500m²) ont obligation de les équiper en panneaux photovoltaïques.

La situation est d'autant plus critique dans notre région qu'elle est en retard sur les objectifs définis dans le SRADDET. Rappelons que l'objectif est qu'en 2050, 100% de notre consommation électrique soit produite par les énergies renouvelables alors qu'aujourd'hui nous n'en produisons qu'un peu plus du quart.

Concernant le pilotage de la gestion des réseaux électriques la réponse du porteur de projet est acceptable

Concernant l'empreinte carbone la réponse est générale et ne répond pas complètement à la question.

Il faut se reporter au tableau du § pour voir que le CO₂ évité est de près de 3700 tonnes/an.

4.1.9 : Remarques sur le dossier :

Synthèse des observations :

Des observations précisent les manques dans la complétude des documents ou les difficultés d'accéder en ligne aux documents.

Quelques observations considèrent le manque d'informations sur l'avancement du projet entre son initiation en 2019 et les informations de 2023. D'autres observations font état d'informations satisfaisantes et régulières lors des 2 rendez-vous annuels avec le conseil municipal de Parnay.

Quelques observations auraient aimé que des études alternatives de site soient présentées dans le dossier pour justifier le choix du site de Parnay-Dun.

Une observation regrette que le conseil communautaire n'ait pas donné son avis sur le projet.

Enfin de nombreuses observations font état de la position particulière du maire de Parnay, membre de la CDPNAF et qui est également propriétaire bailleur d'une zone du parc.

Mes considérations :

Concernant la complétude du dossier, les délibérations manquantes d'avis sur 4 permis de construire ont été rapidement fournies par la mairie de Parnay et tenus à disposition du public. La mairie de Parnay m'a informé qu'elle les a également fournis aux personnes qui lui ont demandé.

Les liens pour la consultation des dossiers en ligne ont également rapidement remplacé la simple adresse mail.

Je considère que tout cela n'a pas affecté le déroulement de l'enquête.

Concernant le manque d'informations le § revient sur ce sujet

Concernant les études alternatives au site de Parnay-Dun le lecteur trouvera les éléments dans le document de réponses du porteur de projet aux observations de la MRAE.

Je ne ferai aucun commentaire sur le fait qu'une personne regrette qu'il n'y ait pas eu de vote de la communauté du Dunois pour un avis.

Je ne ferai également aucun commentaire du fait que le maire de Parnay soit également propriétaire d'une des parcelles.

4.2 : Observations favorables :

Les 6 observations favorables sont dans les contributions M33, M51, M82, M84, RP3 et PL2

Elles peuvent être également regroupés par thèmes :

- Le besoin de la transition énergétique et de réduction de notre empreinte carbone,
- Le développement d'une énergie verte, propre et sans danger est nécessaire pour assurer notre indépendance énergétique,
- La consommation de terre agricole nécessaire pour atteindre l'objectif de production électrique photovoltaïque de 2050 est très faible,
- L'agrivoltaïsme est une opportunité pour les agriculteurs vis-à-vis de leur revenu,
- L'intégration paysagère est considérée satisfaisante,
- les retombées économiques sur la commune,
- Le démantèlement,
- L'information aux habitants de Parnay a été effectuée.

4.2.1 : Besoin de transition énergétique et réduction empreinte carbone :

Plusieurs contributions insistent sur cette nécessité en raison du changement climatique. L'intérêt est renforcé par le coût de production faible de cette énergie. Pour les auteurs la sobriété énergétique est également une nécessité

Une contribution indique que la relance d'une filière française de production de panneaux permettra de diminuer encore la faible empreinte carbone de ceux-ci

Mes commentaires :

Les arguments sont recevables ils auraient mérité d'être appuyés par des chiffres significatifs.

Commentaires du porteur de projet :

Le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires dédie une page internet aux énergies renouvelables. Il est rappelé l'intérêt et l'importance du développement des énergies renouvelables¹⁰ :

« *L'importance des énergies renouvelables :*

Pour le climat

Les énergies renouvelables permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique. La France se donne pour objectif d'atteindre 33 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030, contre 20 % actuellement.

Pour la santé

La transformation de notre production énergétique aura des effets sanitaires. Elle permettra en effet de diminuer la pollution de l'air responsable de 48 000 décès prématurés en France chaque année. Contrairement aux énergies fossiles, dont la combustion libère des particules fines et de l'ozone fortement nocifs, les filières comme l'éolien, le solaire ou l'hydraulique n'émettent pas de polluants.

Pour notre économie

En 2028, les énergies renouvelables représenteront 21 milliards d'euros de valeur ajoutée brute en France, soit 10 % de la valeur ajoutée créée actuellement par le secteur industriel. Plus les énergies renouvelables se développent, plus leur prix baisse. Autrement dit, plus elles sont compétitives, plus elles fournissent une énergie bon marché et plus les investissements permettent d'en développer. C'est un secteur d'activité complet en pleine structuration. Les entreprises françaises peuvent se positionner sur des métiers variés : fabrication, installation, pilotage et entretien des équipements, mais aussi services innovants, comme la prévision de la production d'énergie.

Pour notre indépendance

Les énergies renouvelables jouent un rôle important dans la maîtrise à long terme de la facture énergétique de la France. Elles permettent de relocaliser notre production d'énergie, en produisant et valorisant les ressources locales plutôt que d'importer des énergies fossiles dont la volatilité des cours est une source de tensions. Aujourd'hui, la France importe 98,5 % de son pétrole, 98 % de son gaz naturel, 100 % de son charbon et 100 % de l'uranium. Grâce au développement des énergies renouvelables, le déficit de la balance commerciale lié aux importations d'énergie pourrait être réduit de 60 % en 2035. Cette

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables#:~:text=Les%20%C3%A9nergies%20renouvelables%20permettent%20de,2030%2C%20contre%2020%20%25%20actuellement.>

relocalisation de la production d'énergie doit également s'accompagner d'une relocalisation des outils de production, afin de ne pas remplacer la dépendance envers les énergies fossiles par une dépendance envers des matériaux critiques.

Pour les citoyens

Les énergies renouvelables valorisent les ressources des territoires et génèrent de l'activité avec, à la clé, des emplois locaux et non délocalisables et des moyens peu coûteux pour s'approvisionner en énergie. Les EnR représenteront 236 000 emplois directs et indirects en 2028. De plus, les citoyens peuvent co-construire le nouveau modèle énergétique en produisant eux-mêmes leur énergie ou en investissant dans des projets à proximité dont ils peuvent devenir les actionnaires dans le cadre d'un financement participatif.

Pour les collectivités

Les territoires sont très largement bénéficiaires du développement des énergies renouvelables. Les retombées fiscales des énergies renouvelables vers les collectivités locales sont estimées à 1 milliard d'euros en 2019, et à 1,6 milliard d'euros en 2028. Près d'un tiers de ces retombées bénéficient directement aux communes et intercommunalités.

Outre les retombées fiscales directes, la création d'emplois par les énergies renouvelables est une réalité : ce secteur emploie désormais plus de 86 000 personnes.

L'ensemble des régions bénéficie et va continuer de bénéficier du développement des énergies renouvelables avec la création d'emplois non délocalisables et d'une grande diversité : ingénierie, construction, exploitation et maintenance des infrastructures, approvisionnement en bois-énergie... Les soutiens publics apportés par l'État pour soutenir le développement des EnR contribue à la création d'emplois directs.

Les énergies renouvelables contribuent au chiffre d'affaires du secteur agricole pour plus de 1,3 milliards d'euros par an, soit 2 % du chiffre d'affaires du secteur agricole.

Les collectivités et territoires engagés dans une démarche de développement des énergies renouvelables se réapproprient les questions d'énergie et mettent en œuvre des solutions concrètes bénéfiques pour l'emploi, le lien social et la protection de leur environnement. »

Le 5 avril 2024, Bruno Le Maire et Roland Lescure annoncent de nouvelles mesures de soutien au développement du photovoltaïque et de son industrie :¹¹

« Le C3IV – le crédit d'impôt vert – a été adopté dans la loi de finances pour 2024 et est pleinement entré en vigueur le 13 mars 2024. **Deux projets de gigafactories – Carbon et Holosolis - représentant respectivement 1,5Mds€ et 700M€ d'investissements totaux, ont d'ores et déjà déposé une demande d'agrément, qui devrait être accordée en 2024, et donc obtenir le crédit d'impôt finançant les investissements des usines jusqu'à un montant inégalé dans les énergies renouvelables de 200 M€.**

Les appels à projets de France 2030 existants et les aides des Régions compléteront le soutien financier de ces usines en capex et sur le développement de l'innovation. »

Ces projets constituent des entreprises d'ampleurs pour la réindustrialisation de la France et la souveraineté énergétique.

¹¹ <https://presse.economie.gouv.fr/bruno-le-maire-et-roland-lescurer-annoncent-de-nouvelles-mesures-de-soutien-au-developpement-du-photovoltaïque-et-de-son-industrie/>

Mes considérations :

Les commentaires du porteur de projet sont recevables.

Les chiffres significatifs et les considérations associées ont été présentés au § 4.1.8

4.2.2 : Développement d'une énergie verte :

Des observations font remarquer le retard pris par la France dans les objectifs de production des énergies renouvelables (référence PPE et amende de 500M€) alors que cette énergie est propre (pas de déchet), sans danger et bas coût.

Mes commentaires :

Il aurait été intéressant de donner les chiffres publiés à fin 2023.

Mes considérations :

Se reporter également au § 4.1.8

4.2.3: Consommation des terres agricoles :

Une observation se place au niveau national pour conclure à la très faible consommation de terres agricoles si l'ensemble du parc français était construit sur des SAU (surfaces agricoles utiles). Cet argument est renforcé par la nécessité de réduire le gaspillage alimentaire et le retour des jachères en exploitation.

Mes commentaires :

Les arguments sont recevables au niveau national et mériteraient d'être calculés au niveau local pour juger de l'importance relative sur les communes de Parnay et Dun sur Auron.

Commentaires du porteur de projet :

Le projet ne consomme pas de terres agricoles, l'agrivoltaïsme, c'est faire synergie entre les énergies renouvelables et pratiques agricoles ; souveraineté énergétique et alimentaire. Il n'y a donc pas de terres agricoles « consommées » puisqu'une activité d'élevage significative est prévue sur les terrains du projet.

Le projet s'inscrit sur 67 ha, le recensement agricole 2020 (source : Agreste) recense 182 ha de SAU sur la commune de Parnay qui est une commune forestière et 3371 ha de SAU sur la commune de Dun-sur-Auron, une commune à dominante agricole.

Mes considérations :

Outre la qualification agrovoltaïque du porteur de projet, le projet comme on l'a vu au § est implanté sur des parcelles dont une grande partie des terres est classée en potentialité agronomique limitée pour la commune de Parnay.

Pour la commune de Dun les parcelles concernées bénéficient d'une bonne potentialité agronomique mais elles ne consomment que 0,5% de la SAU de la commune.

4.2.4 : Agrivoltaïsme :

Plusieurs contributions sont favorables au dossier agrovoltaïque pour les raisons suivantes :

- la configuration co-activité production électrique et agricole est appréciée car elle sécurise sur le long terme le revenu de l'agriculteur exploitant (revenu agricole actuellement mis à mal dans bien des filières) ;
- le retour de la polyculture avec de l'élevage qui avait disparu du paysage local.

Mes considérations :

Effectivement le prix de la location des terres au porteur de projet entraîne un revenu conséquent et sur le long terme pour les propriétaires. Pour les agriculteurs exploitants c'est un excellent moyen de sécuriser leurs revenus.

4.2.5 : Intégration paysagère :

Une observation considère que les haies vont assurer une bonne intégration du projet dans le paysage.

Mes commentaires :

Ce commentaire vient d'une personne habitant Parnay

Mes considérations :

Se reporter au § 4.1.1 , volet paysage.

4.2.6 : Retombées économiques :

Les 2 observations d'habitants de Parnay indiquent l'aspect positif pour la commune des revenus issus du parc. Cela va permettre de réaliser des travaux de modernisation et d'entretien de la voirie, de développer les projets communaux. Cela garantit également une indépendance financière des communes.

Mes considérations :

Ce sont les arguments positifs habituels et réels développés par les habitants des communes concernées.

Les municipalités cherchant des ressources, trouvent ainsi une solution leurs permettant de ne pas augmenter les impôts voire même de diminuer la pression fiscale des habitants.

4.2.7 : Démantèlement :

Une observation fait remarquer que la solution retenue, parfaitement démontable, permettra de retrouver les parcelles à leur état initial après démantèlement.

Mes considérations :

Effectivement cela a été traité au § 4.1.6 volet démantèlement

4.2.8 : Informations aux habitants :

Les 2 observations d'habitants de Parnay font état d'une communication continue, transparente et collaborative avec les habitants.

Mes commentaires sur PV de synthèse :

Il serait bon de lister les réunions publiques et communications écrites ou orales effectuées depuis 2019 tant sur Parnay que sur Dun. Cela permettrait de juger car les avis divergent sur l'information des habitants.

Commentaires du porteur de projet :

Le projet a fait l'objet de nombreuses présentations en conseil municipal de Parnay, d'une présentation au maire de Dun-sur-Auron (17 mars 2021) et d'une autre présentation au troisième adjoint à l'urbanisme, M. Moreau (13 avril 2023).

Une présentation publique à destination des habitants a eu lieu en mairie de Parnay le 01/03/2023.

Une présentation publique a été conduite par la mairie de Dun-sur-Auron en 2023.

Une réunion a eu lieu avec l'association CAPPE le 13/09/2023 à Parnay.

Mes considérations :

Les informations dispensées sur la commune de Parnay ont été nombreuses et continues tant par le porteur de projet que par la municipalité.

Il est dommage qu'il n'en ait pas été de même sur Dun sur Auron.

4.3 : Autres contributions :

Les 3 contributions autres :

-M60 : rédaction inexploitable car imprécise

-M90 et M93 : ces contributions engagent une discussion sur les argumentaires développés par la contribution M33.

Mes considérations :

Elles n'apportent aucun élément nouveau en regard des observations déjà retenues et exposées ci-avant.

Fait à Bourges le 25/04/2024



Yves VINZENT

Commissaire enquêteur

Annexe 1 : Questions du commissaire enquêteur lors de la réunion avec le porteur de projet et mémoire de réponse de celui-ci

Annexe 2 : Parution de l'avis dans les journaux :

Annexe 3 : Constats huissier des affichages de l'avis d'Enquête

Annexe 4 : PV de synthèse et Mémoire de réponse JPEE

Annexe 5 : Tableau de synthèse des thématiques avis défavorables

Annexe 6 : Arrêté préfectoral 2024-0444 doctrine SDIS 18

Annexe 7 : Réponse ADEV environnement aux observations du SIAB3A

Annexe 8 : Carte du potentiel agronomique des terres agricoles

Questions du commissaire enquêteur avant ouverture de l'Enquête Publique du Parc photovoltaïque de Paray-Dun

1-Volet financier

Quels sont:

Coût global du projet et le montant des investissements.

Coût annuel maintenance

Estimation du coût du raccordement si hors projet

Quel est le montant estimatif des taxes par bénéficiaire (communes de Paray et de Dun, communauté de communes, département) pour :

IFER

TFPB

CET (CFE et CVAE)

TA

Ce projet s'inscrit-il dans le cadre d'un appel à projet ? si oui quel montant de subvention est espéré ?

Les parcelles concernées par le projet font elles l'objet d'une promesse de vente? D'une promesse de bail (si oui montant du loyer à l'hectare) ?

Quelles sont les compensations agricoles prévues?

Des entreprises locales sont-elles prévues pour la construction et la maintenance ?

2-Volet environnemental :

Raccordement avec le poste source de Dun:

2 tracés sont présentés: ENEDIS a t'il pris position pour l'un d'eux?

Ovins pour entretien des terrains:

Merci de donner quelques informations sur:

-La préparation des sols envisagée

-Zone d'accueil de la future bergerie, localisation, raccordement des réseaux

3-volet technique :

Tension de sortie du poste de livraison?

Modules photovoltaïques : origine de la fabrication et technologie utilisée ?

4-Volet administratif :

La MRAE a émis un avis contenant de nombreuses remarques et considérations auxquelles vous avez répondu. Avez-vous eu un retour de la MRAE sur votre réponse ?

5-Volet sécurité :

Le SDIS demande pour les voies de circulation une largeur minimale de 6m, or le projet indique 5m, quelles évolutions vont être apportées?

Le SDIS précise que l'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique. Celle-ci n'apparaît pas sur les plans (ces voies doivent être stabilisées et entretenues et tout point du site doit être à moins de 100m d'une voie)

Le SDIS demande un débroussaillage à l'intérieur du site et un périmètre de 50m autour des installations. Il semble sur les plans que cette prescription n'est pas respectée dans certaines zones.

Un plan de circulation dans la phase de préparation du site a-t-il été établi avec le conseil départemental vis-à-vis de la départementale D 120 ?

Avez-vous effectué une étude de réverbération vis-à-vis de la Départementale D120 qui longe le futur parc ?

5-Volet communication :

Est-il prévu par JPEE une communication autre que réglementaire envers les riverains, habitants de Parnay, de Dun et des communes limitrophes (situées dans AEE)?

Agence de Bourges

33 allée Evariste Galois
18000 Bourges

www.jpee.fr

Interlocuteur :

Ralph Tricot

Responsable développement solaire

Tél. 02 14 99 11 26 / 06 17 43 73 32

Email ralph.tricot@jpee.fr

VOLET FINANCIER

Nous considérons dans la suite des réponses une puissance 65 MWc (puissance crête), soit 54 MW (puissance injectée dans le réseau) pour le projet global. Les coûts indiqués ci-après sont des estimatifs.

- ➔ Le coût global de l'installation s'élève à 52 M€ incluant le raccordement.
- ➔ Le coût annuel de la maintenance et l'exploitation s'élèvent à 275 000 €/an.
- ➔ Le raccordement au poste source de Dun-sur-Auron est estimé à 3,5 M€ au total.

Au sujet des retombées fiscales, la ressource principale pour les collectivités est l'IFER. La taxation du foncier (CFE et taxe foncière) est difficile à estimer et dépend de l'appréciation de chaque administration fiscale sur les éléments à taxer, sur la base locative appréciée et varie suivant les taux des collectivités. Ces montants sont beaucoup moins importants que l'IFER et représentent donc moins d'enjeux.

	Parnay	Dun sur Auron	Cher	CC Le Dunois
IFER (/an)	35 000	9 122	66 183	110 305
CVAE (/an)	0	0	14 000	15 000
TA (1 fois)	0	30 000	33 000	0

- IFER : 3,394 €/kW les 20 premières années puis 8,16 €/kW ensuite.
- Taxe d'Aménagement (TA) : 10 €/m² de panneaux photovoltaïques auquel s'applique un taux de la collectivité.

Ce projet ne s'inscrit pas dans le cadre d'un appel à projet et aucune subvention n'a été octroyée.

Les compensations agricoles seront déterminées dans le cadre de l'étude préalable agricole conformément au code rural.

FONCIER

Toutes les parcelles du projet font l'objet d'une promesse de bail emphytéotique. Pour la commune de Parnay, propriétaire des parcelles A297 et A10, le montant de la redevance est fixée à 2300 €/ha/an.

VOLET ENVIRONNEMENTAL

ENEDIS étudie le tracé à partir du moment où le permis de construire est autorisé, aucun tracé n'est donc privilégié pour le moment.

Prairie :

Pour la préparation des sols, une étude de sol sera conduite sur l'ensemble des terrains avant le démarrage du chantier. Cette étude de sol permettra de lister des recommandations pour les amendements à apporter au sol et un mélange prairial à semer pour la future prairie.

Sur les parcelles où une prairie est existante, celle-ci sera conservée voire confortée par un sursemis.

Bergerie :

La localisation précise de la bergerie n'est à ce jour pas définitive. La zone préférentielle d'implantation se situe au niveau de l'exploitation agricole de M. Auclin – EARL La Cloix, lieu-dit La Cloix à Dun-sur-Auron. Le permis de construire sera demandé dès lors que le projet sera autorisé, les temps d'instructions étant très courts pour les bâtiments.



VOLET TECHNIQUE

La tension de sortie du poste de livraison sera de 20 kV.

La fabrication des modules photovoltaïques peut-être d'origine américaine, européenne ou asiatique. Il existe aujourd'hui deux principales technologies : couches-minces et cristalline. Le choix définitif de la technologie et du fabricant de modules est effectué au stade de la pré-construction.

VOLET ADMINISTRATIF

La MRAE ne répond pas à la réponse du porteur de projet suite à son avis.

VOLET SECURITE

Les avis des services ne nous ont pas été transmis pendant l'instruction du projet.

Néanmoins, l'ensemble des recommandations du SDIS seront suivis dans leur globalité. Le projet fera l'objet d'ajustements avant la phase de construction.

En ce qui concerne les routes, un plan de circulation peut être mis en place avec le département.

Le réfléchissement de la lumière n'est pas un sujet d'importance car les panneaux photovoltaïques sont des surfaces qui réfléchissent moins la lumière que l'eau, la neige, le sable ou même l'enrobé lui-même. Enfin, dans le cas de notre projet, des haies bocagères sont existantes ou seront créées, ce qui permettra de masquer les panneaux photovoltaïques.

VOLET COMMUNICATION

Le projet a fait l'objet de nombreuses présentations en conseil municipal de Parnay, d'une présentation au maire de Dun-sur-Auron et d'une autre présentation au troisième adjoint à l'urbanisme, M. Moreau.

Une présentation publique a eu lieu en mairie de Parnay le 01/03/2023.

Une présentation publique a été conduite par la mairie de Dun-sur-Auron en 2023.

Une réunion a eu lieu avec l'association CAPPE le 13/09/2023 à Parnay.

Annonces classées

ANNONCES LÉGALES

Retrouvez toutes les publications sur www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cher au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES



Direction Départementale des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « Bois des Cheminées »
Commune de Morthomiers (18570)

Par arrêté préfectoral N° DDT-2024-033, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du Lundi 4 mars 2024 à partir de 9 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société SOLEIA 51.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Morthomiers, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial des services techniques, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture, site, 2 route de la Chapelle,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Morthomiers les :
 - lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,
 - mardi 12 mars de 14h00 à 17h00,
 - jeudi 21 mars de 2024 de 14h00 à 17h00,
 - vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00,
 - vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00.
- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Morthomiers - à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « Bois des Cheminées » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmorthomiers@cher.gouv.fr
- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Arthur LOPEZ - 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST - Tel : 06 75 28 14 38 - Mail : arthur.lopez-derre@pee.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Morthomiers, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et ou vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé

Eric DALUZ



Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque Communes de Parney et de Dun sur Auron (18130)

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-017, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est prescrite du vendredi 01 mars (09h00) au vendredi 05 avril 2024 (12h00), soit pendant 36 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société JP Energie Environnement.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Parney, lieu et siège de l'enquête et en mairie de Dun sur Auron, lieu de l'enquête. Il comprend des demandes de permis de construire, accompagnées notamment d'une étude d'impact, d'une note de présentation non technique du projet ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur cette procédure.

Monsieur Yves Vincent a été désigné commissaire enquêteur et monsieur Bernard André, commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Parney et à la mairie de Dun sur Auron aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Parney et à la mairie de Dun sur Auron, aux jours et horaires habituels d'ouverture;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie, les :

- * vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parney,
- * mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
- * jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
- * mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,
- * vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parney ;

- par courrier déposé ou transmis par voie postale, à la mairie de Parney - monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique - projet de parc photovoltaïque « Parney-Dun sur Auron » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epparneydun@cher.gouv.fr;
- via le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr.

Les correspondances transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises par voie électronique seront mises à disposition et consultables sur IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT - 06.17.43.73.32 - rolph.tricot@pee.fr.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Parney et à la mairie de Dun sur Auron, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Au terme de l'enquête publique et ou vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 07 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé

Eric DALUZ

732522

Centre Marchés Publics.fr
Votre plateforme de gestion



Nouveau

RESTEZ EN VEILLE
et saisissez de nouvelles
opportunités d'affaires

Une solution de Centre France Pub

VENTES AUX ENCHÈRES DES COMMISSAIRES-PRISEURS ET SOCIÉTÉS DE VENTE VOLONTAIRE



S.C.P Stéphane PIDANCE & Séverine GUY
Commissaires de Justice Associés
34, rue du D' Coulon - 18200 ST AMAND MONTROND
Tel : 02.48.96.10.82 - Fax : 02.48.96.69.95
Adresse-E-Mail: pidance.huissier@orange.fr

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES JUDICIAIRES SUR LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
CATALOGUE SUR NOTRE SITE INTERNET
<https://www.scp-pidance-guy.fr>

LUNDI 26 FÉVRIER 2024

à 14H30

4, route de Saint-Amand
18130 DUN-SUR-AURON

MATÉRIEL ET MOBILIER DE BAR ET RESTAURATION LICENCE IV

Dont piano gaz 4 feux, four à pizza gaz, tour réfrigéré, armoires positives POLAR et FRANSTAL, plonge inox, saladette, lave-vaisselle, crêpières, étagères inox, verres, vaisselle, mobilier, terrasse, cave à vin, licence IV...

EXPOSITION SUR PLACE LE MÊME JOUR A 14 h

RETRAIT DES LOTS : IMMÉDIAT

Frais légaux en sus 11,90 % HT soit 14,28 TTC



leberry.fr

Partager l'info...



Laissez-vous surprendre et découvrez comment prévenir ou soigner naturellement les maux du quotidien.



12,90 €
144 pages

En vente chez votre marchand de journaux et sur centrefranceboutique.fr

CE GUIDE VOUS OUVRE LES PORTES DU PASSÉ PAS À PAS. CRÉEZ VOTRE ARBRE GÉNÉALOGIQUE !

12 €
98 pages



En vente chez votre marchand de journaux et sur centrefranceboutique.fr

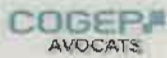
centrefranceboutique

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte ssp en date de 01/02/2024, il a été constitué une SAS Dénomination : LE KM2 Siège Social : 7 route d'Harichemont, la Borne 18250 HENRICHEMONT Capital : 5000 euros Activités principales : exploitation d'un fond de commerce de bar-restaurant Durée : 99 ans Président : Mme charpentier Claire 4 rue des marronniers 18250 HENRICHEMONT Immatriculation au RCS de BOURGES

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte ssp en date de 11/12/2023, il a été constitué une SARL Dénomination : C F KANT'IN Siège Social : 76 avenue du 14 Juillet 18100 VIERZON Capital : 500 euros Activités principales : Restaurant ambulant pour le cinéma sans vente d'alcool Durée : 30 ans Gérance : M. FERREIRA Christophe 76 avenue du 14 juillet 18100 VIERZON Immatriculation au RCS de BOURGES



DISSOLUTION ANTICIPEE

LES 4 SAISONS
Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 110 rue Jeanne d'Arc
18500 MEHUN SUR YEVRE
Siège de liquidation :
93 avenue du Châtelet
18500 MEHUN SUR YEVRE
899 684 809 RCS BOURGES

Aux termes d'une décision en date du 31 janvier 2024, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur Hacène DERGHAL, demeurant 93 avenue du Châtelet - 18500 MEHUN SUR YEVRE, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du Liquidateur sus-désigné. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURGES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis, le Liquidateur



SCP AVOCATS BUSINESS CONSEILS
Me Catherine LEGENDRE-LOIRAND
Spécialiste en droit rural
et en droit des sociétés
18 rue Michaël Faraday
18000 BOURGES

TRANSFERT DE SIEGE HORS RESSORT

SCI VILLARS
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
30 rue Pierre Corneille
18000 BOURGES
499 289 579 RCS BOURGES

L'AGE du 01/12/2023 a décidé de transférer le siège social de BOURGES (18000) 30 rue Pierre Corneille à SAINT PIERRE COLAMINE (18300) Trossagne, à compter du même jour. Mention sera faite au RCS de BOURGES. Pour Avis.

SCI DU 4 AOUT
Société civile immobilière
en liquidation au capital de 2 000 €
Siège social :
14-16 Rue Sally Baugy
18800 BAUGY
Siège de liquidation :
29 Route des Perrières
18800 VILLABON
530 551 225 RCS BOURGES

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/12/2023 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2023 et sa

mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Jean-Charles LEBLANC, demeurant 29 Route des Perrières 18800 VILLABON, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 29 Route des Perrières 18800 VILLABON. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURGES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

IMMATRICULATION

CHOPINEAU PV
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €
Siège social : Les Chichards,
18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date de NEUVY DEUX CLOCHERS du 06/02/2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : CHOPINEAU PV
Siège : Les Chichards 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital : 10 000 €

Objet : La production et la négociation d'électricité d'origine solaire ; L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou tout autre moyen de tous immeubles.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Aurélien CHOPINEAU demeurant 1224 Chemin de la Jarrière 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES.



Direction Départementale
des Territoires Bureau
réglementation et appui juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation
d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « Bois des Cheminées »
Commune de Morthomiers (18570)

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-033, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 4 mars 2024 à partir de 9 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société SOLEIA 51.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Morthomiers, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial des services techniques, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sise, 2 route de La Chapelle.

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contribu-

tions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Morthomiers les

- lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- mardi 12 mars de 14h00 à 17h00,

- jeudi 21 mars de 2024 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Morthomiers

- à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « Bois des Cheminées ».

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmorthomiers@cher.gouv.fr

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Arthur LOPEZ - 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST - Tel : 06 75 28 14 38 - Mail : arthur.lopez-derre@jee.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Morthomiers, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 06 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ



Route d'Orléans - BP 89
18230 ST DOULCHARD

BABILLOT CONSULTING
Société par actions simplifiée
en liquidation
Au capital de 1 500 euros
Siège social :
43 rue de Sarrebourg,
18000 BOURGES
Siège de liquidation :
1 rue de la petite armée
18000 BOURGES
BOURGES 812493104

Aux termes d'une décision en date du 22 novembre 2023, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame Elisabeth BABILLOT, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de BOURGES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre. Pour avis, la Liquidateur



EARL LESAGE
Exploitation Agricole
à Responsabilité Limitée
Au capital de 153 900,00 euros
Siège social : Vailly
18130 CHALIVOY MILON
350 816 163 RCS BOURGES

L'AGO du 31/12/2023, a nommé M. Clément LESAGE demeurant 16 Lieudit Vailly 18130 CHALIVOY-MILON en qualité de gérant pour une durée illimitée à compter du 01/01/2024 en remplacement de M. Thierry LESAGE, gérant démissionnaire à compter du 31/12/2023. Pour avis. La Gérance

S.A.F.E.R. du Centre

APPEL DE CANDIDATURE

La Safer se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants :

Réf : AS 18 23 0605 01 Ensemble immobilier rural. Présence de nombreux bâtiments à rénover. Cne de AUBINGES (18) : 19 a 00 ca ZC- 75(B)(F1)- 99(F1)- 105(F1) Zonege A

Réf : AS 18 23 0606 01 Ensemble immobilier rural et partie urbaine. Présence de nombreux bâtiments en mauvais état dont petite maison de bourg Cne de RIANS (18) : 9 ha 01 a 04 ca D- 156- 157- 158- 159- 160- 161 (J- K)- 343- 345- 521- 522- 523- 589- 608 ZT- 24 Zonege N, A et U

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature au plus tard le 04/03/2024

- par candidature en ligne sur le site internet de la Safer du Centre, www.saferducentre.com (Appels à candidatures). Le dossier de présentation est à votre disposition sur internet dans « Liste des biens - Safer » (https://candidature.safer.fr).

- par écrit au siège de la Safer du Centre, ou, plus particulièrement, auprès du service départemental 18 allée Icare, CS 80227, 18022 BOURGES Cedex, tel : 02 48 67 53 50 où toutes précisions et informations complémentaires (conditions financières, éléments mobiliers éventuels, modalités d'attributions...) peuvent être demandées.



Direction Départementale
des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation
d'un parc photovoltaïque
Communes de Parnay
et de Dun sur Auron (18130)

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-017, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est prescrite du vendredi 01 mars (09h00) au vendredi 05 avril 2024 (12h00), soit pendant 36 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société JP Energie Environnement.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Parnay, lieu et siège de l'enquête et en mairie de Dun sur Auron, lieu de l'enquête. Il comprend des demandes de permis de construire, accompagnées notamment d'une étude d'impact, d'une note de présentation non technique du projet ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur cette procédure.

Monsieur Yves Vincent a été désigné commissaire enquêteur et monsieur Bernard André, commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron aux jours et horaires habituels

d'ouverture,

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie, les :

* vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay,

* mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,

* jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,

* mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,

* vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay ;

- par courrier déposé ou transmis par voie postale, à la mairie de Parnay-monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Parnay-Dun sur Auron » ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-eparnaydun@cher.gouv.fr ;

- via le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr.

Les correspondances transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises par voie électronique seront mises à disposition et consultables sur IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT - 06.17.43.73.32 - ralph.tricot@jee.fr.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 07 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ



Simple, envoyez votre texte par mail à :
legales-informationagricoleducher@agricvl.fr

Rapide, vos devis et attestations renvoyés dans l'heure. Recevez vos justificatifs le jour de parution.

L'information agricole du Cher

Avis d'obsèques / Annonces classées

18

SAINT-MAUR

Christian et Chantal,
Chantal,
Nadine,
Pascal et Patricia,
Véronique,
ses enfants et leurs conjoints ;
Ses 12 petits-enfants
et 14 arrière-petits-enfants,
Ainsi que toute la famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Odette MAYERAS

survenu à l'âge de 91 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le
lundi 11 mars 2024, à 14 h 30, en l'église de
Saint-Maur.

La famille remercie le personnel de l'EHPAD
Le Jardin des Vignes pour sa gentillesse et son
dévouement.

PF Moulin-Posé, Châteaumeillant.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

932655

SAINT-AMAND-MONTROND

Ses sœurs,
Ses neveux et nièces,
Ses beaux-frères et sa belle-sœur
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Alain SUZANNE

dans sa 68^e année.
La cérémonie civile aura lieu le **mardi
12 mars 2024, à 14 h 30**, au cimetière de Ves-
nesmes.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remer-
ciements.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

932792

AVIS DE DÉCÈS

AVIS DE DÉCÈS BOURGES

Isabelle et Vincent POUILLON,
François et Estelle VOLTON,
ses enfants ;
Camille, Agathe, Mathilde, Alice,
ses petites-filles,
Ainsi que toute la famille
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard VOLTON

survenu à l'âge de 84 ans.
La cérémonie a été célébrée dans l'intimité
familiale.

Il rejoint son épouse

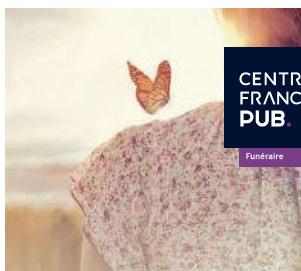
Josiane

au cimetière du Lautier.

La famille remercie par avance toutes les
personnes qui prendront part à sa peine.
PF Moreau, Funéplus.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

932348



CENTRE
FRANCE
PUB
Funéraire

04 73 17 31 41 • obseques@centrefrance.com

CARNET SERVICES OBSÈQUES

POMPES FUNÈBRES

ROC ECLERC BOURGES AGGLOMÉRATION

ST-GERMAIN-DU-PUY, 4, rte des Aix
Tél. 02.46.65.38.87
BOURGES-SALINA, 124B, av. M.-Haegelen
Tél. 02.48.21.34.99

Funérarium - Contrats obsèques
Devis gratuits

POMPES FUNÈBRES LAFAIX

MARBRE - CHAMBRE FUNÉRAIRE
46, rue Saint-Genest, 18370 CHATEAUMEILLANT
Tél. 02.48.61.44.47 - 24 h/24 - 7 j/7

ROC ECLERC VIERZON

Agence ville, 37, avenue du 8-Mai
Funérarium de l'Aujonnière
24 h/24 - 7 j/7 - Tél. 02.48.71.22.22

POMPES FUNÈBRES DUCREUX

MAISON FUNÉRAIRE - MARBRERIE
Bourges - St-Doulchard
CHATEAUNEUF/CHER - ST-ELOY-DE-GY
24 h/24 - 7 j/7 - Tél. 02.48.70.28.84

POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET

MARBRE - CHAMBRE FUNÉRAIRE
41, rue Robert-Surcouf - 18000 BOURGES
24 h/24 - 7 j/7 - Tél. 02.48.02.22.22

Pour paraître dans
cette rubrique
04 73 17 31 41

AVIS DE DÉCÈS BOURGES

Marie-France et Christian LEU,
Josette MONTFROY,
ses enfants ;
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
M. et Mme François MONTFROY,
son frère et sa belle-sœur ;
Mme Madeleine LAPORTE, sa sœur,
Et toute sa famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Gérard MONTFROY

survenu à l'âge de 92 ans.
Selon la volonté du défunt, les obsèques
ont eu lieu dans l'intimité familiale.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remer-
ciements.

La famille remercie tout particulièrement
l'ensemble du personnel de La Roseraie pour
sa gentillesse et ses bons soins.

PF Hunot, Bourges (02.48.21.01.35).

932068

Contactez le service Obsèques

Du lundi au vendredi : 9h - 18h

Samedi : 14h - 18h

Pour une parution le lendemain,
vos avis sont à adresser avant 17h30
(17h le samedi)

ANNONCES LÉGALES

Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27

legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité
à la publication des annonces judiciaires et légales
sur l'ensemble du département du Cher
au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre
2021 relatif à la tarification et aux modalités
de publication de ces annonces.

AVIS D'ATTRIBUTION

Mairie de BUSSY
18130

AVIS

Au terme de la procédure de consultation menée par la Commune de Bussy
depuis le 5 mai 2023, il a été décidé d'attribuer le contrat de Délégation
du service public d'eau potable de la Commune à la Société SAUR à
compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 8 ans.

23461

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE RADIATION ANTICIPÉE

Suivant procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 10 février 2023 il a été décidé la radiation de la Société Civile
Immobilière "SCJ DE JARRIEN", Société civile immobilière au capital de
15.245,00 €, dont le siège est à SAINT-CAPRAIS (18400).

Le Grand Jarrien, immatriculée au RCS de BOURGES sous le
n°394.132.120. Monsieur Francis DELATTRE, gérant-liquidateur a décidé
la radiation de la société à compter du 16 février 2024. Correspondances
à adresser à Monsieur Francis DELATTRE, gérant de la société SCJ DE
JARRIEN demeurant à VAIR SUR LOIRE (44150) 116 La Gueslerie.
Mention sera faite au RCS de BOURGES.

Pour avis.

23481

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Commune de Comusse (18350)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à l'approbation du plan local d'urbanisme

Ouverture d'une enquête publique unique relative à l'approbation du plan
local d'urbanisme communal et à l'abrogation des plans d'alignement sur
les routes départementales traversant le territoire de la commune par
arrêté municipal du 28 février 2024, pour une durée de 33 jours consécutifs,
du **lundi 25 mars 2024 à 9h** au **vendredi 26 avril 2024 à 12h**.

Par décision du Président délégué du Tribunal administratif en date du 13
février 2024, M. Eugène Bonnal est désigné en qualité de commissaire
enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête,
accompagnées des avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un
registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commis-
saire enquêteur, seront déposés à la mairie, et consultables aux jours et
heures habituels d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connais-
sance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le
registre d'enquête. Le dossier sera également consultable sur le site internet
de la mairie. Les observations sur les projets pourront être consignées
sur les registres d'enquête déposés en mairie ou envoyés à l'attention
du commissaire enquêteur soit par écrit à la mairie ou par mail à l'adresse
: urbanisme@comusse.fr.

Sur sa demande et à ses frais, toute personne pourra, obtenir communi-
cation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- le 25 mars 2024, de 9 h à 12 h,
- le 4 avril 2024, de 9 h à 12 h,
- le 12 avril 2024, de 14 h à 17 h,
- le 26 avril 2024, de 9 h à 12 h.

À la clôture de l'enquête, le registre sera dos et signé par le commissaire
enquêteur qui rencontrera sous 8 jours le maire pour lui communiquer les
observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de syn-
thèse. Le maire aura un délai de quinze jours pour communiquer ses
observations en retour.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra au
maire le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions
motivées. Dès réception, le public pourra consulter le rapport et les con-
clusions du commissaire enquêteur à la mairie ainsi que sur le site internet
de la mairie pendant un an.

23439

france.marchés.com
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet

Plus de 20 000 appels d'offres publics



Direction Départementale des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque

Lieu-dit « Bois des Cheminées »
Commune de Morthonniers (18570)

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-033, une enquête publique, portant
sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 4 mars 2024 à partir de 9 heures,
au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 33 jours consé-
cutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis
de construire, déposée par la société SOLEIA 51.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Morthonniers, lieu unique
et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire,
accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présenta-
tion non technique du projet.

Monsieur Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial des services techniques,
retracé, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif
d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre
connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à
disposition, à la mairie de Morthonniers, aux jours et horaires habituels
d'ouverture, site, 2 route de La Chapelle,

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) :
www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de
l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et para-
phés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de
Morthonniers, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des
permanences en mairie de Morthonniers les

- lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- mardi 12 mars de 14h00 à 17h00,

- jeudi 21 mars de 2024 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Morthon-
niers - à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet
de parc photovoltaïque « Bois des Cheminées »,

- par voie électronique à l'adresse suivante : dat-epmorthonniers@cher.gouv.fr

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr
Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale,
seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les
contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le
site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communi-
cation du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du
Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place
de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté
d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Arthur
LOPEZ - 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTTEST - Tél : 06 75 28
14 38 - Mail : arthur.lopez-terre@pep.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accom-
pagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête,
le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher
- DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de
l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à
la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'en-
quête, à la mairie de Morthonniers, à la préfecture du Cher auprès de la
DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État :
www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et
avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité
compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la
demande de permis de construire.

Bourges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

232035



Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque Communes de
Pannay et de Dun sur Auron (18130)

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-017, une enquête publique, portant
sur le projet susvisé, est prescrite du vendredi 01 mars (09h00) au ven-
dredi 05 avril 2024 (12h00), soit pendant 36 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis
de construire, déposée par la société JP Energie Environnement.

Annonces classées

18

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Parnay, lieu et siège de l'enquête et en mairie de Dun sur Auron, lieu de l'enquête. Il comprend des demandes de permis de construire, accompagnés notamment d'une étude d'impact, d'une note de présentation non technique du projet ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur cette procédure.

Monsieur Yves Vinzent a été désigné commissaire enquêteur et monsieur Bernard André, commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- numérique, sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) : www.cher.gouv.fr; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et parés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, aux jours et horaires habituels d'ouverture;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie, les :

- * vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay,
 - * mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - * jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - * mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - * vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay;
- par courrier déposé ou transmis par voie postale, à la mairie de Parnay-monsieur le commissaire enquêteur- enquête publique projet de parc photovoltaïque « Parnay-Dun sur Auron »;

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-eparnay@un.cher.gouv.fr;

- via le site internet départemental de l'Etat www.cher.gouv.fr.

Les correspondances transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises par voie électronique seront mises à disposition et consultables sur IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT - 06.17.43.73.32 - ralph.tricot@ipee.fr.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'Etat : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 07 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé
Eric DALUZ

732364

PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone ou par mail

04.73.17.30.30
annonces.cfp@centrefrance.com

BONNES AFFAIRES

ANTIQUAIRES BROCANTES



X URGENT achète livres anciens reliés, tous genres, Jules Vernes, etc., missels, BD, belles reliures, pour bibliothèque, même grande quantité. - ANTIQUAIRES HEITZMANN, RCS 422539395, tél. 06.07.23.50.17, thomasheitzm@gmail.com, www.icloud.com, ds le respect des gestes barrières. 294220

MARIAGES RENCONTRES

RENCONTRES

TÉLÉPHONE



CHARMANTE div., ss enfant, ch. H. cél., pr belle rencontre, par tél. - A B Y, tél. 09.78.06.40.50, appel gratuit, RC442035499. 305636



DANIELLE, seule, ch. homme pour rompre la solitude. RC 501004089. - SD, tél. 08.95.10.23.43, 0,80 €/min + prix appel. 307175



MARIE F., div., élégante, soignée, ch. H. bon, éduc. pr rel. par tél. - A B Y, tél. 06.02.19.47.28 appel gratuit, RC442035499. 305734



CÉLIBATAIRE JF, à la rech. de l'amour ch. contact, dialogue par tél. - A B Y, tél. 08.95.10.06.62, 0,80 €/mn + px appel RC442035499. 305698



55 ANS cél., épicienne, gaie ch. H. mêmes val. pr relation par tél. - A B Y, tél. 08.95.10.06.61, 0,80 €/mn + px appel, RC442035499. 305692



X ANTIQUAIRE, urgent, achète et estime en permanence tes meubles anciens avant 1940 pr meubler château et maison bourgeoise, rech. pr collection ttes montres goussets ou bracelets même abimées, pendules, vins même imbuables, miroirs, table de ferme, disques anciens, poupées porcelaines, services porcelaine de Limoges, carillon Westminster, et te ce qui pt être vendable, n'hésitez à me contacter, je suis 4 jrs par semaine sur le secteur, professionnel depuis 1999, 3^e génération. - ANTIQUAIRES HEITZMANN, RCS 422539395, tél. 06.07.23.50.17 ou 03.80.26.89.65, thomasheitzm@gmail.com, ds le respect des gestes barrières. 294218

AGRICULTURE

EXPLOITANT FORESTIER, recherche têtes de chênes, RC 383985546. - Tél. 06.63.21.37.55. 306388

INFO SERVICE

ARTISANS

ABATTAGE-ÉLAGAGE, devis gratuit. - JEAN PÉTEL, 18120 Quincy, 45460 Bonnée, tél. 06.47.72.53.48. 300872

VÉHICULES

VENTE CITADINES

OPEL

OPEL INSIGNA, 2 l, CDTI, 163 ch., 2011, diesel, t.b. état, CT OK, tt options, 160,000km, 5,600 €. - Tél. 06.23.30.98.34, 308212

VENTE BERLINES

CITROEN



STAC, 150 véhicules en stock. - Tél. 04.70.05.63.15 www.stacauto.net 310463

PEUGEOT

PEUGEOT 206, GRD, 2003, 67,690 km garantis facture, dim. CT OK, à vendre 5.000 €. - Tél. 06.11.47.52.58. 306429

VENTE 4 X 4

MERCEDES



MERCEDES G 230, à vendre, militaire, Suisse, 1989, carte grise de collection à mon nom, moteur essence, boîte automatique, 2 places, 9CV, 4x4 4x2, crabot, blocage de différentiel, 79.000 kms, bâchage complet sans trou, entretien Mercedes, factures à l'appui, pas de rouille, pas de fuite, pas de choc, CT ok, prix 18.900 €, idéal outdoor, chasse, promenade domaine, visible dép. 41. - Tél. 06.10.11.73.08. 307282

VENTE VÉHICULES SANS PERMIS

X MICROCAR, 2006, 42,000 km, bon état, rouge, 5,200 € à débattre. - Tél. 06.84.20.31.11. 308540

VENTE UTILITAIRES VOIT. SOCIÉTÉ

VOITURES

X PARTNER UTILITAIRE, 07/2021, 130 ch, BVM 6, modèle Asphalt, 23,000 km, excellent état, 21,300 €. - Tél. 06.47.92.19.47. 309685

VENTE VÉHICULES LOISIRS

MOBIHLHOMES



MOBIHOME 8.6x3 m, isolé, 13.250 € HT, livré. - WWW.HALLES-FORÉZIENNES.COM, tél. 06.80.59.35.59. 307730

ACHATS VÉHICULES DIVERS

ACHÈTE VOITURES, MOTOS, CAMPING-CARS, à partir de 2003, dans l'état, sans contrôle technique, même hors service. - AU-TIJA FRANCE, tél. 06.65.90.31.97. 290079

LE BERRY RÉPUBLICAIN

SAS au capital de 76.224,51 €

Représentée par sa Présidente la société LA MONTAGNE

Directrice de la publication : Mme Soizic BOUJU

Directeur éditorial départemental et Rédacteur en chef : M. Geoffrey JEAY

Principal actionnaire : S.A. LA MONTAGNE au capital de 609.796,07 € - RC 856 200 159 - I.S.N. 0988-8357

DIRECTION - RÉDACTION : 1, rue du Général-Ferré - CS 80336 - 18023 BOURGES Cedex - Tél. 02.48.27.63.63 - Fax rédaction : 02.48.27.63.65

Commission paritaire : n° 0925 87003

IMPRIMERIE : GCF - 40, rue Morel-Ladeuil - 63000 Clermont-Ferrand

1. - PUBLICITÉ LOCALE : CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 1, rue du Général-Ferré - CS 80336 - 18023 Bourges Cedex. - 1) Publicités commerciales. - Tél. 02.48.27.28.30. 2) Petites annonces. - Tél. 04.73.17.30.30. 3) Annonces officielles. - Tél. 04.73.17.31.27. 4) Emploi : carrières et professions. - Tél. 04.73.17.31.26. 5) Avis d'obstacles. - Tél. 04.73.17.31.41.

II. - PUBLICITÉ NATIONALE : 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 - Publicité commerciale. - Tél. 01.80.48.93.66.

CentreFrance

LE + FACILE

Journal imprimé sur du papier majoritairement produit au Canada à partir de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'europosition des eaux est de 0,032 kg/l de papier.

francemarchés.com

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet

Plus de 20 000 appels d'offres publics

VENTES AUX ENCHÈRES DES COMMISSAIRES-PRISEURS ET SOCIÉTÉS DE VENTE VOLONTAIRE

S.C.P Stéphane PIDANCE & Séverine GUY
Commissaires de Justice Associés
34, rue du Docteur Coulon - 18200 SAINT-AMAND MONTROND
Tél : 02.48.96.10.82 - Fax : 02.48.96.69.95 - E-Mail: pidance.huissier@orange.fr

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES JUDICIAIRES SUR LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
Rue Bouchacourt, salle l'atelier à la Passerelle, 18200 SAINT-AMAND MONTROND
CATALOGUE SUR NOTRE SITE INTERNET <https://www.scp-pidance-guy.fr>
Vente en présentiel et en live sur <https://www.monteurlive.com>

JEUDI 14 MARS 2024 à 11H00
Rue Bouchacourt, salle l'atelier à la Passerelle, 18200 SAINT-AMAND MONTROND
EXPOSITION des lots LE LUNDI 11 MARS 2024 à 11H00, 17, rue Paul Ladevèze
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
DEUX CABINETS DENTAIRES, MOBILIER, MATÉRIEL ET STOCK

Dont fauteuils de dentiste, radiographies murales, détecteur VHM, machine à usiner, four à céramique VITA, bistouri SERVOTOME SATELEC, meubles de métier, autoclave W et H Lisa, saboteuse RENFERTY BASIC, nombreux accessoires, petit matériel, mobilier professionnel, mobilier de bureau...

RETRAIT DES LOTS : SUR RENDEZ-VOUS entre le 25 mars et le 29 mars 2024 (pas d'envoi)
Frais légaux en sus 11,90 % HT soit 14,28 TTC

MATÉRIEL DE DÉSAMIANTAGE - TRAVAUX PUBLICS - VÉHICULES ET STOCK
JEUDI 14 MARS 2024 à 14H00
Rue Bouchacourt, salle l'atelier à la Passerelle, 18200 SAINT-AMAND MONTROND
EXPOSITION des lots UNIQUEMENT le LUNDI 11 MARS 2024
14H00 à 17h00, 15, rue Marengo, 18200 SAINT-AMAND MONTROND
17h00, route de la Férolle, 18200 ORVAL
TRÈS IMPORTANT NE PAS SE PRÉSENTER SUR SITE EN DEHORS DE CETTE VISITE
IMPORTANT MATÉRIEL DE DÉSAMIANTAGE - TRAVAUX PUBLICS
VÉHICULES dont UTILITAIRES, MOBILIER ET MATÉRIEL DE BUREAU, STOCK

Dont caravanes de décontaminations, abris mobiles, remorques porte engin GOURDON et MOIROUD, nombreux véhicules utilitaires dont CITROEN JUMPY boîte auto, RENAULT MASTER et TRAFIC, PEUGEOT BOXER... benne 3,5T FORD, bennes TP, minipelles KOMATSU et KUBOTA XK080-40X2, camions ampolrill RENAULT 6x2 et 6X4, Benne plateau avec greue FASSI, pince de trie, container, matériel de désamiantage, échafaudage, matériel de protection, bétonnières, aspirateurs hauts performances, rectifieuses, extracteurs d'air, unités de chauffe et de filtration EXTRA MIANTE, coffrets électriques, rallonges, postes de branchement, groupes électrogènes PRAMAC S8000 et S12000, matériel électroportatif, contrôleurs de pression, masques avec systèmes de filtration, mobilier et matériel de bureau, important stock de filtres, adhésifs, polyane, cartouches de masques, protections individuelles, plaques fibro neuves et de récupération... Renault MEGANE Estate, AUDI A6 ALLROAD V6 diesel, BMW X6 M50D...

RETRAIT DES LOTS : SUR RENDEZ-VOUS entre le 18 mars et le 22 mars 2024 (pas d'envoi)
Frais légaux en sus 11,90 % HT soit 14,28 TTC

MATÉRIEL FORESTIER - TRAVAUX PUBLICS TRANSPORT - VÉHICULES
APRILIA 660
VENDREDI 15 MARS 2024 à 10H00
Rue Bouchacourt, salle l'atelier à la Passerelle, 18200 SAINT-AMAND MONTROND
Exposition des lots uniquement le mercredi 13 mars 2024
de 10h à 12h, lieu dit « La Bruyère », commune de Saulzais-le-Potier (18360),
TRÈS IMPORTANT NE PAS SE PRÉSENTER SUR LE SITE EN DEHORS DE CETTE VISITE

Dont remorques à fond mouvant, remorque porte engin NOOTEBOOM extra surbaissée, remorques ampolrill, remorque plateau ECM, débussqueur SKIDER CATERPILLAR 545 C année 2007 8717 heures, broyeur forestier SEPPI, groupes électrogènes, petit matériel, matériel et mobilier de bureau, générateur moteur RENAULT, container remorque, pelleuse DOOSAN 30 T type DX255-5 année 2015 4600 heures, caravanes, véhicules société et utilitaire dont RENAULT MASTER avec benne au année 2011 124.233km au compteur, moto APRILIA 660 Tuareg 4346km au compteur...

RETRAIT DES LOTS : SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT (pas d'envoi)
Frais légaux en sus 11,90 % HT soit 14,28 TTC



**Direction Départementale
des Territoires
Bureau réglementation
et appui juridique**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de réalisation
d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « Bois des Cheminées »
Commune de Morthomiers (18570)**

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-033, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 4 mars 2024 à partir de 9 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société SOLEIA 51.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Morthomiers, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial des services techniques, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture, site, 2 route de La Chapelle,

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Morthomiers les

- lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- mardi 12 mars de 14h00 à 17h00,

- jeudi 21 mars de 2024 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Morthomiers

- à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « Bois des Cheminées »,

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-eprnorthomiers@cher.gouv.fr

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Arthur LOPEZ - 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST - Tel : 06 75 28 14 38 - Mail : arthur.lopez-derre@jpee.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Morthomiers, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site Internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 06 février 2024.
Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental, signé Eric DALUZ



**Direction Départementale
des Territoires**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de réalisation d'un parc
photovoltaïque Communes
de Parnay
et de Dun sur Auron (18130)**

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-017, une enquête publique, portant sur le projet

susvisé, est prescrite du vendredi 01 mars (09h00) au vendredi 05 avril 2024 (12h00), soit pendant 38 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société JP Energie Environnement.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Parnay, lieu et siège de l'enquête et en mairie de Dun sur Auron, lieu de l'enquête. Il comprend des demandes de permis de construire, accompagnées notamment d'une étude d'impact, d'une note de présentation non technique du projet ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur cette procédure.

Monsieur Yves Vincent a été désigné commissaire enquêteur et monsieur Bernard André, commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron aux jours et horaires habituels d'ouverture,

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie, les :

- * vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay,

- * mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,

- * jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,

- * mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,

- * vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay ;

- par courrier déposé ou transmis par voie postale, à la mairie de Parnay-monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Parnay-Dun sur Auron » ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr ;

- via le site internet départemental de l'État

www.cher.gouv.fr.

Les correspondances transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises par voie électronique seront mises à

disposition et consultables sur IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT - 06.17.43.73.32 - ralph.tricot@jpee.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 07 février 2024
Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental, Signé Eric DALUZ

A noter sur l'agenda /

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE CUMA

• CHALVOY MILON :

CUMA DU MILLENNIUM :

L'assemblée générale ordinaire de la Cuma se déroulera le **Lundi 18 Mars à 10 h à Acon à Chalvoxy Milon.**

Ordre du jour AGO sur convocation individuelle.

Le président : Charles Armand de Maille de la Tour Landry.

• BESSAIS LE FROMENTAL :

CUMA DE BESSAIS LE FROMENTAL :

L'assemblée générale ordinaire de la Cuma se déroulera le **Lundi 18 Mars à 14 h à la Mairie de Bessais le Fromental.**

Ordre du jour AGO sur convocation individuelle.

Le président : Mathieu Puthinier.

• NEUVY DEUX CLOCHERS :

CUMA DE LA VALVRETTE :

L'assemblée générale ordinaire de la Cuma se déroulera le **Mardi 19 Mars à 14h30 à la Mairie de Neuvy Deux Clochers.**

Ordre du jour AGO sur convocation individuelle.

Le président : Guillaume Foucher.

• NEULLY EN SANCERRE :

CUMA DE NEULLY EN SANCERRE :

L'assemblée générale ordinaire de la Cuma se déroulera le **Mardi 19 Mars à 16h30 à la Mairie de Neully en Sancerre.**

Ordre du jour AGO sur convocation individuelle.

Le président : Aurélien Chollet.

Indicateurs de marché viande bovine

Sources : Normabev, DGAL-TRACES, GEB-Idele d'après INSEE et BDNI et SPIE-Normabev-Bovex (projet Modemo), cotations FAM, cotations Modène, INSEE, INTERBEV

2024 - Semaine 8



Références	Abattages France	Exports vif (têtes dont veaux)		Cotations françaises			Cotations Italie	
	Total Gros bovins (têtes)	Italie	Espagne	Vache VR= (€/kgC)	JB U- (€/kgC)	Maigre Ch U 400 kg (€/kgV)	JB U Modène (€/kgC)	Evol 2024/2023
	56 000	18500	9000	6,20	6	4,1		
		(%/sem.2023)	(%/sem.2023)					
S4	56 795	21 438 +5%	10 259 +22%	5,45	5,43	3,43	6,19	+2%
S5	55 543	19 345 +4%	8 945 +0%	5,46	5,46	3,43	6,19	+2%
S6	55 925	18 049 -7%	8 934 +6%	5,47	5,49	3,46	6,19	+2%
S7	55 709	18 096 -3%	8 253 +1%	5,45	5,51	3,44	6,19	+1%
S8	54 863	17 533 -5%	8 574 -2%	5,45	5,52	3,47	6,19	+1%

Stock d'animaux

GEB-Idele d'après BDNI-SPIE-Normabev (projet Modemo)

Decapitalisation :

1,9 % / 2022

1^{er} janvier 2024

- 141 000 naissances

sur l'année 2023



Cotations françaises gros bovins entrée abattoirs standards

D'après cotations GBEA FranceAgriMer, qui excluent à partir de cette semaine les animaux sous SIQO

Estimation coût de prod. :

6,00 €/Kg C

Estimation coût de prod. :

6,20 €/Kg C

5,52

Comparaison / 507 2024

2022 : 5,49 €/Kg C



JB U=

Les coûts de production sont calculés en série ferme, donc ne tiennent pas compte des frais d'approvisionnement.

5,45

Comparaison / 507 2024

2022 : 5,42 €/Kg C



VA R=

Cotations françaises maigre

D'après cotations GBM FranceAgriMer

Estimation coût de prod. :

4,10 €/Kg vif

3,47

Comparaison / 307 2024

2022 : 3,49 €/Kg vif



Ch U 400 kg

PROCES-VERBAL DE CONSTA

Annexe 3



S.C.P. Stéphane PIDANCE & Séverine GUY
Commissaires de Justice Associés
près la Cour d'Appel de **Bourges**



SCP STEPHANE PIDANCE – SEVERINE GUY
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

34 rue du Docteur Coulon
18200 Saint Amand Montrond

☎ : 02.48.96.10.82

Site web : www.scp-pidance-guy.fr

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le MERCREDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE

Par téléphone puis par mail :

Monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, Chef de projets Solaires, agissant au nom et pour le compte de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ayant siège social 1, rue Célestins Freinet, Bât A, 2^{ème} étage, 44200 NANTES, domiciliée en son agence de BOURGES (Cher), 33 Allée Evariste Galois

M'expose :

Que JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a déposé une demande pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée de 65Mwc au lieu-dit les chaumes, Champs de l'Etang, Le souchet, Beauséjour, Les Varennes, Champ du Minerai et Champs de l'Ecole sur les communes de PARNAY et DUN SUR AURON (Cher)

Que ce projet a fait l'objet d'un arrêté N° 2024 / 017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en date du 07 février 2024.

Que l'avis d'enquête publique doit être affiché sur sites ainsi qu'en mairie des communes de PARNAY et DUN SUR AURON (Communes d'implantation).

Que pour préserver les droits et actions de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, il me requiert au nom et pour le compte de celles-ci à l'effet de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur sites et dans lesdites communes ainsi que sur le site internet de la préfecture de BOURGES.

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, Maître Stéphane PIDANCE, Commissaire de Justice à la Résidence de SAINT AMAND-MONTROND (18), membre de la SCP Stéphane PIDANCE et Séverine GUY titulaire d'Offices de Commissaires de Justice aux Résidences de SAINT AMAND-MONTROND (Cher) et VIERZON (Cher), dont le siège social est à SAINT AMAND-MONTROND, 34 Rue du docteur Coulon

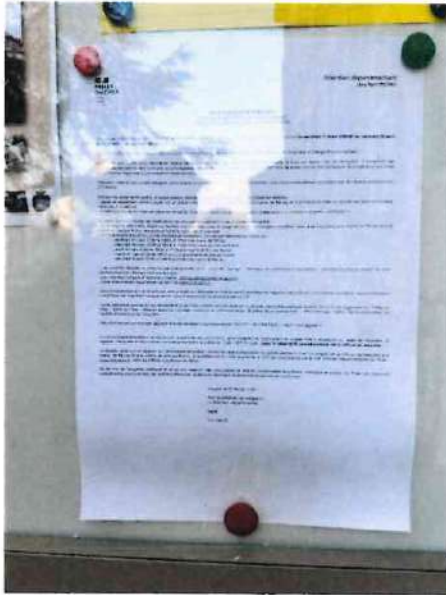
Me transporte ce jour **MERCREDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**

1^o Commune de DUN SUR AURON (18130) sur le devant du panneau d'affichage de la Mairie de ladite commune, destiné au public, parfaitement visible et lisible depuis le domaine public.

Là étant à **DIX SEP HEURES VINGT CINQ,**

Il m'est possible de constater l'Affichage en format A3 blanc, de l'avis d'enquête publique objet du présent constat, dont copie est annexée au présent.

Cet affichage est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.



Puis je me transporte immédiatement à la suite, Communes de DUN SUR AURON et PARNAY (Cher), au niveau des différents affichages réalisés sur sites.

Au point GPS (46.8790852, 2.5655071), ce jour à , **DIX HUIT HEURES SEPT**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.





Au point GPS 46.8725025, 2.5448977), ce jour à, **DIX HUIT HEURES TREIZE**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.





Au point GPS 46.8576994, 2.5653834), (partie droite de la voirie) , ce jour à , **DIX HUIT HEURES DIX NEUF.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.





Au point GPS (46.8576572, 2.5655524), (partie gauche de la voirie) ce jour à, **DIX HUIT HEURES VINGT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.





Au point GPS 46.8520587, 2.5686369), (partie droite de la voirie) ce jour à, **DIX HUIT HEURES VINGT TROIS.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.





Au point GPS 46.8521816, 2.5687167), (partie gauche de la voirie) ce jour à, **DIX HUIT HEURES VINGT TROIS.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.





Commune de PARNAY (18130) sur la grille d'entrée de la Mairie de ladite commune,

Là étant à **DIX HUIT HEURES VINGT CINQ,**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8490460, 2.5710829), ce jour à , **DIX HUIT HEURES VINGT SEPT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



4 Le Bourg

4 Le Bourg, 18130 Parnay
1 min

Itinéraire Démarrer Enregistrer

Mesurer une distance

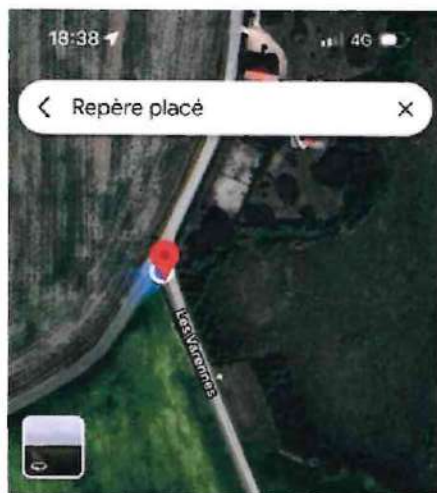
RHXC+JCH Parnay

(46.8490460, 2.5710829)

Suggérer une modif.

Au point GPS 46.8641889, 2.5737254), ce jour à, **DIX HUIT HEURES TRENTE HUIT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Repère placé

À proximité de Les Varennes, 18130 Parnay
1 min

Itinéraire Démarrer Enregistrer

Mesurer une distance

VH7F+MFH Dun-sur-Auron
(46.8641889, 2.5737254)

Suggérer une modif.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

Pièces annexées au présent :
Avis d'enquête publique

Stéphane PIDANCE



COUT : Trois cents euros.

Honoraires art. L444-1 C.Com	242.33 €
Frais de Déplacement art. A444-48	7.67 €
Photographies	€
Total H.T.	250.00 €
T.V.A. (20.00%)	50.00 €
Taxe Forfaitaire	0 €
TOTAL T.T.C.	300.00 €

- *Recouvrement amiable et judiciaire*
 - *Signification et exécution*
 - *Contentieux locatifs*
 - *Inventaires, procédures collectives*
 - *Ventes aux enchères publiques*
 - *Constats*
- Compétence nationale**

● Bourges

Nos offices & bureaux :

Office de Vierzon
5 TER rue de la Gaucherie
Résidence Descartes
18100 Vierzon
tel. 02 48 61 58 13
guy.severine.huissier@orange.fr

Office de St-Amand
34 rue du Docteur Coulon
18200 Saint-Amand-Montrond
tel. 02 48 96 10 82
pidance.huissier@orange.fr

Bureau annexe de la Guerche
56 rue Henri Barbusse
18150 La Guerche sur l'Aubois
tel. 02 48 61 58 19
guy.severine.huissier@orange.fr
pidance.huissier@orange.fr

Retrouvez-nous sur internet : www.scp-pidance-guy.fr

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT



S.C.P. Stéphane PIDANCE & Séverine GUY
Commissaires de Justice Associés
près la Cour d'Appel de Bourges



SCP STEPHANE PIDANCE – SEVERINE GUY
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

34 rue du Docteur Coulon
18200 Saint Amand Montrond

☎ : 02.48.96.10.82

Site web : www.scp-pidance-guy.fr

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le VENDREDI PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE

Par téléphone puis par mail :

Monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, Chef de projets Solaires, agissant au nom et pour le compte de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ayant siège social 1, rue Célestins Freinet, Bât A, 2^{ème} étage, 44200 NANTES, domiciliée en son agence de BOURGES (Cher), 33 Allée Evariste Galois

M'expose :

Que JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a déposé une demande pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée de 65Mwc au lieu-dit les chaumes, Champs de l'Etang, Le souchet, Beauséjour, Les Varennes, Champ du Minerai et Champs de l'Ecole sur les communes de PARNAY et DUN SUR AURON (Cher)

Que ce projet a fait l'objet d'un arrêté N° 2024 / 017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en date du 07 février 2024.

Que l'avis d'enquête publique doit être affiché sur sites ainsi qu'en mairie des communes de PARNAY et DUN SUR AURON (Communes d'implantation).

Que pour préserver les droits et actions de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, il me requiert au nom et pour le compte de celles-ci à l'effet de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur sites et dans lesdites communes ainsi que sur le site internet de la préfecture de BOURGES.

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, Maître Stéphane PIDANCE, Commissaire de Justice à la Résidence de SAINT AMAND-MONTROND (18), membre de la SCP Stéphane PIDANCE et Séverine GUY titulaire d'Offices de Commissaires de Justice aux Résidences de SAINT AMAND-MONTROND (Cher) et VIERZON (Cher), dont le siège social est à SAINT AMAND-MONTROND, 34 Rue du docteur Coulon

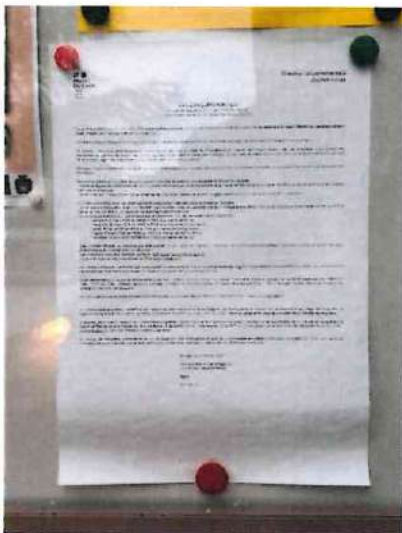
Me transporte ce jour **VENDREDI PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**

1° Commune de DUN SUR AURON (18130) sur le devant du panneau d'affichage de la Mairie de ladite commune, destiné au public, parfaitement visible et lisible depuis le domaine public.

Là étant à **DIX SEP HEURES QUARANTE SEPT,**

Il m'est possible de constater l'affichage en format A3 blanc, de l'avis d'enquête publique objet du présent constat, dont copie est annexée au présent.

Cet affichage est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.



Puis je me transporte immédiatement à la suite, Communes de DUN SUR AURON et PARNAY (Cher), au niveau des différents affichages réalisés sur sites.

Au point GPS (46.8790852, 2.5655071), ce jour à , **DIX SEPT HEURES CINQUANTE**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8641889, 2.5737254), ce jour à, **DIX SEP HEURES CINQUANTE QUATRE.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8725025, 2.5448977), ce jour à, **DIX HUIT HEURES TROIS**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8576994, 2.5653834), (partie droite de la voirie) , ce jour à , **DIX HUIT HEURES HUIT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8576572, 2.5655524), (partie gauche de la voirie) ce jour à , **DIX HUIT HEURES HUIT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8520587, 2.5686369), (partie droite de la voirie) ce jour à, **DIX HUIT HEURES DIX.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8521816, 2.5687167), (partie gauche de la voirie) ce jour à, **DIX HUIT HEURES DIX.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Commune de PARNAY (18130) sur la droite de la grille d'entrée de la Mairie de ladite commune,

Là étant à **DIX HUIT HEURES DOUZE**,

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8490460, 2.5710829), ce jour à , **DIX HUIT HEURES QUATORZE**.

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



De ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

Pièces annexées au présent :
Avis d'enquête publique

Stéphane PIDANCE



COÛT : Trois cents euros.

Honoraires art. L444-1 C.Com	242.33 €
Frais de Déplacement art. A444-48	7.67 €
Photographies	€
Total H.T.	250.00 €
T.V.A. (20.00%)	50.00 €
Taxe Forfaitaire	0 €
TOTAL T.T.C.	300.00 €



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
Communes de Parnay et de Dun sur Auron (18130)

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-017, **une enquête publique**, portant sur le projet susvisé, est prescrite **du vu 2024 (12h00)**, soit pendant **36** jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Parnay, lieu et siège de l'enquête et en mairie de Dun sur demandes de permis de construire, accompagnées notamment d'une étude d'impact, d'une note de présentation de la mission régionale d'autorité environnementale sur cette procédure.

Monsieur Yves Vinzent a été désigné commissaire enquêteur et monsieur Bernard André, commissaire enquêteur d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, aux heures habituelles d'ouverture,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « Enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu en mairie de Dun sur Auron, aux jours et horaires habituels d'ouverture;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie, les :
 - vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay ,
 - mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay ;
- par courrier déposé ou transmis par voie postale, à la mairie de Parnay – monsieur le commissaire enquêteur photovoltaïque « Parnay-Dun sur Auron » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr;
- via le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr.

Les correspondances transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête. Les correspondances transmises par voie électronique seront mises à disposition et consultables sur IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT – 06.17.43.73.32 – ralph.tricot@cher.gouv.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier et du registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - **dans un délai de 30 jours** à compter de la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un mois en mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

- *Recouvrement amiable et judiciaire*

- *Signification et exécution*

- *Contentieux locatifs*

● Bourges

- *Inventaires, procédures collectives*

- *Ventes aux enchères publiques*

- *Constats*

Compétence nationale

Nos offices & bureaux :

Office de Vierzon
5 TER rue de la Gaucherie
Résidence Descartes
18100 Vierzon
tel. 02 48 61 58 13
guy.severine.huissier@orange.fr

Office de St-Amand
34 rue du Docteur Coulon
18200 Saint-Amand-Montrond
tel. 02 48 96 10 82
pidance.huissier@orange.fr

Bureau annexe de la Guerche
56 rue Henri Barbusse
18150 La Guerche sur l'Aubois
tel. 02 48 61 58 19
guy.severine.huissier@orange.fr
pidance.huissier@orange.fr

Retrouvez-nous sur internet : www.scp-pidance-guy.fr

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT



S.C.P. Stéphane PIDANCE & Séverine GUY
Commissaires de Justice Associés
près la Cour d'Appel de Bourges



SCP STEPHANE PIDANCE – SEVERINE GUY
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

34 rue du Docteur Coulon
18200 Saint Amand Montrond

☎ : 02.48.96.10.82

Site web : www.scp-pidance-guy.fr

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le **SAMEDI SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Par téléphone puis par mail :

Monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, Chef de projets Solaires, agissant au nom et pour le compte de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ayant siège social 1, rue Célestins Freinet, Bât A, 2^{ème} étage, 44200 NANTES, domiciliée en son agence de BOURGES (Cher), 33 Allée Evariste Galois

M'expose :

Que JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a déposé une demande pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée de 65Mwc au lieu-dit les chaumes, Champs de l'Etang, Le souchet, Beauséjour, Les Varennes, Champ du Minerai et Champs de l'Ecole sur les communes de PARNAY et DUN SUR AURON (Cher)

Que ce projet a fait l'objet d'un arrêté N° 2024 / 017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en date du 07 février 2024.

Que l'avis d'enquête publique doit être affiché sur sites ainsi qu'en mairie des communes de PARNAY et DUN SUR AURON (Communes d'implantation).

Que pour préserver les droits et actions de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, il me requiert au nom et pour le compte de celles-ci à l'effet de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur sites et dans lesdites communes ainsi que sur le site internet de la préfecture de BOURGES.

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, Maître Stéphane PIDANCE, Commissaire de Justice à la Résidence de SAINT AMAND-MONTROND (18), membre de la SCP Stéphane PIDANCE et Séverine GUY titulaire d'Offices de Commissaires de Justice aux Résidences de SAINT AMAND-MONTROND (Cher) et VIERZON (Cher), dont le siège social est à SAINT AMAND-MONTROND, 34 Rue du docteur Coulon

Me transporte ce jour **SAMEDI SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**

1° Commune de DUN SUR AURON (18130) sur le devant du panneau d'affichage de la Mairie de ladite commune, destiné au public, parfaitement visible et lisible depuis le domaine public.

Là étant à **QUATORZE HEURES CINQUANTE SIX,**

Il m'est possible de constater l'Affichage en format A3 blanc, de l'avis d'enquête publique objet du présent constat, dont copie est annexée au présent.

Cet affichage est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.



Puis je me transporte immédiatement à la suite, Communes de DUN SUR AURON et PARNAY (Cher), au niveau des différents affichages réalisés sur sites.

Au point GPS 46.8790852, 2.5655071), ce jour à , **QUINZE HEURES DEUX**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8641889, 2.5737254), ce jour à, **QUINZE HEURES SIX.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8725025, 2.5448977), ce jour à, **QUINZE HEURES TREIZE**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8576994, 2.5653834), (partie droite de la voirie) , ce jour à , **QUINZE HEURES DIX SEPT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8576572, 2.5655524), (partie gauche de la voirie) ce jour à , **QUINZE HEURES DIX SEPT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'Affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8520587, 2.5686369), (partie droite de la voirie) ce jour à, **QUINZE HEURES VINGT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8521816, 2.5687167), (partie gauche de la voirie) ce jour à, **QUINZE HEURES VINGT.**

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Commune de PARNAY (18130) sur la droite de la grille d'entrée de la Mairie de ladite commune,

Là étant à **QUINZE HEURES VINGT DEUX**,

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



Au point GPS 46.8490460, 2.5710829), ce jour à , **QUINZE HEURES VINGT TROIS**.

Il m'est possible de constater lisible et visible depuis la voie publique l'affichage d'un avis d'enquête publique, en format A2, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, d'une dimension d'au moins 42 cm x 59,4 cm, dont le titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est inscrit en majuscules et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et dont les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune.



De ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

Pièces annexées au présent :
Avis d'enquête publique

Stéphane PIDANCE



COÛT : Trois cents euros.

Honoraires art. L444-1 C.Com	242.33 €
Frais de Déplacement art. A444-48	7.67 €
Photographies	€
Total H.T.	250.00 €
T.V.A. (20.00%)	50.00 €
Taxe Forfaitaire	0 €
TOTAL T.T.C.	300.00 €



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
Communes de Parnay et de Dun sur Auron (18130)

Par arrêté préfectoral n° DDT-2024-017, une **enquête publique**, portant sur le projet susvisé, est prescrite **du v 2024 (12h00)**, soit pendant **36 jours consécutifs**.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Parnay, lieu et siège de l'enquête et en mairie de Dun sur demandes de permis de construire, accompagnées notamment d'une étude d'impact, d'une note de présentation de la mission régionale d'autorité environnementale sur cette procédure.

Monsieur Yves Vinzent a été désigné commissaire enquêteur et monsieur Bernard André, commissaire enquêteur d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, aux horaires habituels d'ouverture,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « Enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu en mairie de Dun sur Auron, aux jours et horaires habituels d'ouverture;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie, les :
 - vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay ,
 - mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,
 - vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay ;

- par courrier déposé ou transmis par voie postale, à la mairie de Parnay – monsieur le commissaire enquêteur photovoltaïque « Parnay-Dun sur Auron » ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr;

- via le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr.

Les correspondances transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête. Les correspondances transmises par voie électronique seront mises à disposition et consultables sur IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT – 06.17.43.73.32 – ralph.tricot@cher.gouv.fr

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier, du registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - **dans un délai de 30 jours** à compter de la date de l'avis d'enquête publique.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un mois en mairie de Parnay et à la mairie de Dun sur Auron, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

- *Recouvrement amiable et judiciaire*

- *Signification et exécution*

- *Contentieux locatifs*

● Bourges

- *Inventaires, procédures collectives*

- *Ventes aux enchères publiques*

- *Constats*

Compétence nationale

Nos offices & bureaux :

Office de Vierzon
5 TER rue de la Gaucherie
Résidence Descartes
18100 Vierzon
tel. 02 48 61 58 13
guy.severine.huissier@orange.fr

Office de St-Amand
34 rue du Docteur Coulon
18200 Saint-Amand-Montrond
tel. 02 48 96 10 82
pidance.huissier@orange.fr

Bureau annexe de la Guerche
56 rue Henri Barbusse
18150 La Guerche sur l'Aubois
tel. 02 48 61 58 19
guy.severine.huissier@orange.fr
pidance.huissier@orange.fr

Retrouvez-nous sur internet : www.scp-pidance-guy.fr

Département du Cher

Demande de permis de construire d'une centrale
photovoltaïque au sol sur les communes de
PARNAY et DUN sur AURON

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Adressé à la société JPEE

Porteur du projet

Enquête publique du 1^{er} Mars au 5 Avril 2024

Commissaire Enquêteur : Yves VINZENT

1 PREAMBULE

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

J'ai l'honneur de vous transmettre ce procès-verbal de synthèse.

Cette enquête a fait l'objet de plus d'une centaine de contributions certaines comportant une dizaine d'observations ou de considérations.

Je reviendrai dans un paragraphe spécifique de ce Procès-Verbal, sur les questions posées par les courriers des 15 et 17 février 2024.

Vous voudrez bien sous quinzaine m'apporter, par un mémoire, les réponses attendues.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Conformément à l'arrêté N°DDT 2024-017 de la Préfecture du Cher en date du 7 février 2024 l'enquête s'est ouverte le 1^{er} Mars 2024 à 9h à la mairie de Parnay en présence de Mr Xavier Crépin maire de la commune.

J'étais passé auparavant à la mairie de Dun sur Auron pour viser le registre et vérifier la mise en place de tous les documents constituant le dossier ainsi que du poste informatique permettant de consulter en ligne. J'ai également validé les conditions d'accueil du public dans les locaux réservés à cet effet dans la mairie de Dun sur Auron.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public ainsi que le dossier de projet qui seront en permanence disponibles pour consultation à la mairie. J'ai vérifié la présence du poste informatique et validé les conditions d'accueil du public à la mairie de Parnay. J'ai informé la secrétaire de mairie du

fonctionnement de l'enquête publique et des dispositions à prendre pour l'accueil du public.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires suivant :

- le vendredi 1^{er} mars 2024 de 9h00 à 12h à la mairie de Parnay
- le mercredi 06 mars 2024 de 14h à 17h à la mairie de Dun sur Auron
- le jeudi 14 mars 2024 de 14h à 17h à la mairie de Dun sur Auron
- le mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h à la mairie de Dun sur Auron
- le vendredi 5 avril 2024 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Parnay

J'ai clos l'enquête publique à 12h à la mairie de Parnay en présence de Mr Xavier Crépin maire de Parnay.

Je suis ensuite allé à la mairie de Dun où j'ai récupéré le registre après l'avoir clos et signé en présence de Mr Cosyns maire de Dun sur Auron.

L'enquête s'est donc tenue pendant 36 jours consécutifs.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

3-1 Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans aucune difficulté lors des permanences et heures d'ouverture des mairies où le dossier pouvait être consulté et les contributions consignées sur le registre.

Lors de toutes les permanences, les personnes se sont succédées pour généralement commenter et justifier leur contribution car elles avaient une bonne connaissance du dossier. Les discussions ont été courtoises et intéressantes.

3-2 Observations du public :

Les observations ont été très nombreuses (101 contributions) car beaucoup comportent plusieurs observations, les tableaux des paragraphes suivants en montrent l'intensité.

Comptabilisation des contributions :

contribution	mail	registre de Parnay	Registre de Dun	total
défavorable	86	4	2	92
favorable	4	2	0	6
autre	3	0	0	3
			total	101

Les 92 contributions défavorables génèrent 204 observations défavorables

Les 6 contributions favorables génèrent une quinzaine d'observations favorables.

3-2-1 Avis défavorables :

Concernant les avis défavorables, en raison du nombre important d'observations, j'ai effectué une classification par thème suivant la nomenclature ci-dessous de 9 thèmes :

- impact sur le paysage ou le cadre de vie, existence de nuisances.
- Impact sur la faune ou la flore, dégradation de l'écosystème.
- Artificialisation des sols
- Impact patrimonial des biens des riverains
- Mise en cause du projet agri voltaïque
- construction/démantèlement
- risques incendie, événements naturel et climatiques
- interrogations sur la technique, la technologie et l'empreinte carbone
- remarques sur la constitution du dossier et l'information des habitants.

Le **tableau de synthèse en annexe 1** permet une visualisation synthétique des observations par thème contenues dans chaque contribution.

Chaque contribution est numérotée suivi du nom de son auteur.

La numérotation est effectuée comme il suit :

- les contributions envoyées par mail sur le site de la préfecture sont étiquetées M
- les contributions sur registres sont étiquetées RP pour celles consignées sur le registre de Parnay et RD pour celles consignées sur le registre de Dun sur Auron.

-les contributions déposées par lettre sont étiquetées LP pour les lettres déposées à la mairie de Parnay et annexées à son registre, et LD pour la lettre déposée à la mairie de Dun et annexée à son registre.

3-2-1-1 : Impact sur le paysage ou le cadre de vie, existence de nuisances :

60 observations relèvent de ce thème.

Celles les plus fréquentes concernent une dénaturation du site et un risque de perte d'attrait des circuits de randonnée pratiqués par les marcheurs et les vététistes. En effet certaines zones périphériques sont grillagées mais pas occultées par des haies paysagères.

Une partie du parc (champ du Minerai parcelles B43 et B44) étant visible du canal de Berry et des rives de l'Auron, très touristiques, des observations indiquent le risque de désaffection des touristes alors qu'il y a la volonté, au niveau des collectivités, de développer cet axe touristique.

De même l'habitant de la Cloix le plus proche du parc dont la maison d'habitation se situe à une petite centaine de mètre craint une altération de la vue du paysage par les panneaux.

Par ailleurs plusieurs observations mettent en doute la rapidité de masquage du parc en raison de la pauvreté du sol et des risques de sécheresse. Une observation indique 8 à 15 ans pour que les haies aient une taille suffisante pour jouer leur rôle.

Les riverains des 2 maisons situées au champ de l'école de Parnay qui se trouvent partiellement enclavées se sentent emprisonnés de par la proximité du grillage et des tables support des panneaux

Certaines observations font état des nuisances telles que bruit générés par les onduleurs, transformateurs et postes de livraison.

Sont présentes également les craintes d'ondes électromagnétiques néfastes et de la chaleur générée par les panneaux.

Beaucoup d'observations considèrent que le parc va défigurer le paysage d'une campagne paisible et jugent que c'est une industrialisation (vitrification) de la campagne au bénéfice des territoires urbains (quand il n'est pas affirmé que cela ne rapporte qu'à des intérêts privés).

Mes commentaires :

Le porteur de projet a produit un document d'une société spécialisée qui indique que la hauteur des haies bocagères sera en moyenne de 3 à 7m à maturité. Il conviendrait de préciser la durée de cette maturité et quelles dispositions sont prises pour faciliter la pousse rapide compte tenue de la pauvreté du sol.

Le projet est-il compatible de la mise en place de haie bocagère le long des zones du parc qui côtoient les chemins de randonnée et en vision directe du canal ?

Des dispositions sont-elles prises pour éloigner au maximum des abords les éléments bruyants et susceptibles de générer des champs électromagnétiques ?

Quels seront dans ce cas les valeurs obtenues tant en terme de bruit que d'émissions de champ électromagnétique ?

Serait-il envisageable aux abords des habitations du champ de l'école de laisser un espace notable entre le parc et les habitations enclavées ? (on verra plus loin la nécessité vis-à-vis du risque incendie de mettre en place un pare feu conséquent pour protéger les habitations).

3-2-1-2 : Impact sur la faune, la flore et l'écosystème :

Un nombre important d'observations s'appuient et font référence à l'avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Centre val de Loire.

En synthèse les observations sont les suivantes :

- le projet inclut une Znieff et l'étude d'impact environnementale est incomplète.
- le projet est un piège à gibier. Par ailleurs les grands animaux étant évincés il va s'en suivre un déséquilibre de l'écosystème.
- La zone près des étangs constitue un biotope qui est mis en danger.

Mes commentaires :

Il apparait cependant que de nombreuses observations reprennent les recommandations de la MRAE de Mars 2023 mais leurs auteurs ne semblent pas avoir consulté la réponse du porteur de projet éditée en septembre 2023.

Concernant les grands animaux quelles dispositions ont été prises pour ne pas entraver leurs déplacements ?

Le bornage du parc à proximité des étangs prend-il bien en compte le biotope répertorié ?

3-2-1-3 : Artificialisation des terres agricoles :

De nombreuses observations font remarquer que certaines parcelles étaient encore récemment cultivées et n'acceptent pas qu'elles soient prises en compte dans ce projet.

Les auteurs considèrent que les terres agricoles sont faites pour la production agricole de nourriture et non pour la production d'énergie électrique.

Quelques observations s'appuient sur l'avis défavorable de la chambre d'agriculture qui considère que pour être qualifié d'agrivoltaïque le projet doit générer plus de revenus agricoles qu'énergétique.

Concernant la qualité agronomique de certaines parcelles des observations contestent la justesse de l'étude pédologique et considèrent qu'elles sont de qualité moyenne.

Mes commentaires :

Quels sont les chiffres d'affaire annuels envisagés des 2 productions permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque ?

Quelles sont les classifications de la qualité des terres des parcelles sur les registres cadastraux ?

3-2-1-4 : Impact patrimonial :

Une petite vingtaine d'observations considèrent que la valeur des biens immobiliers riverains vont perdre de leur valeur.

A contrario une observation fait remarquer que si le prix des maisons va s'en trouver affecter par contre celui des terres va augmenter en rendant plus difficile l'acquisition pour l'exploitation agricole.

Mes commentaires :

Une étude de l'ADEME a évalué, pour l'éolien, entre 1,5 et 4 % la baisse de la valeur des biens immobiliers à proximité des parcs. Existe-t-il une étude permettant de quantifier l'impact sur les valeurs des biens immobiliers situés à proximité des parcs photovoltaïques ?

Si une telle étude donne des valeurs, le porteur de projet serait-il prêt à indemniser les riverains concernés ?

3-2-1-5 :Projet agrivoltaïque :

Une bonne quinzaine d'observations directement ou indirectement, à l'instar de l'avis de la chambre d'agriculture le qualification d'agrivoltaïque du projet. Les raisons invoquées sont :

-le fermier n'est pas du métier et donc doute sur ses compétences

-le fermier bien qu'ayant une ferme riveraine du parc habite à une trentaine de Kms et certaines observations pensent que le temps à consacrer à l'activité d'élevage ne sera pas suffisant (il exploite également 157Ha de céréales en des lieux éloignés)

-des observations mettent en doute la qualité de l'étude du cabinet Cerfrance en raison de la date de l'étude (elle a été effectuée il y a 3 ans)

-certaines observations considèrent le dossier comme un alibi car il n'y a aucun engagement du porteur de projet sur la poursuite de l'exploitation ovine si il y a défaillance du fermier

Mes commentaires :

-Dans la mesure où l'activité d'élevage, en particulier, dans certaines période, nécessite une proximité, quelles solutions le fermier est-il prêt à envisager ?

-Ne serait-il pas pertinent de mettre à jour l'étude de Cerfrance effectuée en Avril 2021 pour mettre à jour le chiffre d'affaire de l'exploitation ?

-En cas de défaillance de Mr Auclin, êtes-vous prêt à vous engager pour maintenir l'activité agricole et avez-vous prospecté d'autres éleveurs?

-Je vous joins le décret 2024-318 du 8 Avril 2024 et applicable ce jour en vous demandant de vérifier que le projet respecte les conditions du décret en particulier en zone G « le champ du Minerai » situé sur la commune de Dun sur Auron.

3-2-1-6 : Construction et démantèlement du parc :

1) Quelques observations sur la phase construction :

-Outre les nuisances générées par le chantier une question concerne la remise en état des routes à la fin des constructions(le chemin permettant l'accès dans la zone G le champ du Minerai n'est pas goudronné).

-L'activité « Dun pas d'âne » exercée risque d'être arrêtée pour des raisons de sécurité pendant les travaux de construction.

2) Pour le démantèlement les observations concernent le manque de précision concernant la remise en état du sol principalement pour les pistes engins lourds et les infrastructures des moyens mis en place pour l'exploitation du parc.

Une question également sur la mise en place d'une provision auprès d'un fonds ad hoc en cas de défaillance de l'entreprise.

Mes commentaires :

-Quelles dispositions sont prises pour garantir la remise en état des routes en fin de chantier ?

-Avez-vous examiné avec Mme Bieszczad, exerçant l'activité « Dun pas d'âne », la possibilité d'organisation des travaux de construction dans ses périodes d'inactivité, ou pensez-vous convenir d'un dédommagement pour compenser son manque à gagner temporaire ?

-pourriez-vous apporter des précisions sur la remise en état des sols en phase de démantèlement ?

- une caution sera-t-elle versée à un fonds de garantie pour le démantèlement ?

3-2-1-7 : Risques incendie et évènements naturels :

-plusieurs observations en s'appuyant sur des cas avérés s'inquiètent du risque incendie à proximité immédiate des habitations en raison notamment du temps d'intervention des services de secours.

-En cas d'incendie des observations s'interrogent sur la toxicité des fumées

-Des interrogations également sur la capacité des installations à résister aux fortes intempéries telles que, grêle, séisme, inondations.

-question également sur les risques d'éblouissement vis-à-vis des automobilistes empruntant les routes départementales longeant le parc.

-le SIAB3A considère que le risque d'inondation par remontée de nappe n'est pas à exclure. Par ailleurs il indique que le SDAGE considéré n'est pas à jour et qu'il faut prendre en compte le SDAGE 2022-2027 et reconsidérer l'appréciation portée sur les zones humides.

Mes commentaires :

Le risque d'incendie est à considérer avec beaucoup d'importance en raison des conséquences sur les populations riveraines (habitations enclavées « le champ de l'école » et sur l'environnement (la forêt est contiguë à la zone A « les Chaumes »).

Le SDIS vient d'éditer à l'attention du Préfet du Cher un document : « Préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques ».Après accord du Préfet ce document a vocation à être diffusé, entre autres, aux porteurs de projets de parcs photovoltaïques.

Ce document définit les prescriptions suivantes (extraits du document) :

Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole :

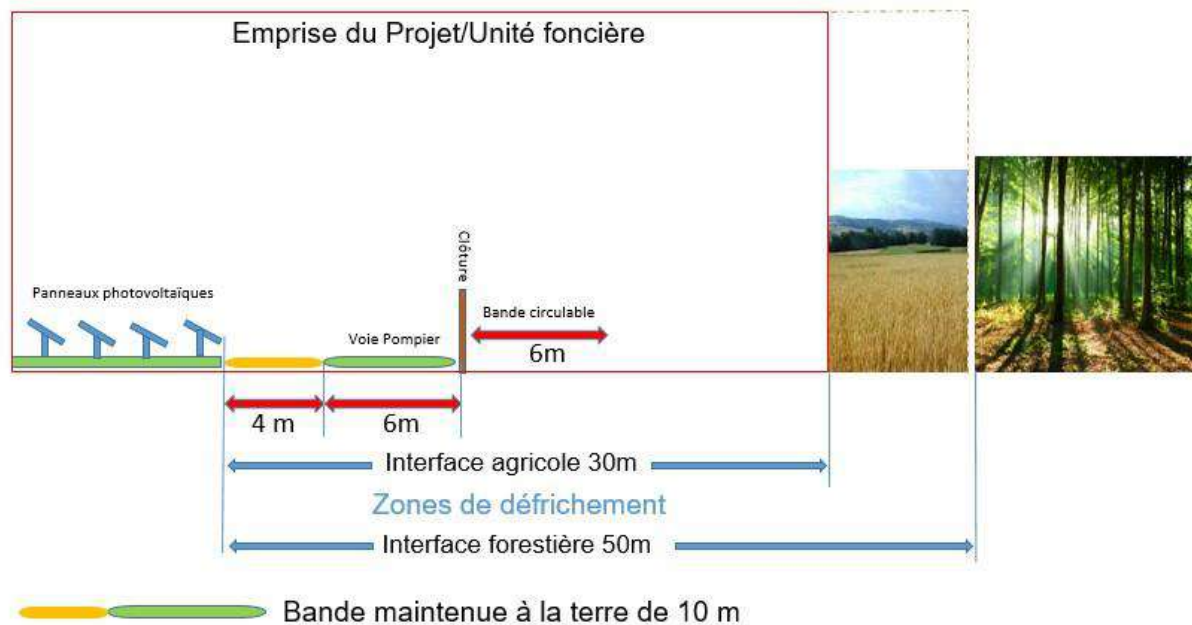
Elle a pour but de rétablir la continuité des voies coupées et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

- Extérieur à la clôture, restant dans l'emprise du projet :

- Création d'une bande de circulation de 6 m de large devant être laissée libre et entretenue dans la zone de débroussaillage dans l'objectif de pouvoir protéger l'installation d'un feu venant de l'extérieur.

- A l'intérieur du site

- Création d'une bande circulaire de 6 mètres de large devant être laissée libre et entretenue. - Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 4 mètres de large entre la partie voie pompier et la première table photovoltaïque sur son aplomb.



Quelles seraient les conséquences sur le projet si prise en compte de l'interface de 50m vis-à-vis des habitations isolées et des forêts, de l'interface de 30m vis-à-vis des champs agricoles ?

Quels sont vos commentaires sur les observations concernant les risques naturels ?

Les phénomènes de réverbération du soleil sur les panneaux ont-ils été pris en compte ?

Je vous ai transmis les observations du SIAB3A le 4 Avril afin de préparer les réponses attendues. Je vous remercie de les consigner dans votre mémoire de réponse.

3-2-1-8 : Technique, technologie, empreinte carbone :

Quelques observations contestent le besoin de transition énergétique (suffisance production nucléaire).

Une observation indique que le parc produira l'équivalent de consommation de 500 foyers.

Plusieurs observations indiquent la nécessité de pilotage des flux électriques de production en raison de la variabilité des productions par les énergies renouvelables éoliennes et solaires.

Différents chiffres sont avancés concernant l’empreinte carbone par KWh et des observations contestent les chiffres indiqués par le projet.

Mes commentaires :

Il conviendrait de rappeler les objectifs de la PPE pour fin 2023 et le résultat de la puissance installée fin 2023. Rappeler également les objectifs nationaux et régionaux de fin 2030 et fin 2050 de production des énergies renouvelables.

Pour répondre aux questions vis-à-vis du pilotage lié aux variations des ENR, merci d’indiquer quelles dispositions et moyens ENEDIS met en place au niveau des postes sources pour sécuriser les réseaux.

Il serait bon de préciser la production annuelle du parc attendue et à combien de foyers cela correspond en consommation moyenne annuelle.

Concernant l’empreinte carbone, les données du porteur de projet doivent préciser la génération et la technologie utilisées ainsi que son lieu de production pour déterminer son empreinte carbone réelle.

3-2-1-9 : Remarques sur le dossier :

Des observations précisent les manques dans la complétude des documents ou les difficultés d’accéder en ligne aux documents. J’apporterai les réponses attendues dans mon rapport

Quelques observations considèrent le manque d’informations sur l’avancement du projet entre son initiation en 2019 et les informations de 2023. D’autres observations font état d’informations satisfaisantes et régulières lors des 2 rendez-vous annuels avec le conseil municipal de Parnay.

Quelques observations auraient aimé que des études alternatives de site soient présentées dans le dossier pour justifier le choix du site de Parnay-Dun.

Une observation regrette que le conseil communautaire n’ait pas donné son avis sur le projet.

Enfin de nombreuses observations font état de la position particulière du maire de Parnay , membre de la CDPNAF et qui est également bailleur d’une zone du parc.

Mes commentaires ;

Les réponses à ces observations ne sont pas du ressort du porteur de projet et seront apportées dans le rapport du commissaire enquêteur.

3-2-2 Avis favorables :

Les 6 avis favorables sont dans les contributions M33, M51, M82, M84, RP3 et PL2

Ces avis favorables peuvent être également regroupés par thèmes :

- Le besoin de la transition énergétique et de réduction de notre empreinte carbone,
- Le développement d'une énergie verte, propre et sans danger est nécessaire pour assurer notre indépendance énergétique,
- La consommation de terre agricole nécessaire pour atteindre l'objectif de production électrique photovoltaïque de 2050 est très faible,
- L'agrivoltaïsme est une opportunité pour les agriculteurs vis-à-vis de leur revenu,
- L'intégration paysagère est considérée satisfaisante,
- les retombées économiques sur la commune,
- Le démantèlement,
- L'information aux habitants de Parnay a été effectuée.

3-2-2-1 : Besoin de transition énergétique et réduction empreinte carbone :

Plusieurs contributions insistent sur cette nécessité en raison du changement climatique. L'intérêt est renforcé par le coût de production faible de cette énergie. Pour les auteurs la sobriété énergétique est également une nécessité

Une contribution indique que la relance d'une filière française de production de panneaux permettra de diminuer encore la faible empreinte carbone de ceux-ci

Mes commentaires :

Les arguments sont recevables ils auraient mérité d'être appuyés par des chiffres significatifs.

3-2-2-2 : Développement d'une énergie verte :

Des observations font remarquer le retard pris par la France dans les objectifs de production des énergies renouvelables (référence PPE et amende de 500M€) alors que cette énergie est propre (pas de déchet), sans danger et bas coût.

Mes commentaires :

Il aurait été intéressant de donner les chiffres publiés à fin 2023.

3-2-2-3 : Consommation des terres agricoles :

Une observation se place au niveau national pour conclure à la très faible consommation de terres agricoles si l'ensemble du parc français était construit sur des SAU (surfaces agricoles utiles). Cet argument est renforcé par la nécessité de réduire le gaspillage alimentaire et le retour des jachères en exploitation.

Mes commentaires :

Les arguments sont recevables au niveau national et mériteraient d'être calculés au niveau local pour juger de l'importance relative sur les communes de Parnay et Dun sur Auron.

3-2-2-3 : Agrivoltaïsme :

Plusieurs contributions sont favorables au dossier agrivoltaïque pour les raisons suivantes :

- la configuration co-activité production électrique et agricole est appréciée car elle sécurise sur le long terme le revenu de l'agriculteur exploitant (revenu agricole actuellement mis à mal dans bien des filières) ;
- le retour de la polyculture avec de l'élevage qui avait disparu du paysage local.

Mes commentaires :

Aucun

3-2-2-4 : Intégration paysagère :

Une observation considère que les haies vont assurer une bonne intégration du projet dans le paysage.

Mes commentaires :

Ce commentaire vient d'une personne habitant Parnay

3-2-2-5 : Retombées économiques :

Les 2 observations d'habitants de Parnay indiquent l'aspect positif pour la commune des revenus issus du parc. Cela va permettre de réaliser des travaux de modernisation et d'entretien de la voirie, de développer les projets communaux. Cela garantit également une indépendance financière des communes.

Mes commentaires :

Ce sont les arguments positifs habituels et réels développés par les habitants des communes concernées

3-2-2-6 : Démantèlement :

Une observation fait remarquer que la solution retenue, parfaitement démontable, permettra de retrouver les parcelles à leur état initial après démantèlement.

Mes commentaires :

Cette observation sera analysée dans le rapport en fonction des précisions apportées demandées au § 3-2-1-6.

3-2-2-7 : Informations aux habitants :

Les 2 observations d'habitants de Parnay font état d'une communication continue, transparente et collaborative avec les habitants.

Mes commentaires :

Il serait bon de lister les réunions publiques et communications écrites ou orales effectuées depuis 2019 tant sur Parnay que sur Dun. Cela permettrait de juger car les avis divergent sur l'information des habitants.

3-2-3 Autres :

Les 3 contributions autres :

-M60 : rédaction inexploitable car imprécise

-M90 et M93 : ces contributions engagent une discussion sur les argumentaires développés par la contribution M33. Elles n'apportent aucun élément nouveau en regard des observations déjà retenues et exposées ci-avant.

Je ne fais aucun commentaire sur ces contributions

4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je vous ai transmis le 15 février le document en annexe 3 listant des questions sur le projet.

Nous devions nous rencontrer le 22 Février , vous avez annulé notre rendez-vous pour raison de santé

Vous m'avez fait réponse le 23 février et nous nous sommes rencontrés le 14 mars.

J'ai complété ces questions par des mails dont 1 le 8 mars qui contient un tableau XL permettant de répertorier les différentes surfaces qui constituent le projet. Vous m'avez

répondu sur ce point le 12 mars, cependant il persiste un écart sur les surfaces de l'emprise foncière qu'il convient de clarifier.

Je vous remercie de bien vouloir, dans votre mémoire de réponse, intégrer vos réponses à mes questions et en y intégrant la mise à jour du tableau XL des surfaces.

5 SUITE de la procédure :

Notre réunion de présentation de ce PV est prévue le 12 avril 2024 matin où je vous commenterai ce procès-verbal.

A l'issue de celle-ci vous voudrez bien le signer et me remettre votre mémoire de réponses au plus tard le 26 avril 2024

A Bourges le 10 avril 2024

Le commissaire enquêteur

Pour JPEE

Yves VINZENT

Ralph TRICOT

Pièces jointes :

Annexe 1: tableau des synthèses thématiques des avis défavorables

Annexe 2 : Décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Annexe 3 : questions du commissaire enquêteur du 15 février 2023



Mémoire en réponse

SOLEIA RNA – filiale à 100% de JPEE

Créateur	Ralph Tricot
Poste	Responsable du développement photovoltaïque
Date de mise à jour	23/04/2024

1	Préambule :.....	3
2	Impact sur le paysage et nuisances :.....	4
3	Impact sur la faune, la flore et l'écosystème :.....	8
4	Artificialisation des terres agricoles.....	9
5	Impact patrimonial.....	12
6	Projet agrivoltaïque.....	13
7	Construction et démantèlement du parc.....	14
8	Risques incendie et évènements naturels.....	17
9	Technique, technologie, empreinte carbone.....	19
10	Besoin de transition énergétique et réduction empreinte carbone.....	22
11	Consommation des terres agricoles.....	24
12	Communication.....	25
13	Annexes :	25

1 PREAMBULE :

La société RNA est une filiale à 100% de JP Energie Environnement, société française et familiale créée en 2004. En 2023, la société a ouvert son capital à la Banque des Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts à hauteur de 34%.

La société est le seul producteur d'énergie renouvelable de premier plan à être implantée dans le Cher avec une agence à Bourges. La société emploie une dizaine de personnes réparties entre le développement de projet, la construction et la maintenance. A court terme, pour la période 2025-2030 JP Energie Environnement envisage de recruter à minima une dizaine de personnes dans son agence de Bourges. Le projet de Parnay/Dun-sur-Auron est donc un projet de territoire développé par une entreprise implantée localement, avec de nombreux bénéfices pour le bassin de vie Berruyer (emploi, innovation, retombées locales, etc.).

Sur l'enquête publique, beaucoup d'observations reproche un projet démesuré et lucratif dont la rentabilité financière est l'objectif premier.

En réalité, il n'en est rien.

Le projet correspond à un projet à taille humaine, qui est l'accomplissement d'une mission d'intérêt collectif, financé par une entreprise française et en partie détenue par la Caisse des Dépôts. Le projet permet aussi de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, de renforcer notre indépendance énergétique et notre souveraineté alimentaire.

Il convient donc pour se faire une idée, de mettre en regard le désagrément hypothétique de quelques riverains ou usagers face à l'apport significatif du projet pour le territoire et le défi existentiel pour la planète que représente la lutte contre le réchauffement climatique.

2 IMPACT SUR LE PAYSAGE ET NUISANCES :

« Le porteur de projet a produit un document d'une société spécialisée qui indique que la hauteur des haies bocagères sera en moyenne de 3 à 7m à maturité. Il conviendrait de préciser la durée de cette maturité et quelles dispositions sont prises pour faciliter la pousse rapide compte tenue de la pauvreté du sol.

Le projet est-il compatible de la mise en place de haie bocagère le long des zones du parc qui côtoient les chemins de randonnée et en vision directe du canal ?

Des dispositions sont-elles prises pour éloigner au maximum des abords les éléments bruyants et susceptibles de générer des champs électromagnétiques ?

Quels seront dans ce cas les valeurs obtenues tant en termes de bruit que d'émissions de champ électromagnétique ?

Serait-il envisageable aux abords des habitations du champ de l'école de laisser un espace notable entre le parc et les habitations enclavées ? (on verra plus loin la nécessité vis-à-vis du risque incendie de mettre en place un pare feu conséquent pour protéger les habitations). »

a. Paysage

L'arrivée à maturité des végétaux dépend de plusieurs facteurs comme l'espèce et la variété, l'âge des sujets plantés, l'entretien (taille et arrosage), les caractéristiques pédoclimatiques, les maladies éventuelles ou bien encore la pollution.

L'étude sur le volet paysage du projet définit plusieurs types de plantations : haie bocagère, bosquet, haie fleurie à vocation paysagère et arbres d'alignement. Ces types de plantation répondent à des objectifs recherchés qui sont différents, tous rappelés dans le corps de l'étude.

La hauteur de 3 à 7 mètres auquel il est fait référence concerne les haies bocagères, qui sont composés de : Cormier, Charme, Chèvrefeuille, Houx Commun, Orme Champêtre, Troène Commun, Sureau, Prunelier, Noisetier, Groseiller, Epine Vinette, Cornouiller, Cerisier, Bourdaine, Aubépine, Merisier, Faux-Acacia et Alisier.

Les sujets plantés doivent être assez jeunes pour que la prise des végétaux soit optimale. Certaines essences ont une croissance très rapide comme le Troène, le Charme ou le Sureau pouvant atteindre plusieurs dizaines de centimètres par an. L'assemblage de la haie bocagère sera composé de plusieurs essences, d'arbres et d'arbustes caduc ou persistant, à croissance variable, implantés sur plusieurs rideaux (largeur de la haie bocagère de 2 ou 5 mètres).

Afin d'anticiper au mieux, le porteur de projet fait le choix de commencer le chantier par les travaux de plantation de haies. **Dans certains secteurs avec le plus d'enjeux, comme au niveau du Champ de l'Ecole, la plantation de haies pourra commencer une année avant le démarrage du chantier.**

Ensuite, plusieurs mesures permettront d'assurer la prise et une bonne croissance des végétaux : décompactage de la terre, apport de matières fertilisantes, tuteurage, protection contre les animaux, paillage du sol. Enfin, le porteur de projet s'engage dans l'étude sur le volet paysage sur la mise en place d'un arrosage « **Un arrosage par réseau goutte à goutte sera mis en place afin d'alimenter les plants en eau. Chaque parcelle sera munie d'une arrivée d'eau et équipé de programmeurs** »¹.

Le porteur de projet s'engage à sélectionner une entreprise spécialisée dans les travaux paysagistes et à mettre en place les recommandations de l'étude contenues dans le chapitre 3 sur la plantation et l'entretien des végétaux.

Enfin, rappelons que près de 3749 mètres linéaires de haies seront plantées, représentant un budget compris entre 150 000 et 200 000 €. Les haies jouent un rôle primordial pour la biodiversité et l'agriculture, l'agence régionale de la biodiversité en Centre-Val-de-Loire estime que :

« *Les haies rendent de nombreux services à l'agriculture :*

- *en hébergeant des organismes auxiliaires des cultures, elles aident à la régulation des organismes dits indésirables ou ravageurs,*
- *elles aident à la lutte contre les coulées d'eau boueuses et érosion des sols*
- *elles permettent de protéger contre l'assèchement par le vent en offrant un rempart*
- *elles influent sur la fertilité des sols par un réseau racinaire dense*

Les haies restructurent le paysage et participent à la continuité écologique (trame verte) sur le territoire. Par le passé, elles étaient partie intégrante des milieux agricoles, notamment des milieux d'élevage car elles servaient de barrière naturelle entre les troupeaux. Certaines haies sont aussi plantées pour servir d'arbres fourragers, une ressource intéressante quand les prairies sont sèches en été. »².

b. Canal et chemins de randonnées

La compatibilité avec les chemins de randonnées et le canal est intégrée au projet.

1. Une seule zone du projet est située à proximité directe du canal du Berry (Champ du Minerai). Cependant, il n'y a pas de perception visuelle directe entre le canal et le projet. Un masque végétal existe entre le projet et le canal, un alignement d'arbres et de buissons. De plus, le canal est situé en dessous du niveau altimétrique du projet. Enfin, une haie bocagère sera plantée entre le projet et le canal.

¹ Volet paysage : Chapitre 4.2, p.27/27.

² <https://www.biodiversite-centrevaldeloire.fr/ressources/idees-actions/planter-des-haies-sur-mon-exploitation>



Zone du Champ du Minerai (Dun-sur-Auron)

2. Le projet ne prévoit aucune aliénation, privation temporaire ou dégradation de chemins publics et toutes les haies existantes seront conservées. Pendant le chantier, les chemins resteront praticables et accessibles. Le projet intègre des mesures de plantation de haies conséquentes le long des routes et des chemins existants.

c. Champs électromagnétiques et bruit

Un champ électromagnétique apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement dans un conducteur. Ce champ résulte de la combinaison de deux ondes, l'une électrique, l'autre magnétique :

- Le champ électrique provient de la tension électrique. Il est mesuré en volt par mètre (V/m) et est arrêté par des matériaux communs tels que le bois ou le métal.
- Les champs magnétiques proviennent du courant électrique et sont d'autant plus intenses que le courant est élevé, autrement dit, selon la consommation d'électricité. Le champ magnétique est mesuré en tesla (T) et passe facilement au travers des matériaux.

Dans une centrale photovoltaïque, la présence de champs électromagnétiques est liée à la production de courant électrique et **n'est donc possible qu'en phase d'exploitation, le jour.**

Les sources émettrices de champs électromagnétiques sont les modules solaires et les lignes de connexion en courant continu, les convertisseurs, les onduleurs et les installations raccordés au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même. L'importance de ce phénomène de rayonnement électromagnétique, côté courant continu, croît avec la longueur des câbles et la surface des modules.

Les études menées en Allemagne montrent que les puissances de champs maximales pour les modules solaires, les lignes de connexion, les onduleurs et les transformateurs sont inférieures aux valeurs limites réglementaires, et qu'à une dizaine de mètres de ces derniers, les valeurs

des champs sont en-deçà de nombreux appareils électroménagers. En effet, « à titre d'exemple, les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10 μ T (valeurs maximales en périphérie). Pour comparaison, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 et 2,0 μ T ».















SOURCES DOMESTIQUES DE CHAMPS ÉLECTRIQUES ET DE CHAMPS MAGNÉTIQUES ET LIGNES ÉLECTRIQUES	
CHAMP ÉLECTRIQUE (en V/M)	CHAMP MAGNÉTIQUE (en μ T)
 Rasoir : négligeable	 Réfrigérateur : 0,30
 Ordinateur : négligeable	 Grille pain : 0,80
 Grille pain : 40	 Chaîne HIFI : 1,00
 Téléviseur cathodique: 60* *Pour un écran plat: 20	 Ligne 90 000V à 30 m : 1,00 Ligne 400 000V à 100 m : 0,16* *valeur moyenne indicative
 Chaîne HIFI : 90	 Ordinateur : 1,40
 Réfrigérateur : 90	 Téléviseur cathodique : 2,00* *Pour un écran plat, négligeable
 Ligne 90 000 V à 30 m : 100 Ligne 400 000 V à 100 m : 200	 Rasoir électrique : 500

Figure: Comparaison entre champs électriques et champs magnétiques (Source : clefdeschamps.info)

La France applique la recommandation européenne du 12 juillet 1999. En revanche, si la recommandation européenne considère que les limites ne doivent être appliquées qu'aux endroits où le public passe un temps significatif, l'arrêté technique français est plus exigeant, puisqu'applicable à tous les endroits accessibles au public.

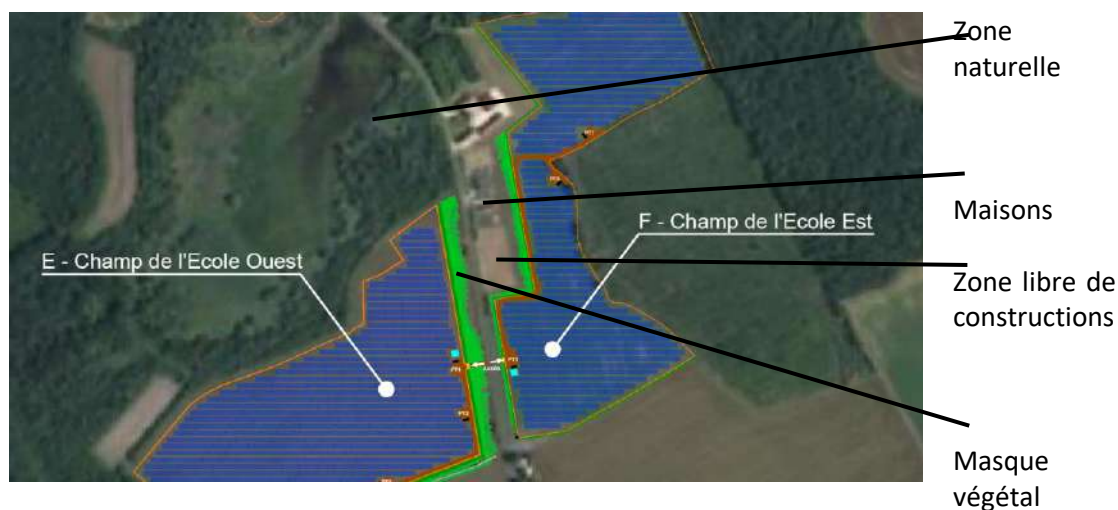
Cette recommandation couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants, de 0 à 300 GHz. Elle se fixe pour objectif d'apporter aux populations "un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux champs électromagnétiques". Le projet respecte la réglementation européenne et française :

Limites Recommandées	Définition	Unité de mesure	Valeur limite à 50 Hz
Niveaux de référence	Champ électrique	Volt par mètre (V/m)	Limites d'exposition au public : 5000 V/m Limites d'exposition professionnelle : 10 000
Niveaux de référence	Champ magnétique	microTesla (μ T)	Limites d'exposition au public : 100 μ T Limites d'exposition professionnelle : 500 μ T

Pour conclure, le porteur de projet a mis en place plusieurs mesures afin de diminuer l'intensité du champ électromagnétique : implantation des postes de transformations dans des préfabriqués en béton qui ont pour effet de contenir en grande partie les ondes électromagnétiques, emplacement des onduleurs à l'opposé des habitations et enfouissement en terre des câbles en haute-tension. Ces mesures permettent également d'atténuer toute perception de bruit, rappelons que les panneaux photovoltaïques n'engendrent strictement aucun bruit.

d. Recul vis-à-vis des habitations

Les habitations ne sont pas enclavées car l'installation photovoltaïque n'entourent pas les habitations sur les quatre côtés.



Zone du Champ de l'Ecole

Le porteur de projet tient à souligner qu'un recul de plus de trente mètres a été pris de part et d'autre des habitations, un masque végétal conséquent sera implanté et la hauteur des panneaux n'excèdera pas trois mètres. Il n'est donc pas possible de conclure à un effet oppressant ou cloisonnant vis-à-vis des panneaux photovoltaïques. En ce qui concerne le risque incendie, la route départementale D120 permet aux engins de secours d'accéder très facilement jusqu'aux maisons et ainsi de les protéger.

3 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET L'ECOSYSTEME :

« Il apparait cependant que de nombreuses observations reprennent les recommandations de la MRAE de Mars 2023 mais leurs auteurs ne semblent pas avoir consulté la réponse du porteur de projet éditée en septembre 2023.

Concernant les grands animaux quelles dispositions ont été prises pour ne pas entraver leurs déplacements ?

Le bornage du parc à proximité des étangs prend-il bien en compte le biotope répertorié ? »

a. Réponse à l'avis MRAE

Le porteur de projet a rédigé un document apportant un ensemble de réponses aux recommandations de la MRAE, document joint à l'enquête publique. Les auteurs d'avis négatifs sur le projet peuvent avoir sciemment voulu éluder la réponse à l'avis MRAE qui apporte des éléments tangibles, factuels et argumentés aux recommandations de la MRAE.

b. Impact sur les grands mammifères

Les parcelles équipées de panneaux photovoltaïques sont morcelées et ne représente pas une surface importante qui serait difficile à contourner pour les grands mammifères. Chaque parcelle est bordée de haies, de bois ou de chemins existants qui permettront aux grands mammifères de circuler. L'impact est jugé négligeable par l'étude d'impact après l'application des mesures MNat-E1, MNatR4 et MNat-R5³.

c. Impact sur les étangs

Aucun biotope lié aux étangs situés à proximité du projet n'est concerné par le projet ou n'est impacté par le projet. En effet, il y a un espace conséquent de plusieurs dizaines de mètres entre les étangs, et le projet et les habitats ne sont pas les mêmes.

4 ARTIFICIALISATION DES TERRES AGRICOLES

« Quels sont les chiffres d'affaires annuels envisagés des 2 productions permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque ?

Quelles sont les classifications de la qualité des terres des parcelles sur les registres cadastraux ? »

a. Agrivoltaïsme

En préambule, **commençons par rappeler que le nouveau décret n°2024-318 du 8 avril 2024 ne s'applique pas au projet** puisque le I de l'article 8 définit que :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent :

³ Tableau de synthèse page 334 de l'étude d'impact / Mesure MNat-E1 p. 287 / Mesure MNat-R4 p. 299 / Mesure MNat-R5 p. 300.

1. Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret ;

2. Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29. »

Les dates de dépôts des demandes de permis de construire sont fixées au 26 octobre 2021 pour les dossiers situés sur la commune de Parnay et au 14 avril 2022 pour la demande située sur la commune de Dun-sur-Auron.

Néanmoins, il est proposé de regarder comment est apprécié la notion d'activité principale dans le nouveau décret. **La définition d'un projet agrivoltaïque ne fait pas intervenir la notion de chiffres d'affaires.** L'article R.314-118 précise que :

« 1. – Pour garantir que la production agricole est l'activité principale, conformément au 1. du IV de l'article L. 314-36, une installation agrivoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes :

« 1. La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;

« 2. La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles. »

Le projet respecte bien ces préconisations puisque 3% seulement de la superficie du projet ne sera plus exploitable (pistes, postes électriques, plateformes pour les citernes) et l'architecture de l'installation photovoltaïque a été pensée en collaboration avec l'exploitant agricole partenaire du projet.

b. Classification des terres

Nous ne disposons pas des classifications des terres au niveau du cadastre. En tout état de cause, le cadastre ne permet pas de juger du potentiel ou de la performance agronomique d'une parcelle. Seule une étude pédologique comme nous l'avons conduit peut déterminer les caractéristiques et le potentiel agronomique d'une parcelle.

Le porteur de projet a fait appel à un bureau d'études expert en pédologie, eau et environnement, dont le dirigeant est Jean-François Morin, ancien ingénieur à la chambre d'agriculture du Cher, ayant participé très activement à l'élaboration de la carte pédologique du Cher. Sa réputation n'est donc pas à démontrer et la pertinence de son étude scientifique ne peut pas être remise en cause par des considérations. La conclusion de l'étude est la suivante et est sans appel : « Les éléments diagnostiqués montrent que ce projet de centrale photovoltaïque s'insère dans des terrains médiocres au plan agronomique. La perspective de maintenir ici un

couvert permanent en herbe, exploité par le pâturage ovin extensif associé utilement à ce projet, est satisfaisante. ».

c. Artificialisation des sols

En ce qui concerne l'artificialisation des sols, le 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une dérogation pour le photovoltaïque au sol à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) sous conditions :

« 6° Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat ; »

Le 29 décembre 2023, un décret⁴ est venu préciser les critères d'implantations pour qu'un projet photovoltaïque puisse remplir les conditions de dérogation. L'installation doit garantir :

- La réversibilité de l'installation,
- Le maintien du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès.
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative en tenant compte des activités effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Le projet remplit toutes ces conditions puisque l'installation est complètement réversible, nous maintenons le couvert végétal en place et une activité agricole significative prend place au sein du projet.

L'arrêté du 29 décembre 2023 précise les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques à respecter pour bénéficier de l'exemption du calcul de la consommation d'espaces :

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736409>

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² /kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Cependant, **l'arrêté ne s'applique pas au projet** (mesures transitoires contenues dans l'article 2 du décret du 29 décembre 2023) mais le projet respecte bien l'ensemble des mesures citées dans le tableau.

5 IMPACT PATRIMONIAL

« Une étude de l'ADEME a évalué, pour l'éolien, entre 1,5 et 4 % la baisse de la valeur des biens immobiliers à proximité des parcs. Existe-t-il une étude permettant de quantifier l'impact sur les valeurs des biens immobiliers situés à proximité des parcs photovoltaïques ?

Si une telle étude donne des valeurs, le porteur de projet serait-il prêt à indemniser les riverains concernés ? »

Il n'existe aucune étude qui montre un lien entre photovoltaïque et dévaluation immobilière. Nous rappelons qu'il n'existe aucun point commun entre les deux énergies si ce n'est bien sûr le fait d'être renouvelable, inépuisable et compétitif. En effet, la technologie n'est pas comparable, la hauteur des installations n'a rien à voir et une installation photovoltaïque n'a aucune machine tournante pour ne citer que ces points de différence. Ainsi, partir de l'impact potentiel de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers et en faire un parallèle avec l'énergie photovoltaïque est un raisonnement qui n'a pas de sens.

Pour précision, l'étude de l'ADEME contient exactement les termes suivants :

« Le volet quantitatif montre que l'éolien a **un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de 1,5% sur le prix du m², soit 5 à 15 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobilier en milieu rural.**

Cet impact est limité aux biens localisés à moins de 5 km d'une éolienne, qui représentent 9% des transactions de maisons.

Le nombre de transactions n'est pas affecté. ».⁵

6 PROJET AGRIVOLTAÏQUE

« -Dans la mesure où l'activité d'élevage, en particulier, dans certaines périodes, nécessite une proximité, quelles solutions le fermier est-il prêt à envisager ?

-Ne serait-il pas pertinent de mettre à jour l'étude de Cerfrance effectuée en Avril 2021 pour mettre à jour le chiffre d'affaire de l'exploitation ?

-En cas de défaillance de Mr Auclin, êtes-vous prêt à vous engager pour maintenir l'activité agricole et avez-vous prospecté d'autres éleveurs?

-Je vous joins le décret 2024-318 du 8 Avril 2024 et applicable ce jour en vous demandant de vérifier que le projet respecte les conditions du décret en particulier en zone G « le champ du Minerai » situé sur la commune de Dun sur Auron. »

a. Projet agricole

Le fermier est conscient du volume de travail que l'élevage implique et est prêt à s'installer au siège de son exploitation au lieu-dit « la Cloix », 18130 Dun-sur-Auron à proximité directe du projet. Une bergerie est intégrée au projet et sera développée et construite lorsque le projet global aura obtenu ses autorisations définitives. C'est un engagement du porteur de projet qui permet d'envisager l'exploitation normale et correcte d'un élevage ovin. Le recours à une aide extérieure n'est pas impossible dans le cadre du projet agricole notamment pendant la période de mise à bas. Cet aspect n'a pas été sous-estimé dans l'étude économique du CER, qui est la référence en matière de comptabilité pour le monde agricole.

Il est effectivement pertinent de mettre à jour l'étude économique. Le porteur de projet s'engage à mettre à jour l'étude économique dans l'année qui précède la construction du projet pour avoir des données fiables et un projet financier viable. Dans tous les cas, le porteur de projet s'engage à coconstruire un projet agricole économiquement viable avec l'éleveur.

En cas de défaillance de M. Auclin, le porteur de projet s'engage à maintenir la vocation agricole des terrains, à trouver un autre éleveur et à avoir une activité agricole qui apporte la même valeur ajoutée que le projet initial.

b. Zones d'accélération

⁵ Extrait du résumé de l'étude de l'ADEME « Eoliennes et immobilier » en page 7.

Les zones d'accélération est un dispositif introduit par la loi dite loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) dans son article 15, voté le 10 mars 2023. Ces zones permettent une simplification administrative du projet mais ne sont pas obligatoires pour l'aboutissement d'un projet. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour le projet de figurer en zone d'accélération. Dans tous les cas, les zones d'accélération dans le Cher ne seront pas applicables avant le deuxième semestre 2024⁶, soit après la réponse du Préfet du Cher sur les demandes d'autorisations d'urbanismes portant sur le projet.

7 CONSTRUCTION ET DEMANTELEMENT DU PARC

« -Quelles dispositions sont prises pour garantir la remise en état des routes en fin de chantier ?

-Avez-vous examiné avec Mme Bieszczad, exerçant l'activité « Dun pas d'âne », la possibilité d'organisation des travaux de construction dans ses périodes d'inactivité, ou pensez-vous convenir d'un dédommagement pour compenser son manque à gagner temporaire ?

-pourriez-vous apporter des précisions sur la remise en état des sols en phase de démantèlement ?

- une caution sera-t-elle versée à un fonds de garantie pour le démantèlement ?

a. Impact sur les routes du chantier

Avant le démarrage du chantier, un constat d'huissier en présence de toutes les parties est réalisé sur les chemins et les routes autour du projet. Si une dégradation est constatée et que celle-ci est liée au chantier, le porteur de projet est dans ce cas tenu de remettre en état le bien endommagé.

b. Impact du projet sur l'activité de Mme Bieszczad

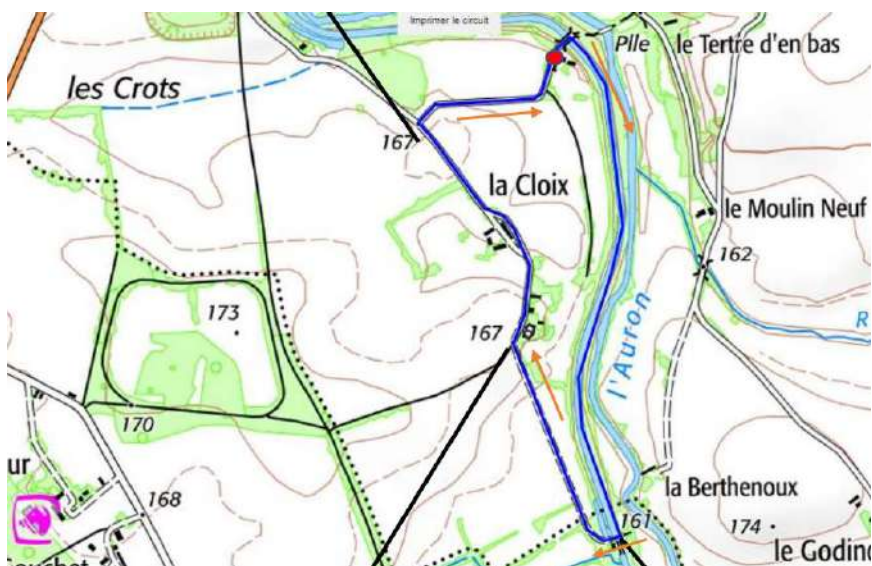
Les chemins de randonnées empruntés par l'activité de Mme Bieszczad ne seront pas fermés pendant la durée du chantier, la coactivité est donc envisageable et possible.

Mme Bieszczad dispose de deux circuits présentés ci-après :

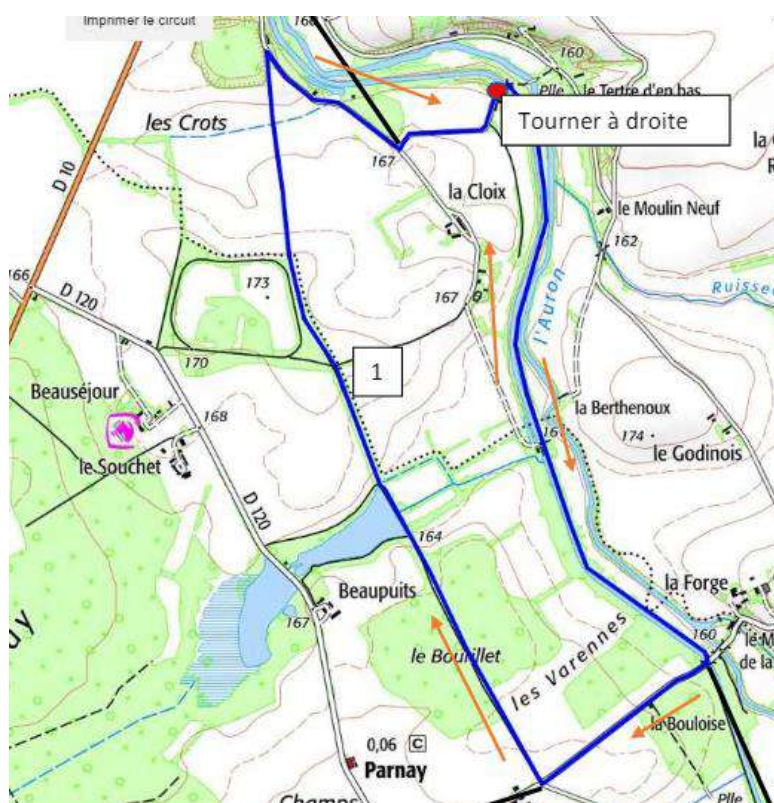
- Le circuit découverte

⁶ Présentation « La planification des énergies renouvelables terrestres : réunion d'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, 20 septembre 2023 » -

https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/36244/281762/file/Diaporama_Loi_+APER_r%C3%A9unions_arrondissement_SAM.pdf



- Le circuit 6 km



➔ A propos du circuit découverte :

Ce circuit longe la partie du projet dit « Champ du Minerais » à Dun-sur-Auron, sur un linéaire de 415 mètres sur les 2,6 kilomètres que compte le circuit, soit 16% du parcours. Le porteur de projet tient à souligner que le chemin sera toujours accessible et praticable en phase

chantier et qu'en phase d'exploitation, un linéaire de haie bocagère permettra à terme de masquer la perception visuelle du site depuis le chemin. Enfin, soulignons que les panneaux ne sont pas collés au chemin mais qu'un recul de dix à quinze mètres est prévu.

➔ A propos du circuit 6 km :

Ce circuit traverse les zones de projets dites « Beaupuits 2 » et « Champ du Minerai » sur un linéaire de 390 mètres sur les 6 kilomètres que compte le circuit soit 6,5% du parcours. Le porteur de projet tient à souligner que le chemin sera toujours accessible et praticable en phase chantier. Enfin, rappelons que ce chemin est déjà bordé de haies bocagères denses qui seront conservées.

En conclusion, le projet paraît donc tout à fait compatible avec l'activité de Mme Bieszczad, les chemins pourront être empruntés pendant toute la durée du chantier et des mesures paysagères ont été prises afin de réduire l'impact sur le paysage. Le projet concerne une partie très minime des parcours de Mme Bieszczad.

Notons que les collectivités territoriales qui entretiennent les chemins, auront par l'intermédiaire du projet et des retombées fiscales, un revenu conséquent et stable permettant de subvenir à cette mission, voire même de développer l'offre du territoire en la matière.

c. Démantèlement

Le démantèlement de la centrale se décompose en étapes identiques à celle de la construction, pour une durée relativement similaire (6 à 9 mois). Les opérations ne sont pas difficiles et ne nécessitent pas, là non plus, l'intervention d'engins lourds. Elles ont pour but d'enlever l'intégralité des constituants de la centrale photovoltaïque, y compris les pistes, portails et clôture (excepté sur demande spécifique du propriétaire), afin de rendre le terrain dans un état similaire à l'état initial.

Le démantèlement fait l'objet d'un engagement spécifique que le porteur de projet prend :

- Contractuellement et vis-à-vis du propriétaire du terrain, dans l'accord foncier qui aura été signé ;
- Règlementairement et vis-à-vis des autorités, une première fois dans la demande de permis de construire, puis une seconde fois en candidatant aux appels d'offres CRE. Il s'agit en effet d'une disposition du cahier des charges.

Le coût des opérations de démantèlement est provisionné par JPEE, pendant la phase d'exploitation, pour un montant forfaitaire de 15 000 €/Mw. Il est également à noter que le recyclage et la vente des matériaux collectés, et en particulier des structures, dégagera des fonds qui seront utilisés pour le financement de ces opérations.

8 RISQUES INCENDIE ET EVENEMENTS NATURELS

Le risque d'incendie est à considérer avec beaucoup d'importance en raison des conséquences sur les populations riveraines (habitations enclavées « le champ de l'école » et sur l'environnement (la forêt est contiguë à la zone A « les Chaumes »).

Le SDIS vient d'éditer à l'attention du Préfet du Cher un document : « Préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques ». Après accord du Préfet ce document a vocation à être diffusé, entre autres, aux porteurs de projets de parcs photovoltaïques.

Quelles seraient les conséquences sur le projet si prise en compte de l'interface de 50m vis-à-vis des habitations isolées et des forêts, de l'interface de 30m vis-à-vis des champs agricoles ?

Quels sont vos commentaires sur les observations concernant les risques naturels ?

Les phénomènes de réverbération du soleil sur les panneaux ont-ils été pris en compte ?

Je vous ai transmis les observations du SIAB3A le 4 Avril afin de préparer les réponses attendues. Je vous remercie de les consigner dans votre mémoire de réponse.

a. Risque incendie

Le SDIS du Cher a émis un avis dans le cadre du projet (consultable dans le cadre de l'enquête publique) sur chaque demande de permis de construire. Le porteur de projet rappelle que les recommandations issues de ces avis seront appliquées dans le cadre du projet. **Les autorisations d'urbanismes sont conditionnées au respect de l'avis du SDIS.**

Sur l'enjeu forestier, en particulier pour la partie « Les Chaumes », le SDIS demande notamment à ce qu'un débroussaillage soit réalisé 50 mètres autour des installations. Le porteur de projet a en conséquence deux choix : reculer les panneaux photovoltaïques à 50 mètres de la lisière forestière ou bien débroussailler la bande 50 mètres sur la parcelle forestière voisine. Dans ce dernier cas, un accord doit être signé avec les propriétaires et éventuels gérants de ces parcelles. Ce choix s'effectuera avant la construction du projet et après l'obtention des autorisations d'urbanismes, qui sont de toute manière conditionnée au respect de l'avis du SDIS.

La défense incendie pour les habitations du « Champ de l'Ecole » est facilement accessible depuis la D120. De plus, rappelons que les installations photovoltaïques ne sont pas collées aux habitations. Il existe un recul de plusieurs dizaines de mètres :

- A l'avant des habitations, il y a un recul de minimum 35,9 mètres minimum auquel il faut ajouter la largeur de la chaussée et le recul de l'habitation.
- A l'arrière des habitations, il y a un minimum de 31,2 mètres au minimum par rapport aux bords des parcelles cadastrales ainsi qu'une piste lourde.



Vue rapprochée sur les zones « Champ de l'Ecole Est et Ouest » à proximité des habitations

Au sein de l'enceinte clôturée, la prairie située sous les panneaux sera entretenue par le pâturage des ovins. Le risque de propagation du feu par le couvert végétal est ainsi très limité.

Plusieurs mesures sont prises afin de faciliter l'accès des secours au site :

- Une signalétique adéquate sera installée
- L'accès au site sera facilité par la mise en place d'un plan de secours transmise au SDIS 18 (plan, interlocuteur de l'entreprise identifié et disponible en tout temps et procédures d'interventions)
- La présence d'une équipe située à Bourges pouvant assister l'intervention des pompiers (35 minutes de route entre le site et l'agence de Bourges).

- Une réunion sur site aura lieu à la mise en service de l'installation pour prendre connaissance des installations et pourra se tenir régulièrement à la demande du SDIS.

Pour la défense incendie, des citernes à eau sont installés sur chaque site du projet et des voies carrossables sont aménagés à l'intérieur du site.

Enfin, rappelons que les installations photovoltaïques au sol ne sont pas composées d'éléments inflammables (structures et fondations en acier galvanisé et panneau photovoltaïque composé à 75% de verre) et que le feu au sein d'une installation photovoltaïque au sol n'a rien de comparable avec une installation sur toiture.

b. Remarque du SIAB3A

Les réponses sont jointes en annexe.

9 TECHNIQUE, TECHNOLOGIE, EMPREINTE CARBONE

« Il conviendrait de rappeler les objectifs de la PPE pour fin 2023 et le résultat de la puissance installée fin 2023. Rappeler également les objectifs nationaux et régionaux de fin 2030 et fin 2050 de production des énergies renouvelables.

Pour répondre aux questions vis-à-vis du pilotage lié aux variations des ENR, merci d'indiquer quelles dispositions et moyens ENEDIS met en place au niveau des postes sources pour sécuriser les réseaux.

Il serait bon de préciser la production annuelle du parc attendue et à combien de foyers cela correspond en consommation moyenne annuelle.

Concernant l'empreinte carbone, les données du porteur de projet doivent préciser la génération et la technologie utilisées ainsi que son lieu de production pour déterminer son empreinte carbone réelle. »

a) Objectifs en matière d'énergie renouvelables

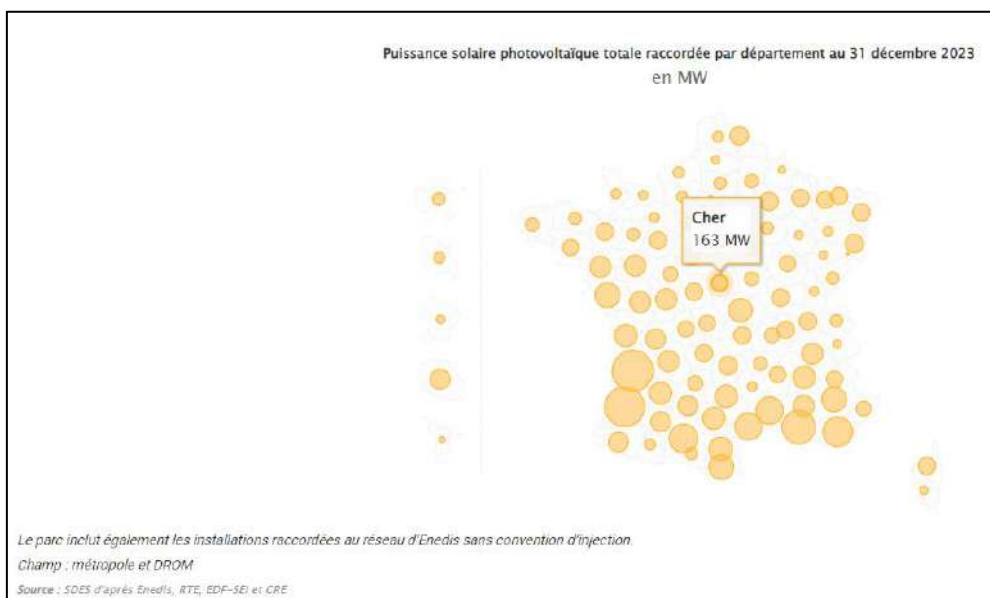
La PPE (Programmations Pluriannuelles de l'Énergie) de métropole continentale exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

La PPE est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-4 du code de l'énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La PPE a fixé un objectif de 20,1 GW pour le photovoltaïque en France métropolitaine. Selon le « tableau de bord : solaire photovoltaïque – quatrième trimestre 2023 »⁷ édité par le ministère, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 20,0 GW au 31/12/2023. L'objectif est donc presque atteint au niveau national.

Pour 2028, l'objectif de la PPE est d'atteindre entre 35,1 et 44 GW, la France doit donc installer en 5 ans ce qu'elle a installé en 15 ans. L'effort à produire est donc considérable et reposera sur des projets comme celui de Parnay et Dun-sur-Auron, car il faut considérer que les espaces disponibles dans le sud de la France ont déjà été bien équipés : Gironde (1046 MW), Landes (1006 MW), Haute-Garonne (509 MW), les Bouches-du-Rhône (730 MW) ou le Var (548 MW).

Plus localement, le département du Cher compte 163 MW installés à la fin de l'année 2023, soit une puissance largement inférieure aux départements méridionaux.



Au niveau régional, la Région Centre-Val-de-Loire, s'est engagée dans son SRADDET à « **couvrir 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050** ». « Pour y parvenir, le SRADDET Centre-Val de Loire encourage la détention des moyens de production d'énergies renouvelables par des acteurs locaux (citoyens, collectivités, entreprises).

Tous ces efforts permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribueront à améliorer la qualité de l'air. »⁸

Rappelons l'importance d'un SRADDET :

⁷ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/621>

⁸ <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/territoire/centre-val-de-loire-la-region-360deg>

Le SRADDET est un document de planification régionale. Il existe des liens juridiques entre le SRADDET et plusieurs documents locaux :

Le SRADDET est un document de planification régionale. Il existe des liens juridiques entre le SRADDET et plusieurs documents locaux :

- *Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU(i)) et les cartes communales,*
- *Les Plans de déplacements urbains (PDU), ou plans de mobilité,*
- *Les Plans Climat Air Energie territoriaux (PCAET),*
- *Les Chartes de Parcs naturels régionaux (PNR),*
- *Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.*

Ces liens juridiques visent à assurer une déclinaison locale des ambitions du SRADDET, mais laissent une marge de manœuvre aux territoires pour adapter leur stratégie selon leurs spécificités. Il est attendu des collectivités locales et de leurs groupements qu'elles déclinent le SRADDET lors de l'élaboration des documents cités ci-dessus ou, s'ils existent, lors de la première révision intervenant après le 4 février 2020 (date d'approbation du SRADDET).

L'atteinte de cet objectif pour la région Centre-Val-de-Loire va engendrer d'ici 2050, le déploiement massif des énergies renouvelables. Pour le moment, en 2023, la région Centre Val-de-Loire produit 28,1% de sa consommation au travers des énergies renouvelables⁹, soit 4 447 251 MWh sur les 15 849 936 MWh. Pour donner un ordre d'idée et sans autre objectif, cela représente près de 9000 MW de production photovoltaïque (aujourd'hui 985 MW en Centre-Val-de-Loire).

b) Pilotage ENEDIS

Le poste de livraison de l'électricité est équipé d'un DEIE (Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation) qui permet à ENEDIS la téléconduite et la télésurveillance des installations électriques du projet. ENEDIS a donc la possibilité de déconnecter à distance l'installation photovoltaïque du réseau public en cas de soucis.

Rappelons que l'entreprise JP ENERGIE ENVIRONNEMENT dispose d'un centre d'exploitation qui surveille les centrales 24h/24 et 7j/7.

c) Empreinte carbone

⁹ <https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire>

Le photovoltaïque remplace majoritairement l'électricité fossile.

Au vu du bouquet électrique français actuel, une méthodologie communément reprise consiste à considérer que le photovoltaïque se substitue à une production moyenne française, c'est-à-dire à une électricité majoritairement nucléaire. Or, le système électrique ne fonctionne pas de cette manière. Les EnR se substituent en priorité aux énergies les plus coûteuses pour le système que sont le gaz et le charbon (on parle de « merit order »). Elles ne remplacent le nucléaire que lorsque le gaz et le charbon ont déjà été entièrement substitués, ou que l'on souhaite économiser du combustible nucléaire. Or, cela est relativement rare, y compris en été et au printemps ou cela peut concerner certains week-ends où la consommation est basse et la production EnR (énergies renouvelables) forte.

Par ailleurs, même lorsque les centrales à gaz ou à charbon ne fonctionnent pas en France, une grande partie de notre production électrique est exportée dans des pays utilisant massivement les énergies fossiles (Allemagne et Italie par exemple), et contribue donc à la diminution de leur utilisation dans ces pays. Cela est bénéfique pour la lutte contre le changement climatique, car celui-ci est un phénomène planétaire, que les émissions soient évitées en France ou en Allemagne, le résultat est le même pour le climat.

Pour obtenir une évaluation de l'impact de l'électricité verte sur les bouquets européen et français, RTE a simulé le comportement du système électrique sur l'année 2019 en retirant l'éolien et le photovoltaïque installés en France. Le résultat a montré que ces capacités renouvelables ont permis d'éviter l'émission de 22 millions de tonnes de CO₂ (17 via les exportations, 5 sur le territoire national) pour 45 TWh produits, soit environ 490 gCO₂ évitées/kWh.

10 BESOIN DE TRANSITION ENERGETIQUE ET REDUCTION EMPREINTE CARBONE

« Les arguments sont recevables ils auraient mérité d'être appuyés par des chiffres significatifs. »

Le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires dédie une page internet aux énergies renouvelables. Il est rappelé l'intérêt et l'importance du développement des énergies renouvelables¹⁰ :

« L'importance des énergies renouvelables :

Pour le climat

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables#:~:text=Les%20%C3%A9nergies%20renouvelables%20permettent%20de,2030%2C%20cotre%2020%2025%20actuellement.>

Les énergies renouvelables permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique. La France se donne pour objectif d'atteindre 33 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030, contre 20 % actuellement.

Pour la santé

La transformation de notre production énergétique aura des effets sanitaires. Elle permettra en effet de diminuer la pollution de l'air responsable de 48 000 décès prématurés en France chaque année. Contrairement aux énergies fossiles, dont la combustion libère des particules fines et de l'ozone fortement nocifs, les filières comme l'éolien, le solaire ou l'hydraulique n'émettent pas de polluants.

Pour notre économie

En 2028, les énergies renouvelables représenteront 21 milliards d'euros de valeur ajoutée brute en France, soit 10 % de la valeur ajoutée créée actuellement par le secteur industriel. Plus les énergies renouvelables se développent, plus leur prix baisse. Autrement dit, plus elles sont compétitives, plus elles fournissent une énergie bon marché et plus les investissements permettent d'en développer. C'est un secteur d'activité complet en pleine structuration. Les entreprises françaises peuvent se positionner sur des métiers variés : fabrication, installation, pilotage et entretien des équipements, mais aussi services innovants, comme la prévision de la production d'énergie.

Pour notre indépendance

Les énergies renouvelables jouent un rôle important dans la maîtrise à long terme de la facture énergétique de la France. Elles permettent de relocaliser notre production d'énergie, en produisant et valorisant les ressources locales plutôt que d'importer des énergies fossiles dont la volatilité des cours est une source de tensions. Aujourd'hui, la France importe 98,5 % de son pétrole, 98 % de son gaz naturel, 100 % de son charbon et 100 % de l'uranium. Grâce au développement des énergies renouvelables, le déficit de la balance commerciale lié aux importations d'énergie pourrait être réduit de 60 % en 2035. Cette relocalisation de la production d'énergie doit également s'accompagner d'une relocalisation des outils de production, afin de ne pas remplacer la dépendance envers les énergies fossiles par une dépendance envers des matériaux critiques.

Pour les citoyens

Les énergies renouvelables valorisent les ressources des territoires et génèrent de l'activité avec, à la clé, des emplois locaux et non délocalisables et des moyens peu coûteux pour s'approvisionner en énergie. Les EnR représenteront 236 000 emplois directs et indirects en 2028. De plus, les citoyens peuvent co-construire le nouveau modèle énergétique en produisant eux-mêmes leur énergie ou en investissant dans des projets à proximité dont ils peuvent devenir les actionnaires dans le cadre d'un financement participatif.

Pour les collectivités

Les territoires sont très largement bénéficiaires du développement des énergies renouvelables. Les retombées fiscales des énergies renouvelables vers les collectivités locales sont estimées à 1 milliard d'euros en 2019, et à 1,6 milliard d'euros en 2028. Près d'un tiers de ces retombées bénéficient directement aux communes et intercommunalités.

Outre les retombées fiscales directes, la création d'emplois par les énergies renouvelables est une réalité : ce secteur emploie désormais plus de 86 000 personnes.

L'ensemble des régions bénéficie et va continuer de bénéficier du développement des énergies renouvelables avec la création d'emplois non délocalisables et d'une grande diversité : ingénierie, construction, exploitation et maintenance des infrastructures, approvisionnement en bois-énergie... Les soutiens publics apportés par l'État pour soutenir le développement des EnR contribue à la création d'emplois directs.

Les énergies renouvelables contribuent au chiffre d'affaires du secteur agricole pour plus de 1,3 milliards d'euros par an, soit 2 % du chiffre d'affaires du secteur agricole.

Les collectivités et territoires engagés dans une démarche de développement des énergies renouvelables se réapproprient les questions d'énergie et mettent en œuvre des solutions concrètes bénéfiques pour l'emploi, le lien social et la protection de leur environnement. »

Le 5 avril 2024, Bruno Le Maire et Roland Lescure annoncent de nouvelles mesures de soutien au développement du photovoltaïque et de son industrie :¹¹

*« Le C3IV – le crédit d'impôt vert – a été adopté dans la loi de finances pour 2024 et est pleinement entré en vigueur le 13 mars 2024. **Deux projets de gigafactories – Carbon et Holosolis - représentant respectivement 1,5Mds€ et 700M€ d'investissements totaux, ont d'ores et déjà déposé une demande d'agrément**, qui devrait être accordée en 2024, et donc obtenir le crédit d'impôt finançant les investissements des usines jusqu'à un montant inégalé dans les énergies renouvelables de 200 M€.*

Les appels à projets de France 2030 existants et les aides des Régions compléteront le soutien financier de ces usines en capex et sur le développement de l'innovation. »

Ces projets constituent des entreprises d'ampleurs pour la réindustrialisation de la France et la souveraineté énergétique.

11 CONSOMMATION DES TERRES AGRICOLES

Les arguments sont recevables au niveau national et mériteraient d'être calculés au niveau local pour juger de l'importance relative sur les communes de Parnay et Dun sur Auron.

¹¹ <https://presse.economie.gouv.fr/bruno-le-maire-et-roland-lescure-annoncent-de-nouvelles-mesures-de-soutien-au-developpement-du-photovoltaïque-et-de-son-industrie/>

Le projet ne consomme pas de terres agricoles, l'agrivoltaïsme, c'est faire synergie entre les énergies renouvelables et pratiques agricoles ; souveraineté énergétique et alimentaire. Il n'y a donc pas de terres agricoles « consommés » puisqu'une activité d'élevage significative est prévue sur les terrains du projet.

Le projet s'inscrit sur 67 ha, le recensement agricole 2020 (source : Agreste) recense 182 ha de SAU sur la commune de Parnay qui est une commune forestière et 3371 ha de SAU sur la commune de Dun-sur-Auron, une commune à dominante agricole.

12 COMMUNICATION

Informations aux habitants

Il serait bon de lister les réunions publiques et communications écrites ou orales effectuées depuis 2019 tant sur Parnay que sur Dun. Cela permettrait de juger car les avis divergent sur l'information des habitants.

Le projet a fait l'objet de nombreuses présentations en conseil municipal de Parnay, d'une présentation au maire de Dun-sur-Auron (17 mars 2021) et d'une autre présentation au troisième adjoint à l'urbanisme, M. Moreau (13 avril 2023).

Une présentation publique à destination des habitants a eu lieu en mairie de Parnay le 01/03/2023.

Une présentation publique a été conduite par la mairie de Dun-sur-Auron en 2023.

Une réunion a eu lieu avec l'association CAPPE le 13/09/2023 à Parnay.

13 ANNEXES :

Réponses aux observations du SIAB3A

Communication du 23 février 2024

Mise à jour du tableau Excel avec les données sur le projet

Annexe 5

THEMATIQUES AVIS DEFAVORABLES

Référence	Auteur Mme Mr	Impact paysage, nuisances cadre de vie	Impact faune/flore Ecosystème	Artificialisation des sols	Impact patrimonial	dossier agrivoltaïque	construction / démantèlement	risques : meteo/incendie/sismique	Technique/technologie empreinte carbone	constitution Dossier/Information du public	sans motivation	remarque
M1	JF Verdon									x		
M2	ASDE									x		
M3	JF Verdon									x		
M4	MF Huart	x		x								
M5	D Brandeho	x										
M6	F Gaudry		x					x				
M7	S Dubois	x		x		x						
M8	J Dubois		x	x			x					
M9	ASDE									x		
M10	S Metenier		x				x					
M11	D Martinez		x									
M12	M Cassonnet	x	x	x	x							
M13	G Madrigal	x										
M14	S Masca			x								
M15	G Favé	x										
M16	E Masson										x	
M17	T Masson										x	
M18	S Huguette										x	
M19	F Madrigal										x	
M20	P Rozzio	x										
M21	L Masson	x						x				
M22	MT Aurat			x			x					
M23	H Petithon										x	
M24	JF Verdon	x	x	x	x	x				x		
M25	J Pillion	x		x		x						
M26	N Pillion	x		x		x						
M27	J Favé										x	
M28	ASDE	x	x	x		x			x	x		
M29	V Debuire	x	x									
M30	J et D Favé										x	
M31	Vimini avocat	x	x	x	x	x			x	x		
M32	A Rieu		x	x								
M34	L Philippe	x	x			x		x	x			
M35	O Caron			x								
M36	E Henry	x	x	x								
M37	JP Huet	x	x									
M38-M39	famille Jounet	x	x	x								
M40	F Magne	x	x	x								copié collé de M29
M41	J Richer	x										
M42	famille Chambi	x										
M43	A Bieszczad	x		x		x	x					
M44	F Roux	x	x	x								
M45	G Madrigal	x										
M46	S Innait	x	x	x								copié collé de M29
M47	CAPPE	x	x	x	x			x				
M48	C Malcor	x	x	x	x							
M49	M Bieszczad	x		x								
M50	JF Verdon					x						
M52	B Moreau	x		x		x						
M53	V Masson	x										
M54	C Vicente	x		x		x						
M55	GC	x		x								
M56	Bruneau-Bross	x		x	x	x						
M57	P Multon	x										
M58	MO Berthon	x								x		
M59	E Marchand	x										
M60	B Astier											inexploitable
M61	M Astier	x						x				
M62	S Desdions	x	x	x		x						
M63	C Rouzeau	x										
M64	Y Vilaplana										x	
M65	G Julien	x	x	x	x	x			x			
M66	Hengge	x		x	x							
M68	J Bouzillard	x		x	x							
M69	O Amet										x	
M70	PL	x			x	x						anonyme
M71	G Coltee	x										
M72	L Bouet	x	x	x								
M73	ASDE									x		
M74	B Lorieux			x								
M75	A Descouts	x		x	x		x					
M76	P Descouts	x	x	x	x		x					
M77	S Siboulet	x										
M78	T-R-E	x										
M79	F Morel	x		x								
M80	L Marchand	x	x		x					x		
M81	R Chassagne	x	x									
M83	N Pillion	x		x	x							
M85	J Merkel	x								x		
M86	M Muller				x							
M87	M Muller								x			
M88	L Becker	x										
M89	J Morisot				x							
M90	ASDE											réponse de cette association à la contribution M33 favorable au projet
M91	M Lecouvey-Br	x	x	x	x					x		
M92	Nature 18	x	x	x		x						
M93	JFVerdon											réponse à la contribution M33 favorable au projet
RP1	L Cotin	x			x							
RP2	ASDE									x		
RP4	X de Grossouvr	x	x	x				x				
PL1	K & JM Guenett	x	x	x	x			x				
RD1	D Brandeho									x		
DL1	L&F Masson	x			x			x				
Total		60	29	39	19	16	5	8	5	14	9	total 204

Préfecture du Cher

18-2024-04-05-00001

Arrêté n°2024 0444 portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n °3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2024 -0444

portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 26 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

A R R E T E

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité concernant les installations de panneaux photovoltaïques s'appliquent conformément au document annexé.

1

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **05 AVR. 2024**

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2

	<p>COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995).</p>
---	--

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGR/SPRV/ERP/MV/MM/en date du 26 mars 2024

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	DOCTRINE N°3
COMMISSION REFERENTE	COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n°3 Guide doctrinal concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques
DEMANDEUR	SDIS 18

I – PRESENTATION

Afin d'uniformiser le traitement des établissements mettant en place des panneaux photovoltaïques, notamment ceux recevant du public, le SDIS du Cher présente à la COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE, un guide qui a pour but de clarifier les règles à respecter afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant lors de l'installation de ce type d'équipement. Ce guide a été élaboré conjointement, par les services prévention et prévision du SDIS.

La genèse de l'élaboration de ce guide est le retour lors des instructions de dossiers des difficultés rencontrées dans le traitement de ce type d'établissement, la difficulté d'accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches, ainsi que le besoin impérieux de sécurité autour de ces projets. En effet, des retours d'expérience mettent d'ores et déjà en avant des incidents, accidents ou incendies liés à la mise en place et l'utilisation de panneaux photovoltaïque.

Historique :

L'émergence des panneaux photovoltaïques en France a été marquée par plusieurs étapes clés, reflétant l'évolution des politiques énergétiques, les avancées technologiques et la prise de conscience croissante de l'importance des énergies renouvelables.

Une augmentation significative des installations photovoltaïques commerciales, industrielles et agricoles a été observée au cours de la dernière décennie.

Les avancées technologiques ont contribué à réduire les coûts de production.

Doctrine départementale n°3

La France a continué à renforcer ses engagements en matière d'énergies renouvelables, avec l'objectif de réduire la dépendance aux énergies fossiles.

Les nouvelles politiques visent à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique global.

L'histoire des panneaux photovoltaïques en France est donc caractérisée par une évolution progressive, soutenue par des politiques gouvernementales, des incitations financières et des progrès technologiques. Les perspectives futures sont orientées vers une transition énergétique plus durable et une augmentation continue de la part du solaire dans le bouquet énergétique français.

En conclusion, l'installation de panneaux photovoltaïques en France représente une avancée significative dans la transition vers une énergie plus propre et renouvelable. Cependant, il est crucial de souligner l'importance de la sécurité, tant sur le plan structurel que celui lié au risque d'incendie.

Afin d'alerter les services de l'Etat, les maires, propriétaires et exploitants, il est nécessaire à la commission de sécurité de pouvoir statuer dès le début du projet et de régulariser ceux existants, afin d'adapter la sécurité à des établissements qui ne disposent d'aucun type de classement.

Ce guide aborde :

- Les centrales photovoltaïques
- Les ombrières pour parking
- Les panneaux photovoltaïques sur les ERP
- Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

II – SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Les recommandations ci-dessous sont extraites du code de la construction et de l'habitation ainsi que de l'avis de la commission centrale de sécurité du 07/02/2013.

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné.

Normes NFC 15-100 pour les câbles et canalisations et NFC 14-100 pour le raccordement au réseau public.

Norme APSAD D20 du CNPP.

III – GUIDE DOCTRINAL DES préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques



www.sdis18.fr

Fiches
Groupement
Gestion des
Risques

Préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

Version V.1

Mise à jour
01/2024

Préambule :

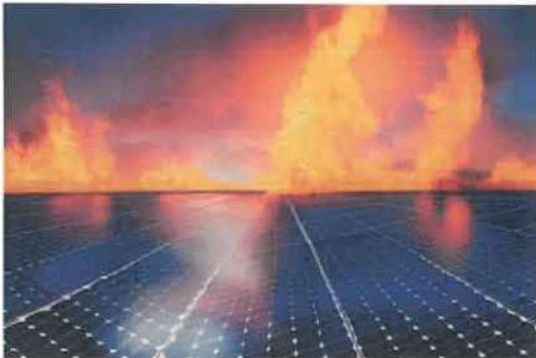


Photo faceaurisque.com d'un incendie dans l'Ain

L'utilisation croissante de systèmes photovoltaïques comporte des risques d'incendie significatifs. Selon la National Fire Protection Association (NFPA), aux États-Unis seulement, on estime qu'environ 6 000 incendies liés à des panneaux photovoltaïques se produisent chaque année. Ces incendies peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Les pertes économiques peuvent être importantes.

Les installations photovoltaïques présentent des défis spécifiques pour les pompiers, il est impératif de prendre des mesures de prévention et de sécurité pour atténuer ces risques.

Les SDIS ne sont pas obligatoirement consultés pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques.

Les fiches ci-jointes ont pour objectifs d'apporter des éléments de réponse aux prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 18, aux services instructeurs ainsi qu'aux porteurs de projets, sur les attentes du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Ce document ne constitue qu'un appui à la conception d'installations photovoltaïques. Lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une autorisation d'exploitation, des recommandations différentes peuvent être formulées par le **SDIS du Cher** en fonction des spécificités du site.

Ces fiches peuvent évoluer en fonction de la réglementation, des préconisations nationales ou des retours d'expériences.

Table des matières

FICHE 1 : Les centrales photovoltaïques	6
1. Réglementation communé aux centrales photovoltaïques.....	6
2. L'accessibilité des engins d'incendie et de secours.....	7
2.1 L'accès au site se fait en traversant une interface forestière.....	7
2.2 L'accès au site se fait sans traverser une interface forestière.....	7
2.3 Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole.....	8
2.4 Accès à l'intérieur du site.....	8
2.5 Ilotage	9
2.6 Sans interface forestière, en zone urbaine hors ERP	9
3. Le débroussaillage - défrichage.....	9
4. La défense extérieure contre l'incendie	10
5. Autres dispositifs	11
FICHE 2 : Les ombrières pour parking	12
1. Caractéristiques	12
2. Défense Incendie	12
3. Informations importantes	12
FICHE 3 : Les panneaux photovoltaïques sur les ERP	13
1. Instruction de dossier	13
2. Les champs photovoltaïques.....	13
2.1 Les caractéristiques des champs photovoltaïques sur les ERP (avis CCS du 7 février 2013)....	13
2.2. Les dispositions constructives associées aux champs photovoltaïques sur ERP.....	13
2.2.1 Accessibilité des façades : articles CO 3, CO 4 et CO 5, IT 246	13
2.2.2. Isolement par rapport aux tiers : (articles 3.3.2 de l'avis de la CCS)	14
2.2.3 Résistance au feu des structures : (articles 3.1.3 de la CCS du 7 février 2013 et CO11 à CO15).....	15
2.2.4 Réaction au feu : (articles CO 19, article 3.2.2 de l'avis de la CCS).....	15
2.2.5 Installation en sous-face : (article 3.3 de l'avis de la CCS).....	15
2.2.6 Dispositifs d'éclairage : (l'article CO 18).....	15
3. Electricité (avis de la CCS et articles EL5-EL8)	17
3.1 Local onduleur.....	17
3.2 Local batteries.....	17
3.3 Mesures communes (avis de la CCS, articles MS41, EL11).....	17
4. Désenfumage, avis de la CCS, articles DF)	18
5. Entretien et vérification	18
FICHE 4 : Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles	20
1. Instruction de dossier.....	20
1.1 Pour les projets de moins de 1000m ²	20
Doctrin e départementale n°3	4

1.2. Pour les projets de plus de 1000m ²	20
2. Caractéristiques générales et particulières	21
3. Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque	22

FICHE 1 : Les centrales photovoltaïques

Forêts: le feu couve sous le solaire



La semaine dernière à Sainte-Hilaire, en Médoc, un incendie a détruit 20 000 panneaux. LUCYFER GOTTREAU

GIRONDE La Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pointe l'absence de prise en compte des risques par les centrales photovoltaïques. Page 15



Plusieurs jours après l'incendie de Magescq, le mois dernier dans les Landes, les pompiers continuaient d'arroser les zones brûlées autour de la centrale photovoltaïque. © Crédit photo : Philippe Salvat/ « SUD OUEST »

1. Réglementation commune aux centrales photovoltaïques

- ✓ Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques.
- ✓ **Les installations devront être réalisées en respectant :**
 - La norme NF C15-100 ;
 - Les préconisations des guides pratiqués par l'ADEME et le SER ainsi que le guide de l'UTE C15-712-1 installations photovoltaïques
- ✓ Les recommandations de cette fiche sont applicables quelle que soit la puissance de la centrale, aucune distinction n'est faite pour les structures de moins de 1 mégawatt. Les conséquences étant les mêmes en termes de sécurité.
- ✓ **Notion d'interface forestière:**

Définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies et de l'institut national de l'information géographique :

Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares (5 000 m²) et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

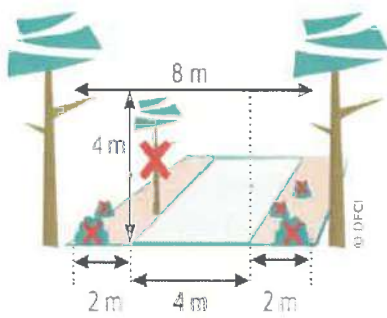
Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.



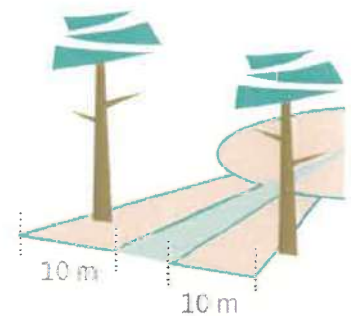
2. L'accessibilité des engins d'incendie et de secours

2.1 L'accès au site se fait en traversant une interface forestière

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable respectant **le gabarit de circulation suivant**



- Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies
- De plus, cette desserte doit être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.



Source SDIS47

2.2 L'accès au site se fait sans traverser une interface forestière

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable respectant **les caractéristiques d'une voie engins**.



Le portail d'entrée d'une largeur de 7 mètres minimum doit posséder un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS
(Dispositif de verrouillage avec triangle male de 11 mm)



Source SDIS47

**Voie périphérique dite « rocade »
ou piste lourde**
Largeur de 10 m carrossable

**Voies internes dites « pénétrantes »
ou pistes légères**
Largeur de 6 m carrossable

Les voies de circulation internes reliées à la rocade doivent permettre :

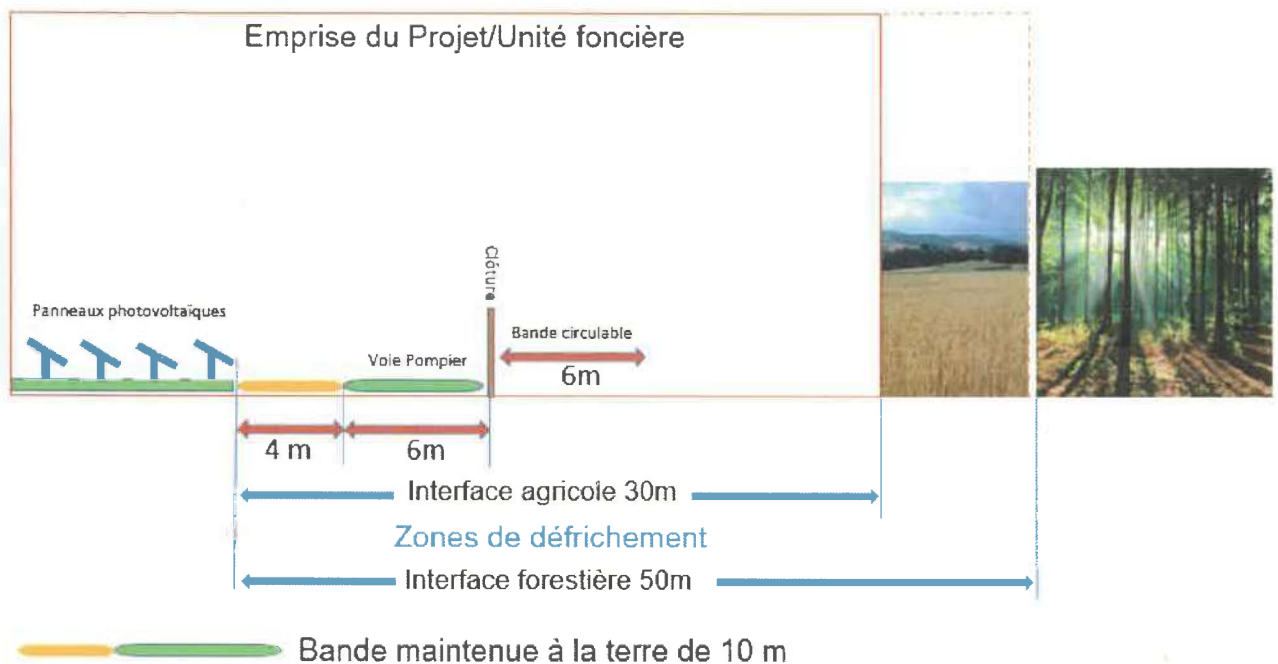
- De cloisonner le site en îlots de 40 ha maximum
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux techniques, transformateurs, onduleurs)
- D'accéder en permanence aux éléments de la DECI

Doctrine départementale n°3

2.3 Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole

Elle a pour but de rétablir la continuité des voies coupées et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

- Extérieur à la clôture, restant dans l'emprise du projet
 - Création d'une bande de circulation de 6 m de large devant être laissée libre et entretenue dans la zone de débroussaillage dans l'objectif de pouvoir protéger l'installation d'un feu venant de l'extérieur.
- A l'intérieur du site
 - Création d'une bande circulaire de 6 mètres de large devant être laissée libre et entretenue.
 - Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 4 mètres de large entre la partie voie pompier et la première table photovoltaïque sur son aplomb.



2.4 Accès à l'intérieur du site

L'accès à l'intérieur du site se fera à l'aide de portails de 7 mètres minimum, implantés tous les 500 mètres.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

2.5 Ilotage

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

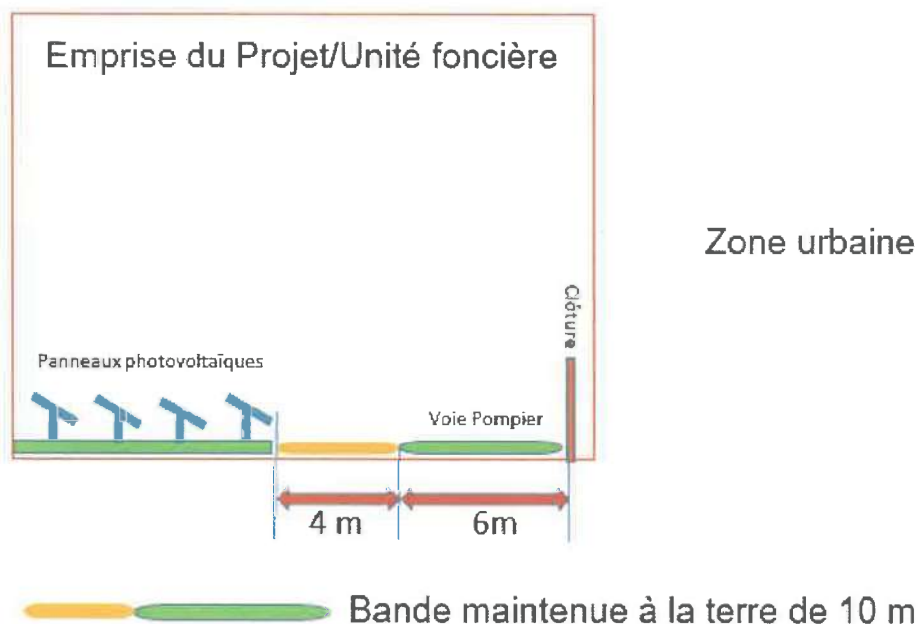
Dans le cas cité ci-dessus, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu sinistrable en cas d'incendie.

2.6 Sans interface forestière, en zone urbaine hors ERP

En l'absence d'interface forestière en zone urbaine, la mesure d'isolement se présentera sous la forme d'une bande libre de 10 mètres comprenant une bande de circulation de 6 mètres de large coté clôture et d'une bande de mise à terre sans végétation de 4 mètres à l'intérieur du site.



3. Le débroussaillage - défrichage

Le Gestionnaire de la centrale photovoltaïque devra prévoir :

- L'absence totale de végétation :
 - Sur 30 mètres avec une interface agricole, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
 - Sur 50 mètres avec une interface forestière, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
- Prévoir le débroussaillage régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur et l'extérieur du site.

4. La défense extérieure contre l'incendie

4.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI)

- La défense incendie doit être assurée par des points d'eau normalisés qui répondent aux caractéristiques décrites dans le Règlement Départemental de DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie du Cher).

Lien RDDECI SDIS 18

- Communiquer la ou les coordonnées GPS des points d'eau mis à disposition du SDIS.
- La défense incendie peut-être intégrée dans la DECI communale.
- Une convention peut être signée entre la commune et l'exploitant pour une mise à disposition.
- Une vérification périodique doit être programmée afin de vérifier la conformité de l'installation (Volume d'eau présent).

Ils peuvent être :

- Raccordés à un réseau sous pression (poteau ou bouche incendie)
- Artificiels (réserve souple ou en dur enterrée ou non)
- Naturels aménagés (lac, rivière, étangs)



Ils doivent être :

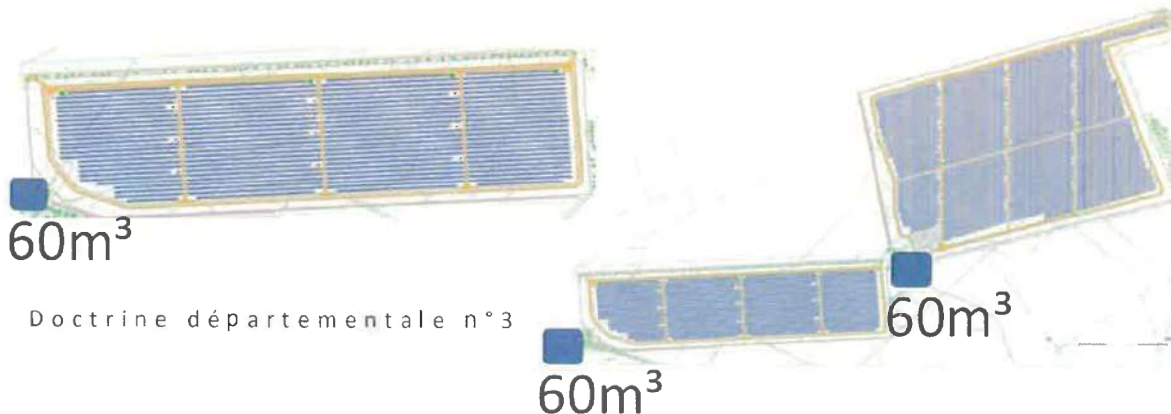
- Accessibles en tout temps.
- Une ressource pérenne.
- Validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.2 Dimensionnement des besoins en eau

Le volume en eau est calculé en fonction de l'importance du parc photovoltaïque et de la surface des bâtiments implantés : locaux techniques, transformateurs, onduleurs, locaux du personnel sur et aux abords de la centrale.

Ce volume est fixé à 60 m³ minimum au niveau de l'accès du site (figure 1).

Un volume supplémentaire de 60 m³ sera nécessaire par tranche de 40 ha au-delà des premiers 40 ha ou par tranche géographique clôturée attenante (figure 2)



10

5. Autres dispositifs

5.1 Signalisation

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE C15-712-1, facilement visibles et fixées d'une manière durable et en correspondance avec le plan de l'installation.

5.2 Plan d'intervention à l'entrée du site

Il doit être à disposition des secours à l'entrée du site pour permettre de localiser :

- Le ou les portails d'entrée
- Les locaux à risque
- Les cheminements (rocade et pénétrantes) à l'intérieur de la centrale qui sont praticables par les secours
- Les zones de dangers électriques (onduleurs, chemins de câbles...)
- Le ou les Points d'Eau Incendie
- L'appareil Général de Commande et de Protection
- Les informations et coordonnées concernant la personne ressource désignée par l'exploitant. En cas de sinistre, cette dernière doit être joignable rapidement.
- Les plans numériques géo-référencés des infrastructures doivent être fournis au SDIS pour figuration sur la cartographie opérationnelle.

5.3 Protection des locaux techniques et surveillance

- Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Respecter les règles en vigueur d'urbanisme sur le territoire pour la distance avec la voie publique. Conformité à la norme NFC 13-100.
- Les locaux techniques doivent être équipés d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers en cas de départ de feu d'origine électrique.
- Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance à distance destiné à alerter le gestionnaire du site.

5.4 Dispositif de coupure d'urgence pour intervention des secours

Coupure pour intervention des services de secours (pour permettre l'intervention au niveau des panneaux et des locaux techniques) celle-ci doit pouvoir couper :

- L'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Le circuit AC des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Le circuit DC au plus près des modules PV.
- Les organes de commande de coupure doivent être regroupés, leurs nombres doit être limité à deux et le séquençage de leurs manœuvres indifférents.

Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

FICHE 2 : Les ombrières pour parking



1. Caractéristiques

Ce type d'installation n'est pas considéré comme ERP

On qualifie d'ombrière tout élément de couverture à structure simple et incombustible, conçu pour abriter des véhicules à moteur à l'ombre.

La capacité maximale d'une ombrière est limitée à 250 véhicules à moteur pesant moins de 3,5 tonnes. Chaque ombrière est considérée comme indépendante des autres dès lors que la distance entre deux structures est d'au moins 4 mètres.

La distance que le public doit parcourir pour sortir de l'ombrière est inférieure à 10 mètres.

La distance entre les ouvertures opposées est inférieure à 75 mètres.

La distance entre une ombrière et un établissement existant est de 8 m.

Si l'ombrière est plus haute que le bâtiment, la distance d'isolement est portée à 12 m

Dans ces conditions, il convient de respecter la conformité aux normes relatives aux installations électriques et photovoltaïques. ([NFC 15-100](#), [UTE C15-71261](#), [Guide ADEM](#),

2. Défense Incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 – débit minimum 60m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 200 m du bâtiment. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.

A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 120 m³, située à moins de 200 m de l'accès le plus éloigné. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalé, utilisable en toute saison et alimenté par le réseau d'adduction d'eau.

3. Informations importantes

Ce type d'installation implique une mise à jour des différents plans mis en place pour faciliter l'intervention des services de secours (Plan de secours, ETARE). A l'issue, ces modifications devront être portées à connaissance du Service départemental d'incendie et de secours du Cher.

FICHE 3 : Les panneaux photovoltaïques sur les ERP

Les recommandations ci-dessous sont extraites du code de la construction et de l'habitation ainsi que de l'avis de la commission centrale de sécurité du 07/02/2013.

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné.
- Normes NFC 15-100 pour les câbles et canalisations et NFC 14-100 pour le raccordement au réseau public.
- Norme APSAD D20 du CNPP.

1. Instruction de dossier

Concernant l'instruction de dossier afin que les travaux puissent être déclarés conformes, il est recommandé de :

- S'assurer du respect des guides UTE C 15-712 (1 et 2) et des normes NFC 14-100 et NFC 15-100 pour les installations photovoltaïques
- S'assurer du respect des guides UTE C15-712 (1 installations raccordées au réseau ou 2 installations autonomes non raccordées au réseau).

2. Les champs photovoltaïques

2.1 Les caractéristiques des champs photovoltaïques sur les ERP (avis CCS du 7 février 2013)

- Respecter une surface maximale de 300 m² par champ photovoltaïque, avec une longueur maximale de 30 m. Les champs sont séparés entre eux par un cheminement de 0,90 m de largeur, laissé libre de tout organe photovoltaïque et sans installation factice.
- Garantir une largeur praticable de 0,90 m minimum sur toute la périphérie de la toiture, laissée libre de tout organe photovoltaïque ni même d'installation factice. Cette largeur praticable de 0,90 m est également imposée pour les installations techniques disposées en toiture (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilation, chauffage, etc.) : prévoir une bande libre pour y accéder et tout autour de chaque installation.
- Laisser une bande libre de 0,90 m autour de chaque exutoire, sans installation de panneaux photovoltaïque, ni aucun panneau factice.

2.2. Les dispositions constructives associées aux champs photovoltaïques sur ERP

2.2.1 Accessibilité des façades : articles CO 3, CO 4 et CO 5, IT 246

Aucun élément ne doit gêner l'accès des secours aux différents niveaux (canalisations sous tension, panneaux en façade...). Une distance minimale de 2 m devra être respectée entre les éléments d'une installation et les baies situées en façade conformément aux articles CO3

Une distance verticale de 2 m devra être respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une installation photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Dans ce cadre, **les façades accessibles réglementaires ne devront pas être dotées de systèmes photovoltaïques.**

L'emplacement et l'identification du système photovoltaïque devront toujours être réalisés de telle sorte qu'aucune interaction avec les secours extérieurs ne soit possible.



Cette difficulté règlementaire et opérationnelle vient se rajouter au respect des articles CO 19 à CO 22 abordés plus loin.



Exemples de façades rendues inaccessibles.



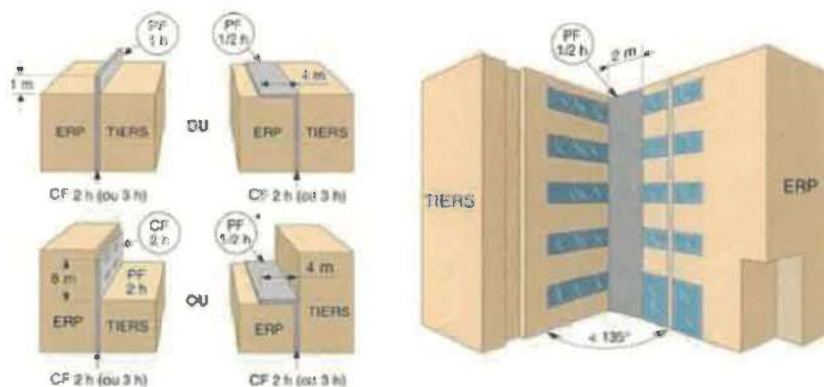
Ce point risque de s'amplifier avec le développement de nouvelles technologies : gardes corps, vitres photovoltaïques, murs rideaux...

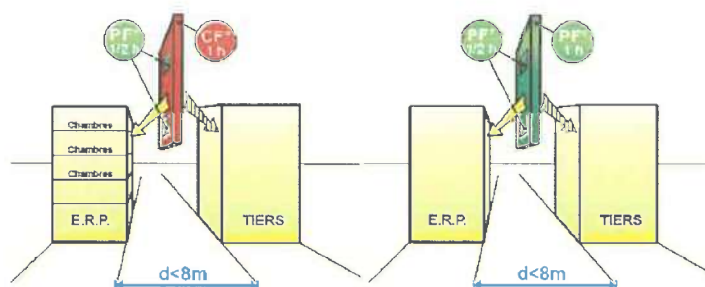


2.2.2. Isolement par rapport aux tiers : (articles 3.3.2 de l'avis de la CCS)

Aucun champ photovoltaïque ne peut être placé sur les couvertures et façades résistantes au feu prévues aux articles CO 7 §2, (Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre,) CO 7 §3 (Si les couvertures des deux bâtiments sont au même niveau) , CO 7§4 (Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à 135°) et CO 8 §1 (Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres).

Ce point peut se voir aggraver selon les dispositions particulières.





2.2.3 Résistance au feu des structures : (articles 3.1.3 de la CCS du 7 février 2013 et CO11 à CO15)

A l'issue des travaux il sera fourni obligatoirement :

- Une attestation de bon montage établie par l'installateur
 - Cette attestation vise à la bonne fixation et à la résistance à l'arrachement des panneaux sur la structure porteuse ou les éléments supportant lesdits panneaux
- Une attestation relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé lorsque les dispositions réglementaires l'imposent.

2.2.4 Réaction au feu : (articles CO 19, article 3.2.2 de l'avis de la CCS)

Le procédé photovoltaïque répond au minimum des exigences des matériaux non gouttant (classement supplémentaire d0).

2.2.5 Installation en sous-face : (article 3.3 de l'avis de la CCS)

Les structure et éléments de structures supportant ou constituant l'installation doivent présenter une réaction au feu au minimum B-s3, d0.

2.2.6 Dispositifs d'éclairage : (l'article CO 18)

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux de désenfumage ou de ventilation, bandes d'éclairage etc., peuvent être réalisés :



- En matériaux M3 si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25 % de la surface totale,
- En matériaux M4 si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale et si ces matériaux ne produisent pas de gouttes enflammant l'ouate de cellulose lors de l'essai complémentaire pour matériaux fusibles ; toutefois, les dispositifs en matériaux M4 produisant des gouttes enflammant l'ouate lors de l'essai précité peuvent être utilisés lorsqu'ils sont distants de plus de 8 mètres du bâtiment voisin ou de la limite de la parcelle voisine, à l'exception de ceux placés en partie haute des escaliers.

La répartition en bandes utilisant toute la longueur de la toiture est autorisée sous réserve du respect des pourcentages de surface précitée.



L'évolution technologique pourra amener les panneaux photovoltaïques à entrer dans le champ de cas particuliers prévus cet article.

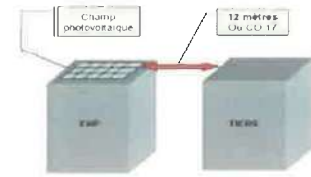
Couvertures et façades – articles CO16 à CO22

Ces dispositions ont pour but de préserver la couverture de l'établissement recevant du public des effets d'un feu provenant d'un bâtiment tiers.

Rappel de l'article CO 17 : (distance < 12m)

La couverture doit être réalisée en respectant l'une des solutions suivantes :

- En matériaux M0 ;
- En matériaux des catégories M1 à M3 posés sur support continu en matériaux de catégorie M0 ou sur support
- Continu en bois ou agglomérés de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents par le CECMI ;
- En matériaux des catégories M1 à M3 non posés dans les conditions précédentes ou de la catégorie M4 ; la couverture doit alors présenter les caractéristiques minimales de classe et d'indice de propagation fixées dans le tableau de l'article CO 17 en fonction de la catégorie, de la destination de l'établissement et de la distance « d » entre ce dernier et le bâtiment voisin ou à défaut la limite de la parcelle voisine.
- La classe et l'indice sont déterminés par l'essai de couverture défini par l'arrêté du 10 septembre 1970. »



Catégorie et destination de l'établissement	Distance entre l'établissement et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine	
	$d \leq 8 \text{ m}$	$8 \text{ m} < d \leq 12 \text{ m}$
Établissements de 1 ^{er} catégorie et établissements de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories comportant par destination des locaux réservés au sommeil	T 30 indice 1	T 15 indice 1
Établissements de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories ne comportant pas par destination de locaux, réservés au sommeil	T 30 indice 2	T 15 indice 2

Les couvertures formant également plafonds (coques, coupoles, bandes en matières plastiques translucides ou non...) doivent être réalisées en matériaux M2 même si elles descendent jusqu'au sol et ce, quelle que soit la distance par rapport au bâtiment voisin ou à la limite de la parcelle voisine.



En l'état, l'absence de référentiel (procès-verbal de résistance/réaction) risque de rendre difficile toute implantation de champ photovoltaïque en toiture d'un ERP non isolé par une bande libre de 12 mètres avec un bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine.



Exemple de couverture sans isolement avec les bâtiments tiers

3. Electricité (avis de la CCS et articles EL5-EL8)

3.1 Local onduleur

Lorsqu'il existe, le local onduleur doit être isolé par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure ou REI60, les portes doivent être coupe-feu une demi-heure ou EI30

Lorsque le local onduleur est implanté dans un bâtiment pour lequel aucune stabilité au feu n'est exigée, l'isolement du local peut être réalisé par des parois coupe-feu de degré une demi-heure ou REI 30, les portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI30.

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique approprié, et muni d'un moyen d'extinction adapté

3.2 Local batteries

Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent des équipements autres que ceux des installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire, toutefois :

ils peuvent être placés dans un local non accessible au public si les batteries sont du type étanche et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance ;

les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe, telles que les alimentations sans interruption (ASI), peuvent être installées dans un local quelconque si les batteries sont du type étanche.

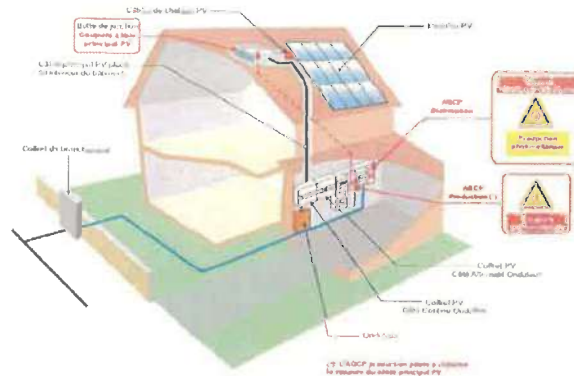
Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

3.3 Mesures communes (avis de la CCS, articles MS41, EL11)

De plus, pour éviter tout risque de choc électrique, il est recommandé de respecter les dispositions suivantes concernant l'installation photovoltaïque :

- Installer des dispositifs de coupure du réseau de production pour l'intervention des services de secours regroupés en un même lieu,
- Le circuit DC doit se couper au plus près des modules photovoltaïques et en amont des locaux et dégagements accessibles au public. Cette coupure doit se piloter à distance et être regroupée au même endroit que la coupure générale électrique du bâtiment (réseau distribution). Elle sera facilement identifiable et accessible par les secours et devra **permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, et identifiée par la mention : " Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2-Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune**
- Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque doit témoigner de la mise hors tension effective de l'installation.
- Aucun câble DC ne cheminera à l'intérieur de l'établissement.
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours (visible également de nuit),
 - sur le plan d'intervention,
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - sur les câbles DC tous les 5 m.

- Apposer le **pictogramme** dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.



4. Désenfumage, avis de la CCS, (articles DF)

Prendre toutes les dispositions relatives à la **continuité d'utilisation du désenfumage**, notamment s'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.

En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles

5. Entretien et vérification

Entretien et vérification :

- Article 4.5 de l'avis de la CCS du 7 février 2013 –UTE15-712-1 et 712-2 CNPP
- Code de l'énergie
- L'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité et son décret n°2016-682 du 27 mai 2016
- Pour les installations photovoltaïques sur bâtiment < à 100 kWc :
 - Installations exemptées de l'obligation de réalisation de contrôles, qu'il s'agisse de contrôles initiaux, périodiques ou en cas de modifications.
 - Ces installations sont simplement soumises à la transmission d'une attestation sur l'honneur par laquelle le producteur déclare avoir fait construire son installation par des personnes possédant les qualifications requises, employer des équipements conformes aux normes et réglementations en vigueur et respecter les dispositions de sa demande de contrat et de la réglementation applicable à son installation.
- Pour les installations photovoltaïques sur bâtiment, ≥ à 100 kWc :
 - Le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 a introduit une obligation de contrôle initial de l'installation par un organisme agréé, qui délivre une attestation de conformité en l'absence de manquement réglementaire et contractuel (articles R. 311-27-1 et R. 314-7)
 - Les installations suivantes, bénéficiant d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les quatre ans (article R. 311-46 du code de l'énergie et article 4 de l'arrêté du 2 novembre 2017)

Procéder à la maintenance minimale des installations PPV afin de maintenir et rétablir l'installation dans un état dans lequel elle peut accomplir la fonction pour laquelle, elle est conçue. Toutes les opérations de maintenance sont envisagées avec pour priorité d'assurer et de maintenir la sécurité des biens et des personnes.

On peut distinguer trois types de maintenance :

- **Maintenances conditionnelles** : basées sur une surveillance des paramètres significatifs de l'installation
- **Maintenances prévisionnelles** : exécutée en suivant les prévisions de l'analyse et de l'évaluation des paramètres significatifs de la dégradation (exemple : corrosion)
- **Maintenances systématiques**: exécutées à des intervalles de temps préétablis et sans contrôle préalable de l'état du bien ni de ses éléments constitutifs (périodicité recommandée à un an)

Enfin, il est fortement recommandé d'effectuer une thermographie avec attestation. L'opérateur devra détenir une formation en thermographie comme **APSAD D19**.

FICHE 4 : Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

1. Instruction de dossier.

Concernant l'instruction de dossier afin que les travaux puissent être déclarés conformes, il est recommandé de :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006
- L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.

1.1 Pour les projets de moins de 1000m²

Débit minimum **30m³/h** sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400 m du bâtiment.

A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve de **60 m³** située à moins de 400m de l'accès à la parcelle la plus éloignée. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau.

1.2. Pour les projets de plus de 1000m²

Débit minimum **60m³/h** sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400 m du bâtiment.

A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve de **120m³**, située à moins de 400m de l'accès à la parcelle la plus éloignée.

En cas de mise en place d'une réserve, elle devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau.

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

Caractéristiques générales :

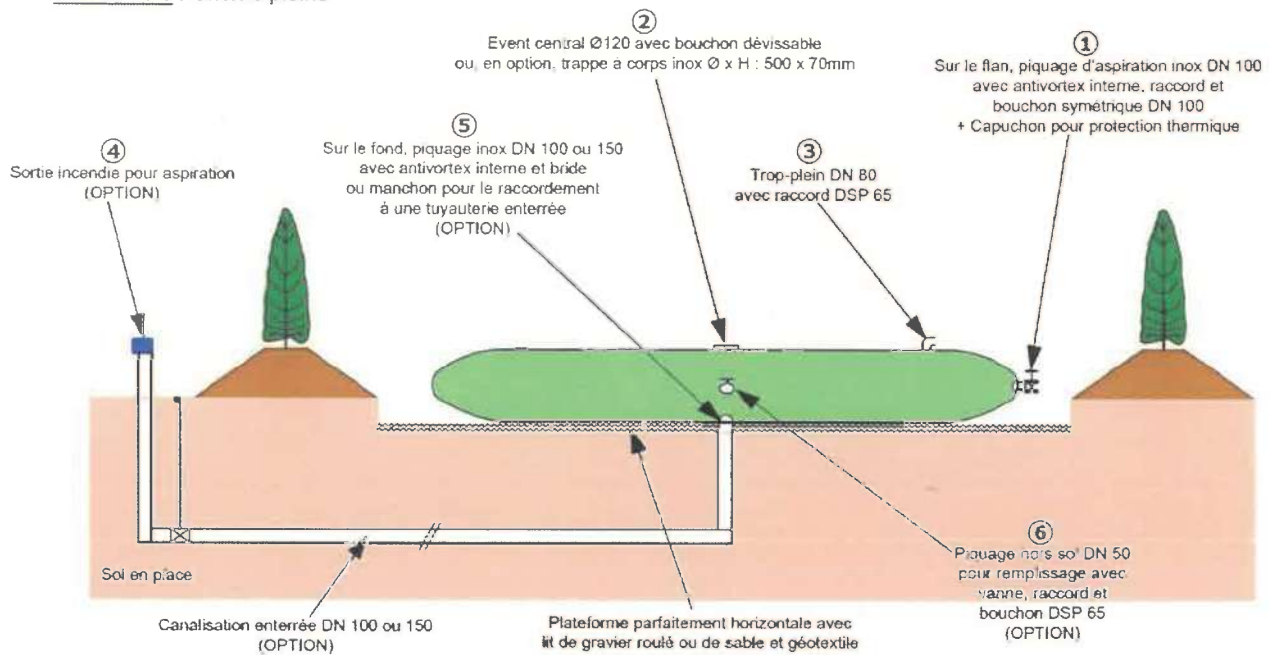
- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin \leq 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- ① Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- ② Event d'un diamètre de 120 cm.
- ③ Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- ④ ⑤ ⑥ Options.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- D'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- De protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.

Vue de côté : Citerne pleine



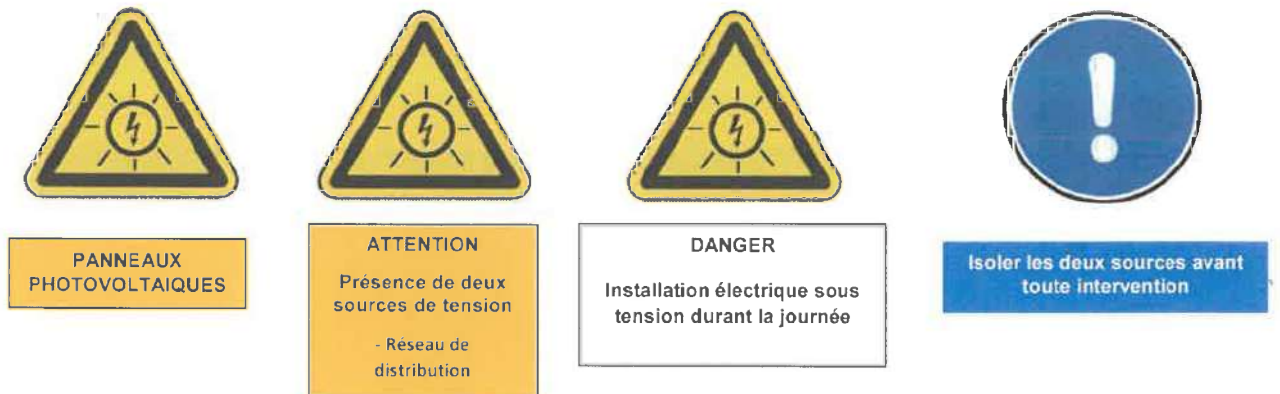
2. Caractéristiques générales et particulières.

- Assurer le désenfumage du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur pour les bâtiments supérieurs à 300 m² clos.
- Réaliser la protection incendie par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisante, et les maintenir en bon état d'entretien.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en électricité, d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en gaz de ville, d'un organe de coupure de gaz, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Le stockage d'engrais ne doit pas être confiné, ni exposé à une contamination par matières organiques, produits chlorés et hydrocarbures.
- En cas de stockage de récolte ou fourrage, limiter le volume de stockage à **3 000 m³** (article 13 de l'arrêté préfectoral du N°2012-1-1272). A défaut, créer plusieurs cellules de stockage de moins de 3 000 m³ chacune, isolées les unes par rapport aux autres par des parois toute hauteur répondant à la norme européenne EI60.
- Le projet est soumis à la réglementation du code du travail.

3. Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque

- Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des solutions suivantes, par ordre de préférence décroissant :
 - a. Installer un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ou, au poste de sécurité.
 - b. Faire cheminer les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible). Ces câbles devront pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
 - c. Positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
 - d. Faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé coupe- feu de degré égal à celui de la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum d'une demie heure et situé en dehors des dégagements et des locaux à risques particuliers.
 - e. Faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés.
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage DC entre les modules et l'onduleur.
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution – 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Utiliser des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres noires sur fond jaune, avec mention « Danger : conducteurs actifs sous tension ».
- Isoler le local technique onduleur (si ce local existe) par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, le dispositif de communication devra être coupe- feu de degré ½ heure et muni d'un ferme porte. Ce local devra être signalé sur les plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Implanter les cellules photovoltaïques et l'ensemble des éléments de manière à ne pas contrarier l'éventuel système de désenfumage.
- Faire vérifier l'installation tous les ans par un technicien compétent.
- Laisser libre un cheminement d'une largeur minimum de 0,90 m autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès aux éventuelles installations techniques du toit (exutoires, climatisation, etc...).
- Signaler sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - a. à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours
 - b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - c. sur les câbles DC tous les 5 m.

Exemples de pictogrammes



Tout emploi d'une installation particulière devra faire l'objet d'une étude par la Sous-Commission départementale.

Réponse aux observations du SIAB3A

Projet de Parnay (18)

Date du rapport 23/04/2024

Siège social

2, rue Jules Ferry
36 300 LE BLANC
Tél : 02-54-37-19-68 Fax : 02-54-37-99-27
contact@adev-environnement.com

Agence d'Indre-et-Loire

7, rue de la Gratiole
37 270 LARÇAY
Tél : 02-47-87-22-29
tours@adev-environnement.com

Annexe 7

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU SIAB3A		PARNAY (18)
MAÎTRE D'OUVRAGE	PORTEUR DU PROJET : JPEE	
CABINET ETUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT en charge de la réalisation du dossier	ADEV Environnement 2, rue Jules Ferry 36300 Le Blanc Tél : 02 54 37 19 68 / Fax : 02 54 37 99 27 E-mail : contact@adev-environnement.com	 Une société du groupe RSK
	RÉALISATION :	Noémie ROUX : Cheffe de projet naturaliste – flore, habitats, zones humides Blandine HARDEL : Chargée de mission durabilité
VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
V2	23/04/2024	Version initiale

Le SIAB3A, en tant que structure gemapienne compétente sur le territoire concerné par le projet, souhaite apporter les observations suivantes au projet.

1.1. REMARQUE 1 : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

p.40 Point 3.1.2.1

Il est surprenant de constater que, malgré une mise à jour de l'étude d'impact en novembre 2023, elle fait toujours référence à l'ancien SDAGE applicable sur le territoire, à savoir le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 alors qu'un SDAGE plus récent existe : le SDAGE 2022-2027.

Cette référence à l'ancien SDAGE est surtout à noter dans le cadre du **point 5.14.1.1 (p.377)** dans lequel l'étude d'impact examine la compatibilité du projet avec les documents opposables. **Force est de constater que cet examen ne se réfère pas à la bonne version du SDAGE : l'étude d'impact ne démontre donc en aucun cas sa compatibilité avec le SDAGE.**

L'objectif 8 notamment a été modifié en passant de « Préserver les zones humides et la biodiversité » (SDAGE 2016-2021) à « Préserver et restaurer les zones humides », un objectif fondamental étant désormais dédié à la préservation de la biodiversité aquatique (objectif 9).

Au demeurant l'étude d'impact se contente d'indiquer qu'« *aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations et dispositions prescriptions du SDAGE* » sans autre précision. Or, pour rappel, l'examen de la compatibilité doit être effectuée par une analyse globale du projet au regard des objectifs impactés (CE 21 novembre 2018, n°408175), au regard du degré de méconnaissance des objectifs (CAA Lyon, 21 mai 2019, n°18LY04149), et en se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire. Cette analyse n'est pas effectuée pour démontrer la compatibilité.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 dont les orientations, sous forme de chapitre, figurent ci-dessous. Ont été déclinées seulement les dispositions des orientations concernant potentiellement le projet :

- **Chapitre 1 :** Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant → non concerné, aucun aménagement de cours d'eau n'est prévu ;
- **Chapitre 2 :** Réduire la pollution par les nitrates → non concerné, aucune culture en place sur le site du projet ;
- **Chapitre 3 :** Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique → non concerné, la nature du projet n'étant pas à l'origine de rejets organiques, phosphorés ou microbiologiques ;
- **Chapitre 4 :** Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides → non concerné, l'entretien de la végétation se faisant sans produits phytosanitaires ;
- **Chapitre 5 :** Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants → non concerné, les éléments constitutifs de la centrale solaire n'étant pas à l'origine d'émissions de micropolluants (du moins connues à ce jour) ;
- **Chapitre 6 :** Protéger la santé en protégeant la ressource en eau → non concerné, la centrale solaire n'ayant pas d'impacts sur les eaux souterraines ;

- **Chapitre 7** : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable → non concerné, le projet n'étant pas à l'origine de prélèvements d'eau dans le milieu ;
- **Chapitre 8** : Préserver et restaurer les zones humides → concerné, des zones humides ont été recensées sur le site
 - 8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités → non concerné, s'applique aux documents d'urbanisme et plans d'actions ;
 - 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités → concerné ;
 - 8C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux → non concerné ;
 - 8D : Favoriser la prise de conscience → non concerné ;
 - 8E : Améliorer la connaissance → non concerné.
- **Chapitre 9** : Préserver la biodiversité aquatique → non concerné, aucun milieu aquatique n'est présent sur le site du projet ;
- **Chapitre 10** : Préserver le littoral → non concerné ;
- **Chapitre 11** : Préserver les têtes de bassin versant → non concerné car s'applique au SAGE
- **Chapitre 12** : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques → non concerné
- **Chapitre 13** : Mettre en place des outils réglementaires et financiers → non concerné
- **Chapitre 14** : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges → non concerné

Aucune de ces orientations ne donne de prescriptions particulières dans le domaine des énergies renouvelables.

Aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations et dispositions prescriptions du SDAGE. En effet, l'impact brut sur les zones humides est faible à modéré en phase chantier. Des mesures mises en place permettent d'éviter, et de réduire les impacts bruts identifiés sur la zone finale du projet. Le niveau d'impact résiduel est donc nul à faible pour les zones humides en phase de chantier. Le niveau d'impact résiduel est nul à négligeable pour les zones humides en phase d'exploitation.

Le projet peut donc être jugé compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

1.2. REMARQUE 2 : DOSSIER LOI SUR L'EAU

p.41 Point Présentation des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau applicables à la zone d'étude

L'étude omet de citer une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau potentiellement applicable au projet, à savoir la rubrique 3.2.2.0 :

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Le projet est bien situé dans le lit majeur de l'Auron, et la surface soustraite, « surface occupée par l'installation » n'est pas définie par le projet. Il est simplement précisé :

- qu'il y aura des locaux techniques « soit des petits bâtiments préfabriqués ou maçonnés soit de simple container », mais sans en préciser le nombre ni la surface précise
- que « D'autres types de postes de transformation sont envisagés, il s'agit de postes « containers » , sans en préciser le nombre ni la surface précise
- qu'il y aura des postes de livraison, avec 5 en prévision, sans préciser la surface précise

Or, les plans de masse incluent 20 postes de transformation, plus 5 postes de livraison, soit 25 locaux au minimum dont la surface n'est pas précisée. L'étude d'impact ne démontre donc pas que le projet ne relève pas d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.2.2.0

Il ne peut donc affirmer, sans autre précision, qu'il n'est pas soumis à autorisation environnementale.

Il n'existe pas de zonage définissant le lit majeur de l'Auron.

Néanmoins, si l'on considère la partie potentiellement en interaction avec l'Auron lors d'un évènement majeur, c'est-à-dire les zones « G-Champ du Minerai » et « D-Beaupuits », un seul poste de transformation « PT6 » serait à comptabiliser ainsi que 355 m² de piste lourde.

En conséquence, vue la surface potentiellement impactée qui est très nettement inférieure au seuil de 400 m², le projet n'est pas soumis à autorisation ou déclaration environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Rappelons que les surfaces des postes de transformations sont données dans les demandes de permis de construire.

1.3. REMARQUE 3 : ENJEUX SUR LES ZONES HUMIDES

p.91 Sur l'évaluation des enjeux sur les habitats

L'étude d'impact estime pouvoir classifier les zones humides en fonction de leur état de dégradation. Parmi les critères retenus, le critère de délimitation : l'enjeu est fort ou très fort, et l'habitat non dégradé, si la zone humide est définie grâce au critère floristique cumulé au critère pédologique ; l'enjeu devient assez fort et l'habitat partiellement dégradé et dégradé si seul l'un des critères floristique ou pédologique est retenu. Or, cette hiérarchisation est parfaitement subjective, infondée tant du point de vue écologique que juridique. Rappelons en effet que l'article R211-108 du Code de l'environnement dispose « *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* ». Cette sous-évaluation de la qualité d'une zone humide au prétexte du non cumul des critères de qualification est donc une façon artificielle de dévaloriser des zones humides, permettant ensuite de prétendre que l'impact du projet sur cette zone en sera d'autant limité.

Cette analyse ne peut-elle être rapprochée au rattachement à l'ancien SDAGE, qui comme mentionné ci-avant, ne visait « que » la préservation des zones humides et la biodiversité (SDAGE 2016-2021), alors que le SDAGE applicable au projet a comme objectif fondamental la préservation et la **restauration** des zones humides ? ce faisant, le projet n'apparaît-il pas moins compatible avec cet objectif, puisque les zones humides considérées artificiellement comme dégradées seront sacrifiées au profit d'une surface toujours plus importante de panneaux ?

Notons ici que 108 707 m² sont identifiés comme zone humide réglementaire par l'étude d'impact, soit 10,9 ha.

La conception du projet a permis l'évitement total (hors zone de projet) de plus de 81% de la superficie totale (108 707 m²). Tous les habitats de zones humides réglementaires ont été évités. Les aménagements prévus ont également été positionnés au plus loin, afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle.

Concernant l'implantation à l'est, il s'agit de zones humides pédologiques, où les aménagements ont été minimisés. Le phasage des travaux (MNat-E2) contraint le porteur de projet à réaliser les travaux en dehors des périodes hivernales (pour la portance des sols) et ainsi réduire les risques. La fenêtre de travaux sera donc très limitée mais permettra le maintien des différents enjeux identifiés sur la zone. La mise à jour des inventaires a montré, sur cette zone est, la régression des zones humides floristiques, qui n'ont pas été revues en 2023. Les parcelles semblent en cours de drainage par les fossés existants dans les haies notamment.

Concernant la méthodologie présentée dans le dossier, elle permet de classer les zones humides entre elles mais sans les dévaloriser. Au contraire, les zones humides ressortent obligatoirement en enjeu assez fort dans le cadre du projet, jusqu'à l'enjeu fort.

Les dégradations concernent principalement les habitats C3.21 / C3.24 actuellement gérées par un autre organisme que JPEE. JPEE n'a donc pas la main sur ces espaces.

1.4. REMARQUE 4 : PAPI

p.54 Point 3.1.3 - Risques d'inondation et / ou coulée de boues

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude n'est pas concernée par un PAPI. C'est faux, puisqu'un PEP (programme d'études préalables au PAPI) est en cours de finalisation. La zone d'implantation du parc photovoltaïque est donc concernée par un PEP (signature en 2024) et sera concernée par un PAPI pendant sa phase d'exploitation.

Il n'est pas possible pour l'étude d'impact de prendre en compte un document qui n'existe pas lors de son élaboration et qui n'existe toujours pas d'ailleurs.

1.5. REMARQUE 5 : RISQUE INONDATION REMONTEE DE NAPPE

P.54 Point 3.1.3 – Risque d'inondation par remontée de nappe

Nous nous étonnons que la carte produite par l'étude ne reprenne pas les données officielles du BRGM. Cette présentation très personnelle entraîne la disparition des « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » du périmètre du parc qui apparaissent sur la carte en zone blanche, c'est-à-dire en zone « pas de débordement de nappe ni d'inondation ».

Or, il ressort des données officielles que plusieurs zones du parc sont sujettes à ce risque de débordement de nappe, et que contrairement à ce qui est affirmé par l'étude les données ne sont pas assorties d'un indice de fiabilité faible mais d'un indice de fiabilité moyenne.

La carte des données officielles est présentée ci-dessous.

En conséquence, plusieurs zones du périmètre du site d'implantation sont bien situées en zone inondable par remontée de nappe.

Les données du BRGM ont évolué depuis la publication de l'étude d'impact. Les nouvelles données ne modifient pas les impacts et la compatibilité du projet.

L'enjeu remontées de nappes ne revêt pas d'un caractère important pour les installations photovoltaïques au sol car les structures et les postes électriques sont surélevés par rapport au sol.

1.6. REMARQUE 6 : IMPACTS RESIDUELS ZONES HUMIDES

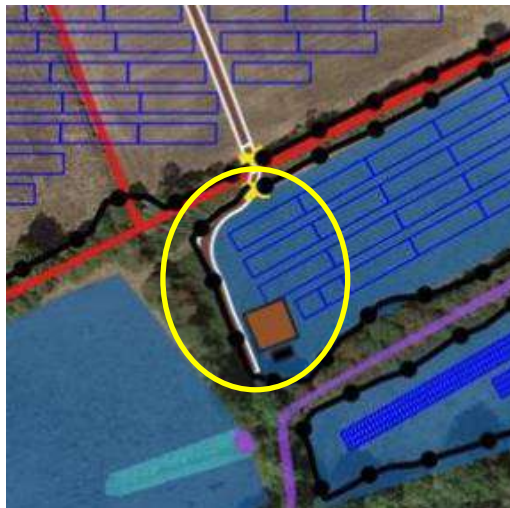
p.321 – Point 5.5.9.3 Impacts résiduels du projet sur les zones humides

L'étude a bien mis en place une mesure d'évitement afin de préserver la majeure partie des 10.8 ha de zone humide identifiées, ce qui est un point positif à souligner. En revanche, on peut s'interroger sur le maintien dans l'emprise du projet de 355m² de zone humide. Encore une fois, l'argument selon lequel cette partie de zone humide est identifiée selon le seul critère pédologique, ce qui la rendrait moins intéressante car elle serait moins fonctionnelle ne peut qu'être écarté au regard de la nécessité absolue de **préserver les zones humides et de les restaurer**.

Au demeurant, même si l'on retient que cette zone est dégradée, la priorité est à la restauration. L'ajout de panneaux au-dessus de ces 355m² ne fera que la dégrader d'autant plus puisque cela créera une nouvelle perturbation anthropique.

Le SIAB3A souhaite donc que cette zone humide soit supprimée du projet.

Les 355 m² correspondent en réalité à la piste lourde créée sur la zone de « D – Beaupuits ».



Les panneaux photovoltaïques n'engendrent pas de perturbation pour le sol, la zone humide pédologique sera conservée sous les panneaux.

1.7. REMARQUE 7 : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

p.377 Point 5.14.1.2 – Compatibilité avec le SAGE

La même remarque concernant l'examen de la compatibilité peut être faite que pour le SDAGE, l'étude d'impact se contente d'affirmer la compatibilité sans autre démonstration.

Le site du projet est concerné par le **SAGE Yèvre Auron**.

Le SAGE de Yèvre-Auron a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 avril 2014.

Afin de répondre aux enjeux de gestion de l'eau du bassin versant, le SAGE est décliné autour des objectifs généraux suivants :

- Objectif n°1 : Utiliser efficacement, durablement et de manière économe la ressource en eau
- Objectif n°2 : Optimiser l'usage Alimentation en Eau Potable et reconquérir la qualité de la ressource en eau souterraine
- Objectif n°3 : Protéger la ressource en eau contre toute pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution
- Objectif n°4 : Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides
- Objectif n°5 : Développer la connaissance, la communication et les actions concertées

Les règles du SAGE sont les suivantes :

RÈGLEMENT DU SAGE

Priorité d'usage de la ressource en eau

Article 1 : Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage → non concerné, pas de prélèvement d'eau nécessaire pour le fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Article 2 : Mettre en place un traitement du Phosphore poussé pour les STEP de types boues activées dont la capacité est supérieure à 1000 EH → non concerné

Article 3 : Diminuer les rejets des STEP près des cours d'eau à étiage prononcé → non concerné

Article 4 Limiter l'impact des activités non soumises au régime ICPE → l'étude d'impact sur l'environnement permet d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet photovoltaïque

Article 5 : Encadrer la création de retenues de substitution et collinaires pour l'irrigation → non concerné

Article 6 : Assurer la restitution du « débit minimum biologique » au droit des ouvrages de prise d'eau des plans d'eau et des biefs de moulins ou canaux → non concerné

Article 7 : Réduire la pollution à proximité des milieux aquatiques → Des mesures de maîtrise des risques de pollutions éventuelles en phase chantier et exploitation sont prises dans le cadre du projet. Les risques de pollution sont maîtrisés

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : préserver et restaurer l'intégrité des berges → non concerné, les berges des cours d'eau sont évitées

Article 9 : préserver l'intégrité du lit mineur → non concerné, le projet n'a pas d'effet sur le lit mineur de cours d'eau

Article 10 : Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau fonctionnels → non concerné, le projet n'a pas d'effet sur le lit mineur de cours d'eau

Article 11 : Préserver et restaurer la continuité écologique → le projet a peu d'effet sur les continuités écologiques, les cours d'eau sont évités

Article 12 : Limiter la création des plans d'eau → non concerné par la création de plans d'eau

Article 13 : Préserver les zones humides → le projet prend en compte les zones humides, des mesures d'évitement et de réduction sont appliquées

Le projet peut donc être jugé compatible avec le SAGE Yèvre-Auron.

